

INDEX ANALYTIQUE

L'index permet de retracer une information pertinente dans cet ouvrage. C'est un index intégré à vocabulaire normalisé (descripteurs).

*Le réseau de renvois **Voire** et **Voire aussi** permet d'établir les relations entre les descripteurs. Ainsi, le mot **Voire** renvoie le lecteur d'un terme exclu au descripteur privilégié à travers l'index. Le renvoi **Voire aussi** établit les liens entre les descripteurs; son utilisation évite la répétition d'informations.*

La référence se compose de la numérotation du document [L-2] ou [R-2.1] suivi de l'article.

Exemple : [L-2] 8.1

Les niveaux d'indexation précisent le descripteur.

A

Abattage, voir Travaux forestiers

Accident

- Définition, [R-1.12] 2

Accident de décompression, voir aussi Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.19] 312.1

Accident du travail, voir aussi Lésion professionnelle, Procédure d'évaluation médicale

- Application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, [L-1] 7
- Entente, [L-1] 8.1
- Déclaration, [R-2.4] 14.1.1
- Définition, [L-1] 2; [L-2] 1
- Disposition transitoire, [L-1] 553, 555–557
- Dispositions d'ordre public, [L-1] 4
- Dispositions plus avantageuses, [L-1] 4
- Établissement au Québec, [L-1] 7
- Hors Québec, [L-1] 8
- Indemnité pour vêtement endommagé, [L-1] 112
- Lésion professionnelle, [L-1] 28
- Lieux de l'accident, [L-2] 62
- Premiers secours, [L-1] 190
- Rapport de l'employeur, [L-2] 62
- Régime particulier, [L-1] 24.1–24.6
- Application, [L-1] 24.2
- Dépôt à l'Assemblée nationale, [L-1] 24.4
- Entente, [L-1] 24.1–24.6

- Mise en œuvre, [L-1] 24.1
- Publication, [L-1] 24.5
- Entente administrative, [L-1] 24.6
- Règlement, [L-1] 24.3
- Assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake, [L-1] 24.3
- Dépôt à l'Assemblée nationale, [L-1] 24.4

Accouchement

- Définition, [L-2] 41

Accréditation, voir aussi Association accréditée

- Conditions, [L-2] 28, 32(2)

ACNOR

- Définition, [R-2.4] 1.1(1.1); [R-2.4] 1.1(1); [R-2.19] 1; [R-2.20] 1

Acoustique, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail

Action en responsabilité civile, voir Responsabilité civile

Acupuncture, [R-1.1] ann. I

Administrateur

- Défaut de paiement d'une cotisation
- Responsabilité solidaire, [L-1] 323.2, 323.4, 323.5
- Moyen de défense, [L-1] 323.3
- Droits, [L-2] 11
- Obligations, [L-2] 7, 8
- Statut de non-salarié, [L-2] 1

Aération, voir Santé et sécurité au travail

- Âge de la retraite**, *voir aussi* Pension de retraite, Régime de retraite, Rente de retraite
- Programme de stabilisation, [R-1.12] 21
- Âge du travailleur**, [L-2] 53(1)
- Travailleur minier, [R-2.20] 26
- Agent de relations du travail**, [L-3] 86, [L-3] 108
- Agent de sautage**, *voir* Mine
- Aggravation**, *voir aussi* Programme de stabilisation
- Définition, [R-1.12] 2
- Aide (accident du travail)**, *voir* Indemnité de décès, Indemnité de remplacement du revenu, Indemnité pour préjudice corporel, Travailleur victime d'une lésion professionnelle
- Aide à la thérapie**, *voir* Aide technique
- Aide personnelle à domicile**, *voir* Réadaptation
- Aide technique**
- Aide à la communication, [R-1.1] 30.1
 - Aide à la vie quotidienne, [R-1.1] 26.1
 - Assistance médicale, [L-1] 189(5); [R-1.1] 2-5, 18, 20-31
 - Coût assumé par la CNESST, [R-1.1] 3, 18, ann. II
 - Ajustement, achat ou renouvellement dont le coût estimé est de 150 \$ et plus (autorisation préalable), [R-1.1] 22
 - Canne, béquille, support de marche et accessoires, [R-1.1] 24, ann. II
 - Conditions et montants, [R-1.1] 18, ann. II
 - Coût d'achat ou de renouvellement dont le coût estimé est de 300 \$ et plus (estimations), [R-1.1] 21
 - Coût d'achat ou de renouvellement prévu dans la *Loi sur l'assurance maladie* et la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* et les règlements d'application, [R-1.1] 20
 - Coût d'ajustement, de réparation ou de renouvellement, [R-1.1] 25, 26
 - Coût de location, [R-1.1] 18, 23, 24, ann. II
 - Fournitures et frais accessoires reliés, [R-1.1] 3-5
- Lésion professionnelle survenue au Québec dans une région frontalière, [R-1.1] 4(1)
 - Lésion professionnelle survenue hors du Québec, [R-1.1] 5
 - Règles particulières à certaines aides à la thérapie, [R-1.1] 27-31
 - Réclamation à la CNESST
 - Prescription du médecin, [R-1.1] 3
- Air sous-pression**, *voir* Béton, *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Mine, Santé et sécurité au travail
- Ajustement de la cotisation de l'employeur**, *voir* Cotisation de l'employeur
- Ajustement rétrospectif de la cotisation de l'employeur**, *voir* Cotisation de l'employeur
- Alcool**, *voir* *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Aliment**, *voir aussi* Produit dangereux
- Étiquette de l'employeur, [R-2.11] 6
- Alimentation (préparation, manutention, entreposage et distribution)**, *voir* anté et sécurité au travail
- Alimentation d'air (travaux dans l'air sous-pression)**, *voir* *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Alimentation en gaz sous-pression (chantier de construction)**, *voir* *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Alimentation en vapeur (chantier de construction)**, *voir* *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Allocation de déplacement**
- CNESST
 - Membre d'un bureau de révision, [R-2.22] 5, 6
- Ambiance thermique**, *voir* Santé et sécurité au travail
- Aménagement des lieux**, *voir* Mine, Santé et sécurité au travail
- Aménagement forestier**, *voir* Travaux forestiers
- Amende**, *voir* Infraction et peine
- American National Standard Institute**, *voir* ANSI

Index analytique

- Amiante**, voir aussi *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Examen de santé pulmonaire (travailleur minier, Matière dangereuse)
- Définition, [R-2.4] 1.1(1.2); [R-2.4] 1; [R-2.19] 1
- Amorçage**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Année**
- Définition, [R-1.12] 2
- ANSI**
- Définition, [R-2.19] 1; [R-2.20] 1
- Antenne**, voir Santé et sécurité au travail
- Appareil de levage**, voir aussi *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Mine, Santé et sécurité au travail, Train
- Définition, [R-2.4] 1.1
- Appareil de manutention**, voir aussi Santé et sécurité au travail
- Appareil sous pression**, voir Mine
- Appel en matière de lésions professionnelles**, voir Commission d'appel en matière de lésions professionnelles
- Apprenti**
- Immunité de l'employeur, [L-1] 440
- Apprentissage**
- Contrat, [L-2] 1
- Arboriculture**, voir Santé et sécurité du travail (travaux d'arboriculture)
- Arbre**, voir Travaux forestiers
- Architecte**, [R-2.4] 2.4.1(1.1)c)
- Article manufacturé**, [R-2.11] 1, voir aussi Produit dangereux
- Définition, [R-2.11] 1
- Assemblée nationale**
- Autochtones
 - Régime particulier, [L-1] 24.11; [L-2] 8.2–8.7
 - CNESST
 - Plan stratégique, [L-2] 161.3–161.4
 - Dépôt, [L-2] 163, 170
- Assignment temporaire**, voir Travailleur victime d'une lésion professionnelle
- Assistance financière**, voir Programme de stabilisation
- Assistance médicale**, [L-1] 188, voir aussi Aide technique
- Fournisseur, [R-1.6]
 - Application, [R-1.6] 1
 - Demande d'autorisation, [R-1.6] 2, [R-1.6] 3
 - Maintien de l'autorisation, [R-1.6] 6
 - Renseignements et documents à fournir, [R-1.6] 4, [R-1.6] 5
- Association accréditée**
- Définition, [L-2] 1
- Association canadienne de normalisation**, voir ACNOR, CSA
- Association d'employeurs**
- Définition, [L-2] 1
 - Financement, [L-2] 104–106
 - Réclamation à la CNESST, [L-1] 273
- Association de domestiques**, voir aussi Lésion professionnelle
- Avis public, [L-1] 22, 24
 - Infraction et peine, [L-1] 461
 - Inscription à la CNESST, [L-1] 19
 - Retrait, [L-1] 24
 - Liste des membres, [L-1] 22
 - Statut d'employeur, [L-1] 19
- Association de personnes salariées**, voir aussi Accréditation
- Association de travailleurs autonomes**, voir aussi Lésion professionnelle
- Avis public, [L-1] 22, 24
 - Infraction et peine, [L-1] 461
 - Inscription à la CNESST, [L-1] 19
 - Retrait, [L-1] 24
 - Liste des membres, [L-1] 22
 - Statut d'employeur, [L-1] 19
- Association des entrepreneurs en construction du Québec**, [L-2] 99; [R-2.2] 2, 5, 7, 8, 13, voir aussi Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction**, [L-2] 99; [R-2.2]
- Cessation des activités
 - Biens (restant après paiement des dettes) dévolus à la CNESST, [R-2.2] 16
 - Budget
 - Déficit, [R-2.2] 26

- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (*suite*)
- Mode d'établissement, [R-2.2] 25
 - Transfert des ressources financières d'un programme à un autre, [R-2.2] 25
 - Comité administratif
 - Égalité des votes à une réunion, [R-2.2] 14
 - Conditions et critères de subvention, [R-2.2] 20–26
 - Budget, [R-2.2] 25
 - Condition des versements périodiques de la subvention, [R-2.2] 21
 - Déficit budgétaire, [R-2.2] 26
 - Demande de subvention, [R-2.2] 20, 23
 - Contenu, [R-2.2] 23
 - Critères d'évaluation, [R-2.2] 27
 - Mode et date d'envoi, [R-2.2] 23
 - Engagement envers la CNESST, [R-2.2] 22, 24
 - Obligation de se conformer aux termes de l'entente et d'en exécuter les obligations, [R-2.2] 21
 - Association en défaut, [R-2.2] 21
 - Subvention annuelle, [R-2.2] 20
 - Suspension de versement, [R-2.2] 21
 - Conseil d'administration
 - Composition, [R-2.2] 7
 - Continuation des fonctions des administrateurs sortants de charge, [R-2.2] 10
 - Critères d'éligibilité au poste d'administrateur élu ou nommé, [R-2.2] 8
 - Décision du conseil (conditions de validité), [R-2.2] 13
 - Défaut d'élire ou de nommer des administrateurs, [R-2.2] 10
 - Durée du mandat des administrateurs, [R-2.2] 9
 - Durée du mandat des successeurs, [R-2.2] 10
 - Élection ou nomination des membres, [R-2.2] 7, 9
 - Membre désigné par la CNESST, [R-2.2] 7–10
 - Nombre de réunions par année, [R-2.2] 12
 - Période d'élection des administrateurs, [R-2.2] 9
 - Poste vacant, [R-2.2] 11
 - Déficit budgétaire, *voir* Budget
 - Dénomination sociale, [R-2.2] 3
 - Entente
 - Définition, [R-2.2] 1
 - Éléments, [R-2.2] 2–19
 - Modification ou remplacement, [R-2.2] 15
 - Participants, [R-2.2] 2
 - Règles, [R-2.2] 19
 - Évaluation des résultats, [R-2.2] 28
 - Exercice financier, [R-2.2] 25
 - Définition, [R-2.2] 1
 - Frais de voyage, [R-2.2] 24
 - Information à la CNESST, [R-2.2] 28, 29
 - Membres
 - Associations représentatives, [R-2.2] 5
 - Désaccords, [R-2.2] 17
 - Exercice des pouvoirs et droits civils au moyen d'une corporation, [R-2.2] 18
 - Obligation de se conformer aux termes de l'entente et d'en exécuter les obligations, [R-2.2] 21
 - Pouvoir de modifier ou remplacer l'entente, [R-2.2] 15
 - Renvoi, [R-2.2] 19
 - Réunion, [R-2.2] 6
 - Politiques salariales, [R-2.2] 24(1)
 - Procédure de résolution des désaccords, [R-2.2] 17
 - Programme d'activités, [R-2.2] 22(1)
 - Définition, [R-2.2] 1
 - Description du programme en cours, [R-2.2] 28
 - Rapport annuel d'activités, [R-2.2] 29
 - Siège social, [R-2.2] 4
- Association représentative**, [L-2] 183
- Chantier de construction de grande importance, [L-2] 220
 - Définition, [L-2] 194(1)
 - Représentant en santé et sécurité, [L-2] 209
- Association sectorielle paritaire**, *voir aussi* Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Administrateur, [R-2.3] 10, 13
 - Élection, [R-2.3] 10, 13

Index analytique

- Association sectorielle paritaire (*suite*)
- • Éligibilité, [R-2.3] 11
 - • Fonctions continuées, [R-2.3] 13
 - • Mandat, [R-2.3] 12–13
 - Assistance technique, [L-2] 100
 - Budget, [R-2.3] 28
 - • Déficit, [R-2.3] 29
 - Catégorie de membres, [R-2.3] 9
 - Conseil d'administration, [L-2] 98, 99
 - • Composition, [R-2.3] 10
 - • Réunion, [R-2.3] 15
 - • Vacance, [R-2.3] 14
 - Constitution, [L-2] 98, 99
 - Définition, [L-2] 1
 - • Signataire, [R-2.3] 1
 - • Signataire employeur, [R-2.3] 1
 - • Signataire syndical, [R-2.3] 1
 - Dénomination sociale, [R-2.3] 6
 - Dévolution des biens, [R-2.3] 19
 - Droits et pouvoirs, [L-2] 103
 - Engagement envers la CNESST, [R-2.3] 25
 - Engagement envers ses employés, [R-2.3] 27
 - Entente, [L-2] 98, 99; [R-2.3] 5–22
 - • Adhésion, [R-2.3] 17
 - • Définition, [R-2.3] 1
 - • Renvoi, [R-2.3] 22
 - • Résiliation ou modification, [R-2.3] 18
 - Exercice financier
 - • Définition, [R-2.3] 1
 - Fonctions, [L-2] 101
 - Objet, [L-2] 101
 - Personne morale, [L-2] 99.1
 - Programme d'activités, [R-2.3] 31
 - • Définition, [R-2.3] 1
 - Rapport annuel, [L-2] 102; [R-2.3] 32
 - Règlement des désaccords, [R-2.3] 20
 - Réunion, [R-2.3] 9
 - Secteur d'activités, [L-2] 98; [R-2.3] 2, 3, ann. A
 - • Définition, [R-2.3] 1
 - Siège social, [R-2.3] 7
 - Subvention annuelle, [L-2] 100
 - • Conditions, [R-2.3] 24, 25, 27
 - • Critères, [R-2.3] 30
 - • Date limite pour la demande, [R-2.3] 26
 - • Demande de subvention, [R-2.3] 23, 26
 - • Versement périodique, [R-2.3] 24
 - Taux relatifs au financement des associations sectorielles paritaires pour l'année 2025, [R-1.5] ann. 2
 - Vote, [R-2.3] 16
 - Voyage
 - • Définition, [R-2.3] 1
 - • Indemnisation des frais, [R-2.3] 27(2)
- Association sectorielle paritaire de la construction**, voir Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction
- Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité**, [L-2] 98
- Association syndicale**
- Définition, [L-2] 1
 - Financement, [L-2] 104–106
- Assurance**, voir aussi Cotisation de l'employeur (ajustement rétroactif)
- Primes, [R-1.5] ann. 7
- Assurance parentale**, [L-2] 42.1
- Atteinte auditive causée par le bruit**, [L-1] 28.1, 328
- Qui ne résulte pas d'un accident du travail, [R-1.5] 4.1
- Atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique**, voir aussi Indemnité pour préjudice corporel, Lésion professionnelle
- Droit à la réadaptation, [L-1] 145
 - Indemnité pour préjudice corporel, [L-1] 84; [R-1.2] 1–4, ann. 1
 - Lésion professionnelle, [L-1] 27
 - Négligence du travailleur, [L-1] 27
 - Nouvelle atteinte, [L-1] 89
 - Séquelles déterminées, [L-1] 88; [R-1.2] 2
 - Travailleur âgé d'au moins 55 ans, [L-1] 53
- Attestation médicale**, [L-1] 60, 124, 199, 207
- Audiologie**, voir Soins et traitements
- Autochtones**
- Entente en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail, [L-1] 24.1–24.6; [L-2] 123
 - Statut de travailleur, [L-1] 15
- Autorité, autre que le gouvernement**
- Registre, [R-1.5] 34
 - Transmission d'un état à la CNESST, [R-1.5] 31

Autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie

- Registre, [R-1.5] 34
- Transmission d'un état à la CNESST, [R-1.5] 32

Avantages liés à l'emploi

- Cessation de travail, [L-2] 39
- Durée, [L-2] 39
- Réaffectation, [L-2] 38

Avantages sociaux, [L-2] 38

Avis

- Accès au dossier, [L-1] 38
- Action en responsabilité civile, [L-1] 443

Avis de classification des employeurs, voir Classification des employeurs

Avis de référence, voir Examen de santé pulmonaire (travailleur minier)

Avis public, voir Gazette du Canada, Gazette officielle du Québec

B

Bande crie, voir aussi Cotisation de l'employeur (ajustement rétrospectif)

- Définition, [R-1.5] 141

Banque

- Versement au compte du bénéficiaire, [L-1] 130

Baraquement, voir Campement

Barème des dommages corporels, voir Indemnité pour préjudice corporel

Bâtiment, voir aussi Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.1] 1

Bâtiment endommagé, voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Bénéficiaire de prestations, voir aussi Indemnité de remplacement du revenu, Indemnité pour préjudice corporel, Prestation, Réadaptation, Responsabilité civile

- Accès au dossier, [L-1] 36
- Action en responsabilité civile, [L-1] 439, 441
- Avance de l'indemnité, [L-1] 129
- Définition, [L-1] 2
- Information à la CNESST, [L-1] 278
- Infraction et peine, [L-1] 463

- Mauvaise foi, [L-1] 363
- Remboursement du trop-perçu, [L-1] 129, 133, 430

Béton, voir aussi Code de sécurité pour les travaux de construction

- Aire de travail
 - Définition, [R-2.16] 2
- Camion-pompe
 - Aliénation
 - Carnet à transmettre au propriétaire subséquent, [R-2.16] 53
 - Manuel du manufacturier à transmettre au propriétaire subséquent, [R-2.16] 15
 - Carnet, [R-2.16] 51–53
 - Défectuosité ou bris, [R-2.16] 47
 - Définition, [R-2.16] 2
 - Dispositifs de commande, [R-2.16] 17
 - Distance de circulation ou de stationnement (du sommet des parois d'une tranchée ou d'une excavation), [R-2.16] 36
 - Entretien, [R-2.16] 31, 50
 - Examen, [R-2.16] 50
 - Carnet, [R-2.16] 52(2)–(4), 53
 - Examen général, [R-2.16] 52(3), 53, 55, 56, ann. II
 - Examen non destructif, [R-2.16] 49, 52(4), 57
 - Rapport, [R-2.16] 58–60
 - Personne compétente, [R-2.16] 49
 - Travaux d'entretien courant et préventif, [R-2.16] 52(2)
 - Étiquette, [R-2.16] 16.1
 - Garde-corps, [R-2.16] 13, 14, 56 al. 2(2)
 - Interdiction, [R-2.16] 41
 - Location, [R-2.16] 31, 51, 55, 57, 58
 - Modification
 - Attestation d'un ingénieur, [R-2.16] 61
 - Normes de sécurité, [R-2.16] 34–37, 41, 42
 - Pancarte d'instructions, [R-2.16] 16, ann. I
 - Passerelle, [R-2.16] 12, 13
 - Pièce portante, [R-2.16] 49, 56 al. 2(1), (3), 57–59
 - Plate-forme, [R-2.16] 12, 13
 - Réparation
 - Carnet, [R-2.16] 52(5)

Index analytique

Béton (*suite*)

- Réparation essentielle, [R-2.16] 49, 57(3), 59(3), 64
- Stabilisateur, [R-2.16] 2, 26–28, 34, 35
- Travail effectué à proximité de lignes électriques sous tension, [R-2.16] 37
- Utilisation, [R-2.16] 32
- Vérification, [R-2.16] 31, 50, 54
- Mât de distribution, [R-2.16] 22–25
 - Aire de travail, [R-2.16] 2, 38(2)
 - Cylindres hydrauliques, [R-2.16] 25
 - Définition, [R-2.16] 2
 - Dispositif de blocage, [R-2.16] 23
 - Dispositifs de sécurité, [R-2.16] 10
 - Enlèvement au cours des travaux d'entretien, remise en place avant le redémarrage des équipements, [R-2.16] 63
 - Réparation, remplacement ou ajustement, [R-2.16] 62
- Interdiction, [R-2.16] 3, 24, 40, 43
- Manettes de commande, [R-2.16] 22
- Normes de sécurité, [R-2.16] 38–43
- Opérateur, [R-2.16] 33, 39
- Pancarte, [R-2.16] 24
- Pièces de rechange, [R-2.16] 11
- Plaque signalétique, [R-2.16] 5–7
- Point d'attache du type boulon à œil ou manille, [R-2.16] 11
- Position hors-service, [R-2.16] 42
- Signaleur, [R-2.16] 39
- Pompe à béton, [R-2.16] 18–21
 - Définition, [R-2.16] 2
 - Dispositif de sécurité, [R-2.16] 10, 56 al. 2(2), (3)
 - Enlèvement au cours des travaux d'entretien, remise en place avant le redémarrage des équipements, [R-2.16] 63
 - Réparation, remplacement ou ajustement, [R-2.16] 62
 - Grille, [R-2.16] 19, 20, 56 al. 2(2), 62
 - Interdiction, [R-2.16] 3
 - Opérateur, [R-2.16] 33
 - Pièces de rechange, [R-2.16] 11
 - Plaque signalétique, [R-2.16] 4, 6, 7
 - Point d'attache du type boulon à œil ou manille, [R-2.16] 11
 - Points d'accès, [R-2.16] 18

- Pompe actionnée par le moteur d'un camion-pompe fabriqué à compte du 1^{er} janvier 1978, [R-2.16] 21
- Trémie de chargement (pompe équipée d'un agitateur), [R-2.16] 19, 56 al. 2(2), 62
- Valves d'entrée et de sortie, [R-2.16] 18
- Pression maximale de travail
 - Définition, [R-2.16] 2
- Tuyau de transport
 - Définition, [R-2.16] 2
 - Interdiction, [R-2.16] 3, 43
 - Nettoyage à l'air sous-pression par propulsion, [R-2.16] 46
 - Normes de sécurité, [R-2.16] 43–46
 - Système de transport du béton dépressurisé, avant d'ouvrir l'accouplement d'un tuyau, [R-2.16] 48
 - Tuyau rigide, [R-2.16] 2, 8, 29, 45
 - Tuyau souple, [R-2.16] 2, 9, 30, 43, 45, 46

Bien-être (travaux dans l'air sous-pression), voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Blessure, voir aussi *Lésion professionnelle*

- Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail, [L-2.2] 1

Bois, [R-2.11] 3(9), voir aussi *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Travaux forestiers

Boulonnage (chantier souterrain), voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Boutefeu (manutention et usage des explosifs), voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail

Bruit, voir *Atteinte auditive causée par le bruit*, *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail

Bureau canadien de soudure, [R-2.16] 49, 64

Bureau d'embauche, voir *Bureau de placement*

Bureau d'évaluation médicale, voir aussi *Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre*, *Procédure d'évaluation médicale*

- Commission liée, [L-1] 224–224.1
- Conclusion du membre, [L-1] 221

- Bureau d'évaluation médicale (*suite*)
- • Défaut du membre, [L-1] 225
 - • Délai, [L-1] 222
 - • Transmission au ministre, [L-1] 222
 - Constitution, [L-1] 216
 - Contestation, [L-1] 206, 212
 - • Avis au ministre, [L-1] 217
 - Désignation des membres, [L-1] 218
 - Étude du dossier médical, [L-1] 220
 - Examen médical, [L-1] 220
 - Immunité, [L-1] 223
 - Liste des professionnels, [L-1] 216

Bureau de révision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), voir Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

Bureau du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, voir Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Bureau du conseiller sénatorial en éthique, voir Conseiller sénatorial en éthique

C

Cabinet d'aisances, voir Aéronef, *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail

Caisson hyperbare, voir aussi Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.19] 312.1
- Norme, [R-2.19] 312.64, 312.81

CALP, voir Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Camelot

- Définition, [L-1] 2
- Employeur, [L-1] 10.1

Camion-pompe, voir Béton

Campement, voir aussi Établissement industriel et commercial, Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.4] 1.1(5); [R-2.19] 160

Canalisation, voir aussi Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.19] 312.49

Canalisation d'incendie et de tuyaux, voir Établissement industriel et commercial

Carrière, [R-2.4] 1; [R-2.20] 1, voir aussi Mine

Casque de sécurité, [R-2.4] 2.10.2c), 2.10.3, 3.23.16(7)c), 3.23.16.1(3)b); [R-2.19] 341; [R-2.20] 9; [R-2.21] 141

Ceinture de sécurité, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Mine, Santé et sécurité au travail

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, [L-4]

- Assimilation à un organisme de bienfaisance enregistré, [L-4] 24
- Bureau, [L-4] 14
- • Réunion, [L-4] 15
- Comité consultatif, [L-4] 16
- Conseiller, [L-4] 8, 23(1), 23(4)
- • Indemnité, [L-4] 19
- Constitution, [L-4] 4
- Définitions, [L-4] 3
- Indemnisation, [L-4] 23(3)
- Mission, [L-4] 5
- Objet de la loi, , [L-4] 2
- Pension de retraite, [L-4] 23(2), 23(4)
- Personnel et mandataire, [L-4] 17, 23
- Pouvoirs, [L-4] 6
- Président, [L-4] 10, 23(1), 23(2)
- • Fonctions, [L-4] 11
- • Intérim, [L-4] 12
- • Nouveau mandat, [L-4] 13
- • Rémunération, [L-4] 18
- Président du conseil, [L-4] 7, 23(1)
- • Indemnité, [L-4] 19
- Rapport annuel, [L-4] 26
- Règlement administratif, [L-4] 22
- Résultats de recherche (diffusion), [L-4] 27
- Réunion, [L-4] 21
- Vacance, [L-4] 9
- Siège, [L-4] 20

Centre de services scolaire, [L-1] 10; [R-1.5] 30, 34

Centre hospitalier

- Contrat-type, [L-2] 107
- Définition, [L-2] 1
- Infraction et peine, [L-1] 462
- Intégration du personnel, [L-2] 134, 136
- • Ministre responsable, [L-2] 135
- Programme de santé, [L-2] 109

Index analytique

Centre intégré de santé et de services sociaux

- Budget, [L-2] 110
- Définition, [L-2] 1
- Entente sur les soins et les programmes, [L-1] 195
- Programme de santé, [L-2] 109

Centre local de services communautaires

- Définition, [L-2] 1
- Intégration du personnel, [L-2] 134, 136
- • Ministre responsable, [L-2] 135
- Programme de santé, [L-2] 109

Certificat

- Opérateur de pistolet de scellement à basse vitesse, [R-2.4] 7.2.1, ann. 8

Certificat de santé pulmonaire, voir Examen de santé pulmonaire (travailleur minier)

Certificat médical

- Plongée, [R-2.19] 312.57, 312.58, 312.73
- Travailleur exposé à un contaminant, [L-2] 32, 33
- Travailleuse enceinte, [L-2] 40

Cessation des activités de l'employeur, voir Cotisation de l'employeur

Chambre de travail (travaux dans l'air sous-pression), voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Chantier d'abattage, voir Mine

Chantier de construction, [R-2.4] 2.1.1, voir aussi Code de sécurité pour les travaux de construction, Santé et sécurité au travail, Secouriste, Service de premiers soins, Trousse

- Avis à la CNESST, [L-2] 220
- Avis d'inspection, [L-2] 181
- Chantier de grande importance, [L-2] 220–222
- Comité de chantier
- • Composition, [R-2.12] 1 2, [R-2.12] 1 3, [R-2.12] 1 4
- • Réunion, [R-2.12] 1 5, [R-2.12] 1 6
- • • Ordre du jour, [R-2.12] 1 7
- • • Procès-verbal, [R-2.12] 1 10
- • • Quorum, [R-2.12] 1 8
- • • Vacance, [R-2.12] 1 9
- Conditions de vie, [L-2] 57
- Coordonnateur en santé et en sécurité, [R-2.12] 1 18

- • Désignation par le maître d'oeuvre, [L-2] 215.1
- • Fonctions, [L-2] 215.2
- • Nombre, [R-2.12] 1 16
- • Programmes de formation, [L-2] 215.3
- • Définition, [L-1] 2; [R-1.13] 1; [L-2] 1
- • Dispositions applicables, [L-2] 194–222
- • Inspection, [L-2] 216–219
- • Maître d'oeuvre, [L-2] 197
- • Mécanismes de prévention, [R-2.12] 1 1
- • Premiers soins
- • Identification des secouristes, [R-1.13] 14
- • Nombre de secouristes par quart de travail, [R-1.13] 7, 25
- • Trousse
- • • Contenu, [R-1.13] 4, 8
- • • État, [R-1.13] 10
- • • Nombre, [R-1.13] 8
- • • Transport des travailleurs, [R-1.13] 9
- Programme de prévention, [R-2.17] 2, 9, 10, ann. I
- Représentant en santé et en sécurité, [R-2.12] 1 12, [R-2.12] 1 18
- • Nombre, [R-2.12] 1 13
- Services de santé, [R-1.13] 20–21, ann. 1; [R-2.22] 1, 3, ann. A

Chantier souterrain, voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Charge combustible

- Définition, [R-2.4] 1.1(6)

Chargement (chantier souterrain), voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Chargement des explosifs, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Mine

Charte des droits et libertés de la personne, [L-3] 35.1

Chaudière, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Santé et sécurité au travail

Chauffage, voir Santé et sécurité au travail

Chauffage temporaire (chantier de construction), voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Chef d'établissement, voir Établissement industriel et commercial, Travaux forestiers

- Chemin d'exploitation**, voir Travaux forestiers [R-2.19] 61, 295, 312.28, 312.40, 330–331, 363(1); [R-2.20] 401
- Chemin de fer**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Chemin ouvert à la circulation**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Chiropratique**, voir Soins et traitements
- Classification des employeurs**, [L-1] 297–303
- Avis de classification, [L-1] 303
 - Disposition transitoire, [L-1] 553
 - Nouvelle détermination de la classification et de l'imputation du coût des prestations, [R-1.5] 223–227
 - • Fraude, [R-1.5] 241
 - Règles de classification
 - • Classement par unités, [L-1] 298; [R-1.5] 5–10, ann. 1
 - • • Classement dans plusieurs unités, [R-1.5] 9
 - • • • Confection d'un document, [R-1.5] 29, 35–36
 - • • Groupe lié, [R-1.5] 10
 - • • Non-transmission des informations par l'employeur, [R-1.5] 8
 - • • Unité d'exception, [R-1.5] 11–12
 - • Unité de classification, [L-1] 297; [R-1.5] 4, ann. 1
- Cloche de plongée**, voir aussi Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Code canadien de l'électricité**, [R-2.1] 5; [R-2.4] 3.14.6; [R-2.19] 59.1; [R-2.20] 1, 476
- Code canadien du bâtiment**, [R-2.20] 1
- Code criminel**, [L-1] 11(2.1), [L-1] 441(1)
- Code de la sécurité routière**, [R-2.4] 2.18.1, 2.18.2a), 3.10.4(2a), 10.1.1, 10.3.1–10.3.2; [R-2.19] 359, 361(1)
- Code de procédure civile**, [L-1] 350; [L-3] 16, 35.1, 51, 108
- Code de procédure pénale**, [L-1] 11(1), 11(3)
- Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré**, [R-2.17] 5 al. 1(1)c), 9 al. 1(1)c); [R-2.19] 365
- Code de sécurité pour les travaux de construction**, [R-2.4] ; [R-2.4] 2.1.1; [R-2.16] 37; [R-2.17] 5 al. 1(1)b), 9 al. 1(1)b);
- Air sous-pression, voir Travaux dans l'air sous-pression
 - Appareil de levage, [R-2.4] 2.15.1–2.15.20
 - • Âge minimal, [R-2.4] 2.15.10
 - • Ascenseur de chantier, [R-2.4] 2.15.14
 - • Avertisseur, [R-2.4] 2.15.1c)
 - • Bon état, [R-2.4] 2.15.1b)
 - • Chariot élévateur, [R-2.4] 2.15.7.6
 - • Conditions générales, [R-2.4] 2.15.1
 - • Construction solide et résistance, [R-2.4] 2.15.1a)
 - • De personnes, [R-2.4] 2.15.12
 - • Engin élévateur à nacelle, [R-2.4] 2.15.13
 - • • Flèche, [R-2.4] 2.15.4
 - • • Freins de levage, [R-2.4] 2.15.1d)
 - • • Grue à tour, [R-2.4] 2.15.7.4
 - • • • Carnet de bord, [R-2.4] 2.15.7.4
 - • • Grue mobile, [R-2.4] 2.15.7.2–2.15.7.2.2
 - • • • Carnet de bord, [R-2.4] 2.15.7.2, ann. 9
 - • • • Dispositif de prévention contre la surcharge, [R-2.4] 2.15.7.2.2
 - • • • Dispositif de protection de la situation de palan fermé, [R-2.4] 2.15.7.2.1
 - • • Grue mobile à flèche relevable, [R-2.4] 2.15.7.3
 - • • Grue tarière, [R-2.4] 2.15.15
 - • Indication de la charge nominale, [R-2.4] 2.15.2
 - • Manutention des charges, [R-2.4] 2.15.6
 - • Montage, entretien et démontage sous la surveillance de travailleurs expérimentés, [R-2.4] 2.15.9
 - • Monte-matériaux, [R-2.4] 2.15.11
 - • Obligations de l'employeur, [R-2.4] 2.15.3
 - • Plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, [R-2.4] 2.15.18
 - • • Entretien et utilisation, [R-2.4] 2.15.19
 - • • Formation de l'opérateur, [R-2.4] 2.15.20
 - • Plate-forme élévatrice mobile de personnel, [R-2.4] 2.15.16
 - • • Formation de l'opérateur, [R-2.4] 2.15.17

Index analytique

Code de sécurité pour les travaux de construction (suite)

- • Pont roulant aérien sur rail pour usage général, [R-2.4] 2.15.7.5
- • Tableau des charges nominales, [R-2.4] 2.15.5
- • Vérin de levage
 - • • Charge nominale, [R-2.4] 2.15.8(1)
 - • • Cran d'arrêt, [R-2.4] 2.15.8(2)
 - • • Indicateur d'arrêt, [R-2.4] 2.15.8(2)
- Appareil de protection respiratoire, [R-2.4] 2.10.8
- Bâtiment endommagé, [R-2.4] 2.14.1
- Bruit
 - • Achat ou remplacement d'un équipement, [R-2.4] 2.21.3
 - • Affichage, [R-2.4] 2.21.13
 - • Mesurage du niveau d'exposition quotidienne et de la pression acoustique de crête, [R-2.4] 2.21.8, [R-2.4] 2.21.9
 - • Planification et réalisation des travaux, [R-2.4] 2.21.4
 - • Programme de prévention ou registre, [R-2.4] 2.21.14
 - • Protecteur auditif, [R-2.4] 2.21.7, [R-2.4] 2.21.10, [R-2.4] 11
 - • • Formation, [R-2.4] 2.21.12
 - • Réduction du temps d'exposition quotidienne, [R-2.4] 2.21.5, [R-2.4] 6
 - • Valeurs limites d'exposition, [R-2.4] 2.21.1, [R-2.4] 2.21.2
- Cadenassage, [R-2.4] 2.20.1-2.20.14
- Champ d'application, [R-2.4] 2.1.1
- Chantier de construction, [R-2.4] 3.1.1-3.23.16.1
 - • Accessibilité, [R-2.4] 3.1.1
 - • Alimentation en gaz sous-pression, [R-2.4] 3.13.1- 3.13.10
 - • • Bouteille de gaz sous-pression, [R-2.4] 3.13.5- 3.13.9
 - • • Bouteille de gaz propane non raccordée en vue de son utilisation, [R-2.4] 3.13.10
 - • • Déconnexion ou réparation d'un raccord ou d'une section d'une tuyauterie (mesures préalables), [R-2.4] 3.13.2
 - • • Entreposage interdit, [R-2.4] 3.13.4
 - • • Identification de la tuyauterie (nature du contenu), [R-2.4] 3.13.1
 - • • Interdiction d'utiliser le collier ou le capuchon-protecteur d'une soupape pour soulever une bouteille de gaz sous-pression, [R-2.4] 3.13.9
 - • • Tuyauterie à protéger contre tout choc, [R-2.4] 3.13.1
 - • • Tuyauterie d'air, [R-2.4] 3.13.3
 - • Alimentation en vapeur, [R-2.4] 3.12.1-3.12.5
 - • • Appareil d'alimentation en vapeur dont l'installation et le fonctionnement ne présentent aucun danger, [R-2.4] 3.12.1
 - • • Conduites d'alimentation en vapeur clairement identifiées, [R-2.4] 3.12.2
 - • • Débranchement ou réparation d'une section d'une conduite de vapeur sous pression, [R-2.4] 3.12.3
 - • • Isolement ou protection de tout système d'alimentation, [R-2.4] 3.12.5
 - • • Tuyau de vapeur d'un engin de battage de pieux (câble d'acier ou chaîne), [R-2.4] 3.12.4
 - • Chauffage temporaire, [R-2.4] 3.11.1-3.11.9
 - • • Appareil de chauffage à combustibles solides, [R-2.4] 3.11.8
 - • • Appareil de chauffage à l'essence ou au naphte (emploi interdit), [R-2.4] 3.11.2
 - • • Appareil de chauffage à l'huile combustible ou au gaz, [R-2.4] 3.11.3, 3.11.6
 - • • Appareil de chauffage dont l'installation et le fonctionnement ne présentent aucun danger, [R-2.4] 3.11.1
 - • • Appareil de chauffage par combustion, [R-2.4] 3.11.4
 - • • Conduites de distribution d'air chaud et de reprise d'air, [R-2.4] 3.11.9
 - • • Radiateur, appareil et équipement alimenté au gaz naturel, [R-2.4] 3.11.7
 - • • Radiateur électrique, [R-2.4] 3.11.5
- • Contrôle de la circulation, [R-2.4] 2.8.1
- • Creusements, excavations et tranchées, [R-2.4] 3.15.1-3.15.10
 - • • Âge minimal, [R-2.4] 3.15.10
 - • • Assèchement, [R-2.4] 3.15.6
 - • • Barricades et barrières, [R-2.4] 3.15.5
 - • • Caissons, [R-2.4] 3.15.7
 - • • Construction voisine, [R-2.4] 3.15.2

Code de sécurité pour les travaux de construction (suite)

- Étançonnement des parois d'une excavation ou d'une tranchée, [R-2.4] 3.15.3
- Forage, [R-2.4] 3.15.9
- Moyens d'accès et surveillance, [R-2.4] 3.15.4
- Puits, [R-2.4] 3.15.8
- Services publics, [R-2.4] 3.15.1
- Décapage au jet d'abrasif, [R-2.4] 3.20.1- 3.20.6
 - Débit d'air pour la cagoule, [R-2.4] 3.20.3
 - Entretien des équipements, [R-2.4] 3.20.4
 - Local pour changer de vêtements, [R-2.4] 3.20.6
 - Port de la cagoule à adduction d'air, [R-2.4] 3.20.1
 - Ventilation par extraction, [R-2.4] 3.20.5
- Découpage, voir Soudage et découpage
- Démolition, [R-2.4] 3.18.1–3.18.6
 - Déblaiement, enlèvement et transport des débris, [R-2.4] 3.18.2(3)
 - Procédé mécanique de démolition, [R-2.4] 3.18.3
 - Règles à respecter après la démolition, [R-2.4] 3.18.5
 - Règles à respecter avant la démolition, [R-2.4] 3.18.1
 - Règles à respecter pendant la démolition, [R-2.4] 3.18.2
 - Règles applicables à tous les types de démolition, [R-2.4] 3.18.6
- Échafaudage, [R-2.4] 3.9.1–3.9.22, Ann. 0.2
 - Amarrage, [R-2.4] 3.9.10
 - Assemblage, [R-2.4] 3.9.9
 - Boulins, [R-2.4] 3.9.7
 - Câbles de levage pour échafaudages, [R-2.4] 3.9.13
 - Construction, [R-2.4] 3.9.2
 - Échafaudage à crics, [R-2.4] 3.9.23
 - Échafaudage à tour et à plate-forme, [R-2.4] 3.9.22
 - Échafaudage à treuils, [R-2.4] 3.9.24
 - Échafaudage en porte-à-faux, [R-2.4] 3.9.15
 - Échafaudage métallique, [R-2.4] 3.9.20
 - Échafaudage mobile, [R-2.4] 3.9.19
 - Échafaudage motorisé, [R-2.4] 3.9.25
 - Échafaudage sur consoles, [R-2.4] 3.9.26
 - Échafaudage sur échelles, [R-2.4] 3.9.18
 - Échafaudage suspendu à l'usage de briqueteurs, [R-2.4] 3.9.21
 - Échafaudage volant, [R-2.4] 3.9.16
 - Examens, [R-2.4] 3.9.12
 - Longérons, [R-2.4] 3.9.6
 - Matériaux, [R-2.4] 3.9.3
 - Montage et démontage, [R-2.4] 3.9.4
 - Montants et échafaudages, [R-2.4] 3.9.5
 - Moyens d'accès, [R-2.4] 3.9.11
 - Obligations de l'employeur, [R-2.4] 3.9.14
 - Planchers, [R-2.4] 3.9.8
 - Règles générales, [R-2.4] 3.9.1
 - Sellette, [R-2.4] 3.9.17
 - Sol inégal, [R-2.4] 3.9.5
 - Utilisation, [R-2.4] 3.9.1, 3.9.14
 - Utilisation d'échelles, [R-2.4] 3.9.1
 - Échasses, voir Travail sur échasses
 - Échelles et escabeaux, [R-2.4] 3.5.1–3.5.9
 - Échelles, [R-2.4] 3.5.1, 3.5.2, 3.5.8, 3.5.9
 - Échelles commerciales, [R-2.4] 3.5.3
 - Échelles faites sur place, [R-2.4] 3.5.4
 - Échelles utilisées dans un puits d'ascenseur ou de monte-charge, [R-2.4] 3.5.6.1
 - Escaliers provisoires ou permanentes non terminés ou prêts à servir (maintien en place des échelles), [R-2.4] 3.5.8
 - Inclinaison d'une échelle non fixée de façon permanente, [R-2.4] 3.5.6, ann. 0.1
 - Longueur maximale d'une échelle à coulisse de 2 sections ou plus, [R-2.4] 3.5.5
 - Utilisation d'échelles, [R-2.4] 3.5.1, 3.5.2, 3.5.6, 3.5.6.1, 3.9.1
 - Utilisation d'escabeaux (obligations de l'employeur), [R-2.4] 3.5.7

Index analytique

Code de sécurité pour les travaux de construction (suite)

- • Entreposage des matériaux, *voir* Manutention et entreposage des matériaux
- • Équipement de construction, [R-2.4] 3.10.1- 3.10.19
 - • • Accessibilité, [R-2.4] 3.10.1c), 3.10.6
 - • • Agents atmosphériques pouvant rendre son emploi dangereux, [R-2.4] 3.10.1e)
 - • • Alarme de recul à réenclenchement automatique pour la marche arrière, [R-2.4] 3.10.12
 - • • Appareil de levage, [R-2.4] 3.10.9
 - • • Avertisseur, [R-2.4] 3.10.12(1)
 - • • Bélièr mécanique sur chenille, [R-2.4] 3.10.3(8)
 - • • Bon état, [R-2.4] 3.10.1a)
 - • • Cabine, [R-2.4] 3.10.10
 - • • Chargeur fabriqué après le 23 avril 1980, [R-2.4] 3.10.3.1
 - • • Chargeuse utilisée à des fins de manutention, [R-2.4] 3.10.3.2
 - • • Chenilles des béliers mécaniques travaillant perpendiculairement à l'axe d'une pente, [R-2.4] 3.10.3(6)
 - • • Dispositifs de sécurité et protecteurs, [R-2.4] 3.10.13
 - • • Éclairage, [R-2.4] 3.10.11
 - • • Engin de terrassement utilisés à des fins de levage, [R-2.4] 3.10.3.3
 - • • Engin de terrassement utilisés pour l'installation de poteaux, [R-2.4] 3.10.3.4
 - • • Équipement lourd, [R-2.4] 3.10.3
 - • • Grue, [R-2.4] 3.10.1
 - • • Klaxon automatique, [R-2.4] 3.10.12(2)
 - • • Levage de travailleurs, [R-2.4] 3.10.7
 - • • Meule, [R-2.4] 3.10.14
 - • • Moteur à combustion interne, [R-2.4] 3.10.17
 - • • Moteur en position d'arrêt en faisant le plein, [R-2.4] 3.10.1d)
 - • • Non-utilisation lors de réparations, de travaux d'entretien ou en faisant le plein, [R-2.4] 3.10.1e)
 - • • Réparations, [R-2.4] 3.10.18
 - • • Rouleau compacteur en forte pente, [R-2.4] 3.10.3(7)
- • • Scie, [R-2.4] 3.10.15
- • • Sécurité équivalente à celle à l'état neuf, après réparation, changement de pièce ou modification, [R-2.4] 3.10.1f), h)
- • • Source d'énergie autre que manuelle, [R-2.4] 3.10.1b)
- • • Surlongueur de charges, [R-2.4] 3.10.19
- • • Travailleurs agissant comme signaleurs, [R-2.4] 3.10.5
- • • Utilisation, [R-2.4] 3.10.1g), 3.10.4
- • • Véhicule, [R-2.4] 3.10.1
- • • Véhicule automoteur, [R-2.4] 3.10.2
- • • Véhicule tout terrain, [R-2.4] 3.10.2.1
- • Escabeaux, *voir* Échelles et escabeaux
- • Escaliers, [R-2.4] 3.6.1–3.6.4
 - • • Construction, [R-2.4] 3.6.2
 - • • Escaliers à ossature d'acier, [R-2.4] 3.6.3
 - • • Escaliers provisoires, [R-2.4] 3.6.4
 - • • Escaliers provisoires ou permanentes non terminés ou prêts à servir (maintien en place des échelles), [R-2.4] 3.5.8
- • • Obligation de pourvoir un bâtiment en construction de 2 sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires, [R-2.4] 3.6.1
- • Espace clos, *voir* Travail dans un espace clos
- • Excavations, *voir* Creusements, excavations et tranchées
- • Garde-corps, [R-2.4] 3.8.2–3.8.5
 - • • Construction, [R-2.4] 3.8.3
 - • • Garde-corps en bois, [R-2.4] 3.8.3(2)
 - • • Garde-corps en câble d'acier, [R-2.4] 3.8.3(3)
 - • • Garde-corps métalliques, [R-2.4] 3.8.4
 - • • Résistance, [R-2.4] 3.8.2
 - • • Treillis métallique exigible sur un garde-corps, [R-2.4] 3.8.5
- • Lieu isolé, *voir* Travail en milieu isolé
- • Milieu isolé, *voir* Travail en milieu isolé
- • Manutention et entreposage des matériaux, [R-2.4] 3.16.1–3.16.10
 - • • Bois de construction, [R-2.4] 3.16.3
 - • • Bouteille de gaz sous-pression, [R-2.4] 3.16.10(4)

Code de sécurité pour les travaux de construction (suite)

- Charge imposée à un ouvrage permanent ou provisoire lors de l'entreposage, [R-2.4] 3.16.1(2)
- Convoyeur, [R-2.4] 3.16.9
- Éléments de maçonnerie, [R-2.4] 3.16.4
- Empilage de matériaux, [R-2.4] 3.16.2
- Entreposage des matières toxiques ou dangereusement réactives, [R-2.4] 3.16.10(7)
- Interdiction d'emploi de l'oxygène à certaines fins, [R-2.4] 3.16.10(5)
- Levage et transport manuel de fardeaux, [R-2.4] 3.16.8
- Manutention, entreposage et utilisation de produits dangereux, [R-2.4] 3.16.10
- Manutention des matières corrosives, [R-2.4] 3.16.10(6)
- Matériaux en sacs, [R-2.4] 3.16.6
- Objets de section circulaire, [R-2.4] 3.16.7
- Règles générales, [R-2.4] 3.16.1
- Tuyaux, [R-2.4] 3.16.5
- Ouvrage temporaire, [R-2.4] 3.3.1–3.3.4
- Ouvrage temporaire réalisé aux fins d'appuyer une partie d'une construction permanente, [R-2.4] 3.3.3
- Ouvrage temporaire suffisamment contreventé, [R-2.4] 3.3.2
- Rampes, plates-formes, voies de roulement, échafaudages et autres ouvrages temporaires (méthodes de conception et de construction), [R-2.4] 3.3.1
- Réaménagement affectant la structure d'un bâtiment, [R-2.4] 3.3.4
- Passerelles, voir Rampes, passerelles et plates-formes provisoires
- Plates-formes provisoires, voir Rampes, passerelles et plates-formes provisoires
- Poussière d'amiante, voir Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante
- Protection contre l'incendie, [R-2.4] 3.4.1- 3.4.6
 - Accessibilité, [R-2.4] 3.4.1b), g)
 - Bon état de fonctionnement, [R-2.4] 3.4.1e)
 - Bornes d'incendie, [R-2.4] 3.4.1
- Endroits clairement indiqués, [R-2.4] 3.4.1c)
- Extincteurs d'incendie portatifs, [R-2.4] 3.4.1, 3.4.3, 3.4.4, 3.4.6
- Homologation, [R-2.4] 3.4.1a)
- Matériel d'extinction, [R-2.4] 3.4.1
- Protection contre le gel, [R-2.4] 3.4.1f)
- Protection contre les dommages mécaniques, [R-2.4] 3.4.1d)
- Réseau d'extincteurs automatiques à eau, [R-2.4] 3.4.2
- Réseau de canalisations et de robinets munis de boyaux et de lances, [R-2.4] 3.4.2
- Réseau mixte, [R-2.4] 3.4.2
- Système d'alimentation en eau d'au moins 300 litres par minutes sous une pression minimale de 80 kilopascals au point le plus élevé, [R-2.4] 3.4.6
- Tuyaux d'incendie munis de lances, [R-2.4] 3.4.1, 3.4.6
- Vannes d'extincteurs automatiques, [R-2.4] 3.4.1
- Soudage et découpage, [R-2.4] 3.14.1-3.14.8
 - Chalumeau fonctionnant à l'oxygène et au gaz combustible (dispositif antiretour de gaz ou de flammes), [R-2.4] 3.14.5
 - Châssis ou capot d'une machine à souder alimentée par le réseau public d'énergie électrique, [R-2.4] 3.14.6
 - Interdiction d'effectuer un soudage ou découpage sur un récipient pouvant contenir une substance inflammable ou explosive, [R-2.4] 3.14.3
 - Interdiction d'utiliser des conducteurs électriques comme circuit pour le retour du courant de soudage ou de découpage, [R-2.4] 3.14.8
 - Machine à souder portative alimentée par un moteur à combustion interne, [R-2.4] 3.14.7
 - Norme applicable, [R-2.4] 3.14.2
 - Opérations interdites à proximité de matériaux combustibles ou dans d'autres lieux, [R-2.4] 3.14.1
 - Travaux de soudage ou de découpage à l'arc électrique (écrans de protection contre les radiations), [R-2.4] 3.14.4
- Tenue des lieux, [R-2.4] 3.2.1–3.2.9

Index analytique

Code de sécurité pour les travaux de construction (suite)

- Bon ordre et absence de danger, [R-2.4] 3.2.1
- Clous et autres pièces en saillie, [R-2.4] 3.2.3
- Douche, [R-2.4] 3.2.8
- Eau potable, [R-2.4] 3.2.6
- Entretien et aménagement des lieux, [R-2.4] 3.2.4
- Lavabo, [R-2.4] 3.2.8
- Local pour prendre les repas, [R-2.4] 3.2.9
- Rebut, [R-2.4] 3.2.2
- Signaux de danger, [R-2.4] 3.2.5
- Toilettes, [R-2.4] 3.2.7–3.2.7.7
- Tranchées, voir Creusements, excavations et tranchées
- Travail dans un espace clos, [R-2.4] 3.21.1- 3.21.6
 - Informations à identifier par écrit, par le maître d'œuvre conjointement avec l'employeur, [R-2.4] 3.21.1
 - Mesures à prendre pour empêcher d'y entrer, [R-2.4] 3.21.5
 - Relevés de concentration, [R-2.4] 3.21.2, 3.21.3
 - Situation d'urgence, [R-2.4] 3.21.6
 - Système de ventilation, [R-2.4] 3.21.4
- Travail en milieu isolé
 - Méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue, [R-2.4] 3.22.1
- Travail sous l'eau, [R-2.4] 3.17.1–3.17.9
 - Air d'alimentation, [R-2.4] 3.17.3
 - Caisson de recompression, [R-2.4] 3.17.4
 - Équipement et accessoires de plongée, [R-2.4] 3.17.2
 - Obligations de l'employeur, avant de commencer tout travail sous l'eau, [R-2.4] 3.17.1
 - Obligations du travailleur, [R-2.4] 3.17.5
 - Plongées successives (précautions à prendre), [R-2.4] 3.17.9
 - Remontée à la surface, par paliers de décompression (table de remontée), [R-2.4] 3.17.8
 - Soudage ou découpage sous l'eau, [R-2.4] 3.17.6
- Travaux à l'explosif, [R-2.4] 3.17.7
- Travail sur échasses, [R-2.4] 3.19.1
- Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, [R-2.4] 3.23.1-3.23.16.1
 - Affichage, [R-2.4] 3.23.15(11)
 - Aire de travail isolée au moyen d'une enceinte étanche, [R-2.4] 3.23.15(9), (10), 3.23.16(8)–(10), (12)
 - Appareil de protection respiratoire, [R-2.4] 3.23.14.1, 3.23.15, 3.23.16
 - Application par projection sur une surface à couvrir d'un mélange de matériaux friables contenant de l'amiante, [R-2.4] 3.23.4
 - Catégories de chantier (travaux à risque faible, à risque modéré et à risque élevé), [R-2.4] 3.23.2, 3.23.14.1, 3.23.15, 3.23.16
 - Champ d'application, [R-2.4] 3.23.1
 - Chaussure de protection, [R-2.4] 3.23.14, 3.23.15
 - Couvertures étanches destinées à être réutilisées ou à être jetées, [R-2.4] 3.23.11
 - Débris de matériaux contenant de l'amiante à placer dans des contenants étanches, au cours des travaux, [R-2.4] 3.23.10
 - Définitions, [R-2.4] 3.23.1.1
 - Délimitation de l'aire de travail à l'aide de signaux de danger, [R-2.4] 3.23.15(12)
 - Échantillon de la concentration des fibres respiratoires d'amiante dans l'air de l'aire de travail, [R-2.4] 3.23.16(4)
 - Étiquette apposée sur tout contenant renfermant des matériaux d'amiante, [R-2.4] 3.23.13
 - Fours, chaudières ou autres structures à recouvrir d'une membrane étanche, avant le déplacement, [R-2.4] 3.23.9.1
 - Informations à identifier par écrit, par le maître d'œuvre conjointement avec l'employeur, [R-2.4] 3.23.16(3)
 - Informations sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires, [R-2.4] 3.23.7
 - Installation de matériaux isolants friables contenant de l'amiante, [R-2.4] 3.23.4

Code de sécurité pour les travaux de construction (suite)

- Interdiction de fumer, manger, boire ou mâcher toute substance dans un lieu de travail, [R-2.4] 3.23.6
- Matériaux friables contenant de l'amiante susceptibles d'être dispersés au cours des opérations, [R-2.4] 3.23.9
- Mesures préalables, [R-2.4] 3.23.3, 3.23.3.2, 3.23.7, 3.23.8, 3.23.9.1
- Nettoyage de l'aire de travail et de ses environs, à la fin des travaux, [R-2.4] 3.23.12, [R-2.4] 3.23.12.1
- Procédure de décontamination, [R-2.4] 3.23.16(7)
- Programme de formation et d'information, [R-2.4] 3.23.7
- Système de ventilation, [R-2.4] 3.23.16(8), (11)
- Travaux de démolition (mesures préalables), [R-2.4] 3.23.3.2
- Travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante (obligations de l'employeur), [R-2.4] 3.23.16.1
- Types d'amiante présents dans les matériaux, [R-2.4] 3.23.3
- Utilisation d'air sous-pression, [R-2.4] 3.23.5
- Utilisation du crocidolite, de l'amosite ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières, [R-2.4] 3.23.3.1
- Vestiaire des vêtements, [R-2.4] 3.23.16(6), (8), (9)
- Vêtements de protection, [R-2.4] 3.23.15, [R-2.4] 3.23.15.1, 3.23.16(5)
- Chantier souterrain, [R-2.4] 8.1.1–8.13.1
 - Âge minimal, [R-2.4] 8.13.1
 - Chargement, [R-2.4] 8.8.1–8.8.8
 - Bloc d'arrêt pour un convoi ou un chariot stationné, [R-2.4] 8.8.5
 - Équipement pneumatique pourvu d'une soupape pour couper l'alimentation d'air à la machine, [R-2.4] 8.8.1
 - Locomotive, [R-2.4] 8.8.3
 - Stationnement des véhicules automoteurs pendant les périodes d'inactivité, [R-2.4] 8.8.8
 - Véhicules automoteurs avec signal avertisseur sonore (si des refuges sont nécessaires), [R-2.4] 8.8.2
 - Voies ferrées, [R-2.4] 8.8.4
 - Wagons pour passagers, [R-2.4] 8.8.6, 8.8.7
 - Circulation, [R-2.4] 8.7.1–8.7.9
 - Aire libre minimale pour le déplacement sur une échelle, [R-2.4] 8.7.4
 - Compartiment pour les échelles ou les escaliers dans un puits, [R-2.4] 8.7.2
 - Compartiment réservé exclusivement pour la circulation des travailleurs au moyen d'échelles ou d'escaliers, [R-2.4] 8.7.1
 - Échelle flexible, [R-2.4] 8.7.7
 - Hauteur libre, [R-2.4] 8.7.5
 - Indication des dangers que peut comporter une diminution brusque de la hauteur libre, [R-2.4] 8.7.6
 - Obligations de l'employeur, [R-2.4] 8.7.1
 - Puits et montages inclinés à plus de 30° par rapport à l'horizontale, [R-2.4] 8.7.3
 - Refuges, [R-2.4] 8.7.9, 8.8.2
 - Voie de circulation pourvue de refuge, [R-2.4] 8.7.8
 - Communication et signaux standards, [R-2.4] 8.11.1–8.11.9
 - Appareil téléphonique, [R-2.4] 8.11.2
 - Début d'incendie, d'explosion ou de toute autre urgence, [R-2.4] 8.11.9
 - Dispositifs pour émettre les signaux, [R-2.4] 8.11.7
 - Interdiction, [R-2.4] 8.11.6
 - Reproduction lisible des signaux standards et des signaux normalisés (affichage), [R-2.4] 8.11.5
 - Signaux de levage, [R-2.4] 8.11.3, ann. 4
 - Signaux normalisés, [R-2.4] 8.11.4
 - Système téléphonique avec des postes (tunnels s'étendant à une distance de plus de 150 mètres à la base d'un puits), [R-2.4] 8.11.8
 - Système temporaire de communication (fonçage du puits), [R-2.4] 8.11.1
 - Systèmes distinctifs de signalisation électriques, pneumatiques ou mécaniques dans un puits servant à l'extraction, [R-2.4] 8.11.2

Index analytique

Code de sécurité pour les travaux de construction (suite)

- Tuyau acoustique, [R-2.4] 8.11.2
- Éclairage, [R-2.4] 8.10.1–8.10.4
 - Escaliers et échelles dans les puits, [R-2.4] 8.10.3
 - Lampe de mineur, [R-2.4] 8.10.1, 8.10.4
 - Lampe portable, [R-2.4] 8.10.4
 - Système d'éclairage, [R-2.4] 8.10.1, 8.10.2, 8.11.9
 - Système d'éclairage d'urgence avec relais automatique, [R-2.4] 8.10.4
- Explosifs, [R-2.4] 8.4.1–8.4.7
 - Dispositions applicables, [R-2.4] 8.4.1
 - Entreposage (durée et quantité maximale), [R-2.4] 8.4.6
 - Explosifs ou ensemble d'explosifs produisant des fumées de tir de classe I, [R-2.4] 8.4.2
 - Lieu d'entreposage, [R-2.4] 8.4.7
 - Transport au moyen d'une locomotive, [R-2.4] 8.4.5
 - Transport dans un puits, [R-2.4] 8.4.4
 - Transport jusqu'à leur lieu d'usage, [R-2.4] 8.4.3
- Forage, [R-2.4] 8.5.1–8.5.8
 - Déplacement des perforatrices portatives (alimentation en air sous-pression), [R-2.4] 8.5.3
 - Fleurets et accessoires, [R-2.4] 8.5.2, 8.5.6
 - Jumbos, [R-2.4] 8.5.5
 - Ligne d'air installée sous terre, [R-2.4] 8.5.8
 - Plates-formes des jumbos, [R-2.4] 8.5.4
 - Tuyaux à air sous-pression, [R-2.4] 8.5.7
 - Utilisation des perforatrices (mesure de sécurité), [R-2.4] 8.5.1
- Hygiène, [R-2.4] 8.9.1–8.9.4
 - Local pour changer de vêtements, [R-2.4] 8.9.1–8.9.3
 - Obligations de l'employeur, [R-2.4] 8.9.1, 8.9.4
 - Vêtements imperméables (zone d'humidité excessive), [R-2.4] 8.9.4
- Mesures d'urgence, [R-2.4] 8.12.1–8.12.3
 - Équipe de sauvetage, [R-2.4] 8.12.2
 - Procédure d'évacuation et de sauvetage, [R-2.4] 8.12.1
 - Registre des travailleurs, [R-2.4] 8.12.3
 - Système de contrôle des entrées et des sorties, [R-2.4] 8.12.3
- Prévention et protection contre les incendies, [R-2.4] 8.1.1–8.1.7
 - Bâtiment temporaire, [R-2.4] 8.1.1, 8.1.7
 - Débris de bois, papier, textile et autres rebuts de matériaux combustibles, [R-2.4] 8.1.3
 - Emmagasiner sous terre de l'huile et de la graisse, [R-2.4] 8.1.5
 - Entreposage des liquides inflammables, [R-2.4] 8.1.2
 - Interdiction de descendre, d'emmagasiner ou d'utiliser de l'essence ou du gaz de pétrole liquéfiés, [R-2.4] 8.1.4
 - Propane en cylindre, [R-2.4] 8.1.4
 - Véhicule automoteur muni d'un extincteur d'incendie portatif, [R-2.4] 8.1.6
- Stabilité du sol, [R-2.4] 8.2.1–8.2.10
 - Boulonnage, [R-2.4] 8.2.10
 - Équipement pour le purgeage, [R-2.4] 8.2.6
 - Étançonnement, [R-2.4] 8.2.9
 - Examen et vérification de la voûte, du front d'attaque, des parois de chaque endroit de travail et des allées de circulation, [R-2.4] 8.2.2
 - Masses surplombantes et matériaux susceptibles de se détacher des parois au cours des travaux, [R-2.4] 8.2.3
 - Obligations de l'employeur, [R-2.4] 8.2.1, 8.2.2
 - Obligations des travailleurs, [R-2.4] 8.2.5
 - Pièces de bois ou d'acier, béton projeté ou autres supports nécessaires pour l'éтанçonnement, [R-2.4] 8.2.7
 - Pincettes à purger, [R-2.4] 8.2.4
 - Sol susceptible de se détacher d'une paroi, [R-2.4] 8.2.1, 8.2.5
 - Supports endommagés ou désengagés, [R-2.4] 8.2.8
- Transport du personnel et des matériaux dans un puits, [R-2.4] 8.6.1, 8.6.2
 - En conformité avec le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* dans

Index analytique

Code de sécurité pour les travaux de construction (suite)

- • Protection des autres parties du corps, [R-2.4] 2.10.11
- • Protection des mains, [R-2.4] 2.10.10
- • Protection des pieds, [R-2.4] 2.10.6
- • Protection des voies respiratoires, [R-2.4] 2.10.8
- • Protection des yeux et du visage, [R-2.4] 2.10.5
- • Système d'ancrage, [R-2.4] 2.10.15
- Équivalences, [R-2.4] 2.3.1
- Étaielement, *voir* Éléments d'étaielement
- Étaielement des coffrages à béton, [R-2.4] 6.1.1–6.9.2
 - • Construction de dalles et de poutres uniformes et horizontales, [R-2.4] 6.3.1
 - • Contreventement, [R-2.4] 6.7.1–6.7.4
 - • • Diagonal, [R-2.4] 6.7.2
 - • • Échafaudage d'étaielement, [R-2.4] 6.7.3
 - • • Horizontal, [R-2.4] 6.7.1
 - • • Vérin télescopique en hauteur, [R-2.4] 6.7.4
 - • Démontage de l'étaielement et du coffrage, [R-2.4] 6.9.1, 6.9.2
 - • • Enlèvement des vérins télescopiques, [R-2.4] 6.9.2
 - • • Prescriptions à respecter lors du décoffrage, [R-2.4] 6.9.1
 - • Éléments d'étaielement, [R-2.4] 6.6.1, 6.6.2
 - • • Coffrages des poutres en béton armé, [R-2.4] 6.6.2(5)
 - • • Échafaudage d'étaielement, [R-2.4] 6.6.1
 - • • Étais de bois, [R-2.4] 6.6.1
 - • • Poteaux, solives et longerons, [R-2.4] 6.6.2
 - • • Vérins télescopiques en acier, [R-2.4] 6.6.1
 - • Étaielement des constructions à étages multiples
 - • • Dalles en béton reposant sur le sol ou sur des pieux et ne pouvant pas être étayées, [R-2.4] 6.8.1
- • Matériaux, [R-2.4] 6.4.1, 6.4.2
 - • • Calcul de la résistance des éléments en acier de charpente, [R-2.4] 6.4.2
 - • • Calcul de la résistance des éléments en bois, [R-2.4] 6.4.2
- • • Calcul des pièces du coffrage et de l'étaielement, [R-2.4] 6.4.1
- • Mise en place du béton, [R-2.4] 6.2.1
- • Plan d'étaielement, [R-2.4] 6.1.1–6.1.3
 - • • Copie à conserver sur les lieux du chantier, [R-2.4] 6.1.1
 - • • Informations obligatoires, [R-2.4] 6.1.3
 - • • Mention expresse, [R-2.4] 6.1.3
 - • • Utilisation du même plan pour les phases suivantes, [R-2.4] 6.1.2
- • Surface d'appui, [R-2.4] 6.5.1–6.5.7
 - • • Construction du remblai ou du remplissage sur lesquels reposent les longrines, [R-2.4] 6.5.7
 - • • Continuité des longrines, [R-2.4] 6.5.3
 - • • Dimensions des longrines, [R-2.4] 6.5.2
 - • • Étais reposant sur des dalles de béton (charges imposées par l'étaielement des étages supérieures), [R-2.4] 6.5.4
 - • • Horizontale et ferme, [R-2.4] 6.5.1
 - • • Longrine à placer entre les poteaux et la surface du sol, [R-2.4] 6.5.3
 - • • Période de gel et de dégel du sol, [R-2.4] 6.5.6
 - • • Surface d'appui des étais, [R-2.4] 6.5.5
- Explosif, *voir* Chantier souterrain, Manutention et usage des explosifs
- Forage, *voir* Chantier souterrain, Manutention et usage des explosifs
- Ligne électrique, *voir* Travail près d'une ligne électrique
- Manutention et usage des explosifs, [R-2.4] 4.1.1–4.8.2
 - • À l'abri de la pluie et de la neige, [R-2.4] 4.1.2b)
- Amorce électrique, [R-2.4] 4.1.3, 4.6.11
- Boîtes ou contenants des explosifs, [R-2.4] 4.1.1, 4.4.7
- Certificat de boutefeu, [R-2.4] 4.2.1–4.2.11
 - • • Âge minimal, [R-2.4] 4.2.3 al. 1a)
 - • • Aide, [R-2.4] 4.2.2
 - • • Boutefeu, [R-2.4] 4.2.1
 - • • Conditions, [R-2.4] 4.2.3
 - • • Délivrance par la Commission ou par un organisme reconnu par elle, [R-2.4] 4.2.1
 - • • Examen, [R-2.4] 4.2.3 al. 1c)

Code de sécurité pour les travaux de construction (suite)

- Exemption, [R-2.4] 4.2.3
- Négligence criminelle, [R-2.4] 4.2.9
- Obligatoire, [R-2.4] 4.2.1, 4.2.11
- Preuve, [R-2.4] 4.2.3 al. 1b)
- Révocation, [R-2.4] 4.2.9, 4.2.10
- Suspension, [R-2.4] 4.2.9
- Chargement des trous de mine, [R-2.4] 4.6.1.1–4.6.18
 - Bourroir et poinçon, [R-2.4] 4.6.8
 - Boyau antistatique, [R-2.4] 4.6.17
 - Cartouche-amorce d'un trou de mine, [R-2.4] 4.6.2
 - Conditions de débouillage et réamorçage d'un trou de mine ou d'un trou raté, [R-2.4] 4.6.9.1
 - Cordeau détonant, [R-2.4] 4.6.15
 - Déchargement et réamorçage, [R-2.4] 4.6.18
 - Exploseur, [R-2.4] 4.6.14
 - Galvanomètre de tir, [R-2.4] 4.6.13
 - Introduction de la cartouche-amorce, [R-2.4] 4.6.17
 - Opérations de chargement et de branchement des amorces électriques à interrompre aux premiers signes d'un orage, [R-2.4] 4.6.11
 - Préparation du mélange NA/H, [R-2.4] 4.6.16
 - Tir électrique, [R-2.4] 4.6.12
 - Zone de chargement, [R-2.4] 4.6.1.1
- Date de fabrication la plus ancienne (usage en premier), [R-2.4] 4.1.3
- Détonateurs, [R-2.4] 4.1.3, 4.1.8, 4.4.2, 4.4.4
- Dynamite, [R-2.4] 4.1.1
- Emploi des explosifs à basse température, [R-2.4] 4.1.5
- Endroit aéré, [R-2.4] 4.1.2c)
- Entreposage des explosifs, [R-2.4] 4.4.1-4.4.10
 - Boîte ou contenant des explosifs, [R-2.4] 4.4.7
 - Camion, [R-2.4] 4.4.1.2, 4.4.1.3
 - Coffre de chantier, [R-2.4] 4.4.1.1, 4.4.1.3
 - Contenant vide ayant servi à l'emballage des explosifs, [R-2.4] 4.4.9
- Dépôt, [R-2.4] 4.4.1, 4.4.1.1, 4.4.1.3, 4.4.10
- Détonateurs, [R-2.4] 4.4.2, 4.4.4
- En dehors des heures de travail, [R-2.4] 4.4.2
- Micro-connecteurs, [R-2.4] 4.4.4
- Substances dangereuses, [R-2.4] 4.4.3
- Tableau des distances en fonction des quantités d'explosifs contenues dans les dépôts, [R-2.4] 4.4.1, ann. 2.3
- Explosifs ou accessoires détériorés, [R-2.4] 4.1.4
- Forage, [R-2.4] 4.5.1–4.5.6
 - Chargement des explosifs, [R-2.4] 4.5.4
 - Diamètre de l'explosif, [R-2.4] 4.5.2
 - Distance minimale, [R-2.4] 4.5.1
 - Vérification et rectification des trous de mine, [R-2.4] 4.5.3
- Interdiction d'abandonner, [R-2.4] 4.1.6
- Interdiction de fumer, [R-2.4] 4.1.7
- Interdiction de transporter manuellement des explosifs en même temps que des détonateurs et autres accessoires de sautage, [R-2.4] 4.1.8
- Micro-connecteurs, [R-2.4] 4.1.3, 4.4.4
- Mise à feu, [R-2.4] 4.7.1–4.7.10
 - Amorçage et tirage des trous chargés dans une même volée, [R-2.4] 4.7.1
 - Défectuosité du circuit électrique ayant empêché la détonation au moment de la mise à feu, [R-2.4] 4.8.4
 - Journal de tir, [R-2.4] 4.7.10, ann. 2.2
 - Ligne de tir reliée à l'exploseur (à la suite du signal indiquant l'imminence d'un sautage), [R-2.4] 4.7.3
 - Obligations de l'employeur, [R-2.4] 4.7.6c)
 - Par ligne de distribution électrique ou par dynamo portative, [R-2.4] 4.7.4
 - Pare-éclats, [R-2.4] 4.7.5
 - Procédures, [R-2.4] 4.7.6
 - Sautage effectué à proximité d'un bâtiment, d'une voie de chemin de fer, d'une route ou d'une ligne de distribution électrique, [R-2.4] 4.7.5
- Zone de tir, [R-2.4] 4.7.1, 4.7.5.1
- Protection contre les chocs, les frictions, le feu, les flammes et les étincelles, [R-2.4] 4.1.2a)
- Règles générales, [R-2.4] 4.1.1–4.1.11

Index analytique

Code de sécurité pour les travaux de construction (suite)

- • Transport des explosifs, [R-2.4] 4.3.1–4.3.13
 - • • Arrêt du véhicule, [R-2.4] 4.3.8
 - • • Charge maximale, [R-2.4] 4.3.1
 - • • Chargement et déchargement, [R-2.4] 4.3.7, 4.3.8
 - • • Extincteur d'incendie portatif, [R-2.4] 4.3.5
 - • • Obligations de l'employeur, [R-2.4] 4.3.7(1)
 - • • Partie du véhicule dans laquelle les explosifs sont transportés, [R-2.4] 4.3.2
 - • • Personnes autorisées à monter dans un véhicule transportant des explosifs, [R-2.4] 4.3.9
 - • • Remplissage en carburant du réservoir du véhicule chargé d'explosifs, [R-2.4] 4.3.8
 - • • Stationnement du véhicule, [R-2.4] 4.3.8
 - • • Transport des explosifs et des détonateurs dans un même véhicule, [R-2.4] 4.3.3
 - • • Transport hors des routes carrossables, [R-2.4] 4.3.13
 - • • Véhicule muni d'un émetteur radio, [R-2.4] 4.3.10
 - • • Véhicule propre à cet usage et en excellent état de fonctionnement, [R-2.4] 4.3.1
 - • • Vérification mécanique du véhicule, [R-2.4] 4.3.1.1
- • Travaux après le sautage, [R-2.4] 4.8.1–4.8.4
 - • • Défectuosité du circuit électrique ayant empêché la détonation au moment de la mise à feu, [R-2.4] 4.8.4
 - • • Tir à la mèche de sûreté, [R-2.4] 4.8.1
 - • • Tir électrique, [R-2.4] 4.8.2
- Méthodes de contrôle des énergies, [R-2.4] 2.20.1–2.20.14
- Méthodes et techniques de travail interdites, [R-2.4] 2.19.1–2.19.3
 - • Gel d'une conduite d'eau (mitaines ou gants protégeant contre les engelures), [R-2.4] 2.19.3
 - • Utilisation d'un gaz liquéfié pour procéder au gel d'une conduite d'eau, [R-2.4] 2.19.1, 2.19.2
- Obligations générales, [R-2.4] 2.4.1–2.4.4
 - • Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction, [R-2.4] 2.4.1
 - • Obligations de l'employeur, [R-2.4] 2.4.2
 - • Responsabilité du maître d'oeuvre, [R-2.4] 2.4.4
- Outils portatifs, [R-2.4] 7.0.1, *voir aussi* Cloueuse, Pistolet de scellement à basse vitesse, Scie
 - • Équipement de protection individuel, [R-2.4] 7.0.8
 - • Mise en marche interdite, [R-2.4] 7.0.4
 - • Modification, [R-2.4] 7.0.5
 - • Sécurité des travailleurs, [R-2.4] 7.0.2
 - • Utilisation, [R-2.4] 7.0.3; [R-2.4] 7.0.6; [R-2.4] 7.0.7
- Palplanches, *voir* Pieux et palplanches
- Pieux et palplanches, [R-2.4] 2.16.1–2.16.4
 - • Manutention, [R-2.4] 2.16.1
 - • Marteau-pilon, [R-2.4] 2.16.3
 - • Tête de pieu, [R-2.4] 2.16.4
 - • Zone de manutention, [R-2.4] 2.16.2
- Pistolet de scellement à basse vitesse, [R-2.4] 7.1.1–7.1.1.16
 - • Avant d'effectuer un tir, [R-2.4] 7.1.1.7
 - • Coffret de rangement, [R-2.4] 7.1.1.13; [R-2.4] 7.1.1.14
 - • Incident de tir, [R-2.4] 7.1.1.8
 - • Inscriptions obligatoires, [R-2.4] 7.1.1.16
 - • Modification, [R-2.4] 7.1.1.3
 - • Obligations, [R-2.4] 7.1.1.2; [R-2.4] 7.1.1.10; [R-2.4] 7.1.1.15
 - • Opérateur âgé de moins de 18 ans, [R-2.4] 7.1.1.5
 - • Pièces de rechange, [R-2.4] 7.1.1.11
 - • Utilisation, [R-2.4] 7.1.1.1; [R-2.4] 7.1.1.4; [R-2.4] 7.1.1.6; [R-2.4] 7.1.1.9 ; [R-2.4] 7.1.1.12
- Poussière de silice cristalline
 - • Aire de travail, [R-2.4] 3.25.8, [R-2.4] 3.25.10
 - • Application, [R-2.4] 3.25.1
 - • Cabine d'opération fermée, [R-2.4] 3.25.5
 - • Débris de matériaux, [R-2.4] 3.25.11
 - • Démonstration d'absence, [R-2.4] 3.25.3
 - • Formation, [R-2.4] 3.25.7
 - • Matériaux présumés contenir, [R-2.4] 3.25.2

Code de sécurité pour les travaux de construction (suite)

- Mesures de contrôle de l'exposition, [R-2.4] 3.25.4
- Protection respiratoire, [R-2.4] 3.25.6
- Vêtements de travail, [R-2.4] 3.25.9
- Précautions pendant la construction ou la démolition, [R-2.4] 2.12.1–2.12.5
- Assemblage poutre-colonne d'une charpente métallique à travées multiples, [R-2.4] 2.12.5, ann. 6
- Charpente, [R-2.4] 2.12.1
- Interdit de laisser sans protection un mur, une cheminée ou une charpente susceptible de s'écrouler, [R-2.4] 2.12.2
- Montage d'une charpente métallique, [R-2.4] 2.12.3
- Petites solives ajourées métalliques, [R-2.4] 2.12.4
- Protection contre les chutes, [R-2.4] 2.9.1–2.9.3
 - Équipements nécessaires pour effectuer un sauvetage, [R-2.4] 2.9.5.2
 - Filet de sécurité, [R-2.4] 2.9.3
 - Formation sur la procédure de sauvetage, [R-2.4] 2.9.5.1
 - Garde-corps, [R-2.4] 2.9.1, [R-2.4] 2.9.2, 2.9.4.0
 - Ligne d'avertissement, [R-2.4] 2.9.4.1
 - Mesures de sécurité, [R-2.4] 2.9.1
 - Travailleur suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité (sauvetage), [R-2.4] 2.9.5
 - Sauvetage effectué en appui sur corde, [R-2.4] 2.9.5.3
- Responsabilité et pouvoirs des inspecteurs, 2.2.6
- Scie à chaîne, [R-2.4] 7.1.3.2.1–7.1.3.2.6
- Chaussures de protection, [R-2.4] 7.1.3.2.3
 - Conformité, [R-2.4] 7.1.3.2.1
 - Gants, [R-2.4] 7.1.3.2.5
 - Obligations, [R-2.4] 7.1.3.2.6
 - Pantalon ou jambières, [R-2.4] 7.1.3.2.4
 - Utilisation, [R-2.4] 7.1.3.2.2
- Scie circulaire, [R-2.4] 7.1.3.1.1
- Sécurité du public, [R-2.4] 2.7.1, 2.7.2
- Moyen de protection, [R-2.4] 2.7.1
- Passage couvert, [R-2.4] 2.7.2
- Système de limitation de déplacement, [R-2.4] 2.10.16
- Techniques de travail interdites, voir Méthodes et techniques de travail interdites
- Transport des travailleurs, [R-2.4] 2.18.1–2.18.7
 - Aménagement des véhicules, [R-2.4] 2.18.4
 - Camion à plate-forme, [R-2.4] 2.18.5
 - Camion de service occasionnellement utilisé pour le transport des travailleurs, [R-2.4] 2.18.5(1)
 - Camion fermé, [R-2.4] 2.18.5(2)
 - Conducteur d'un véhicule, [R-2.4] 2.18.2
 - Conformité du véhicule automoteur au Code de la sécurité routière, [R-2.4] 2.18.1
 - Interdiction, [R-2.4] 2.18.6
 - Obligations de l'employeur, [R-2.4] 2.18.3
 - Transport simultané de personnel et de matériel, [R-2.4] 2.18.7
- Transport du personnel et des matériaux, voir Chantier souterrain, Transport des travailleurs
- Travail près d'une ligne électrique, [R-2.4] 5.1.1–5.3.1
 - Champ d'application, [R-2.4] 5.1.1
 - Exclusion, [R-2.4] 5.1.2
 - Distance d'approche minimale, [R-2.4] 5.2.1
 - Conditions à respecter pour effectuer un travail à moins de la distance d'approche minimale, [R-2.4] 5.2.2
 - Programme de formation du signaleur, [R-2.4] 5.2.2, ann. 7
 - Interdictions, [R-2.4] 5.2.1–5.2.4
 - Ligne électrique supportée à chaque point de support autrement que par un seul poteau en bois, [R-2.4] 5.2.4
 - Pancarte d'avertissement, [R-2.4] 5.3.1
 - Travail à moins de 30 mètres d'une ligne électrique dont la tension excède 250 000 volts
 - Exigences à respecter, [R-2.4] 5.2.3
- Travaux dans l'air sous-pression, [R-2.4] 9.1.1–9.8.9
 - Âge minimal, [R-2.4] 9.1.8
 - Alimentation d'air, [R-2.4] 9.3.1–9.3.4
 - Compresseur, [R-2.4] 9.3.1, 9.3.4
 - Énergie nécessaire pour fournir l'air sous-pression (sources indépendantes), [R-2.4] 9.3.2

Index analytique

Code de sécurité pour les travaux de construction (suite)

- Obligations de l'employeur, [R-2.4] 9.3.4
- Travaux de caisson, [R-2.4] 9.3.3
- Alimentation en énergie électrique et en éclairage, [R-2.4] 9.6.1–9.6.3
 - Ampoules électriques, [R-2.4] 9.6.3
 - Chambre de travail, [R-2.4] 9.6.1
 - Cheminée de communication, [R-2.4] 9.6.1
 - Écluse d'air, [R-2.4] 9.6.1
 - Fils électriques, [R-2.4] 9.6.2
- Appareil téléphonique, [R-2.4] 9.1.3
- Assistance d'un médecin-hygiéniste (lors de la visite de l'inspecteur sur le chantier), [R-2.4] 9.1.6.
- Chambre de travail, [R-2.4] 9.1.7, 9.4.9, 9.4.10
 - Conduite d'air à haute pression pour le fonctionnement d'une machine, [R-2.4] 9.4.10
 - Éclairage, [R-2.4] 9.6.1
 - Lampe de secours, [R-2.4] 9.6.1
 - Manomètre, [R-2.4] 9.4.9, 9.5.2, 9.5.4(2)
- Début des travaux (mesures préalables), [R-2.4] 9.1.5
- Écluse d'air, [R-2.4] 9.1.7, 9.4.1–9.4.8
 - À l'usage des travailleurs, [R-2.4] 9.4.4, 9.5.1
 - Approvisionnement d'air, [R-2.4] 9.4.8
 - Conception et construction selon un plan signé et scellé par un ingénieur, [R-2.4] 9.4.1
 - Conservation d'une copie des plans, [R-2.4] 9.4.2
 - Hublot en verre adapté à chaque porte d'écluse, [R-2.4] 9.4.3
 - Lampe de secours, [R-2.4] 9.6.1
 - Moyen de chauffage de type radiant, [R-2.4] 9.4.5
 - Soupape, [R-2.4] 9.4.3, 9.4.6
 - Soupape de sûreté, [R-2.4] 9.4.7
- Emploi interdit de l'acétylène, [R-2.4] 9.1.9
- État d'ivresse, [R-2.4] 9.1.2a)
- Examens et soins médicaux, [R-2.4] 9.8.1–9.8.9
 - Absence du travail pendant plus de 10 jours consécutifs, [R-2.4] 9.8.3
 - Bracelet médical, [R-2.4] 9.8.9
 - Écluse-infirmerie, [R-2.4] 9.8.6, 9.8.7
 - Examen médical, [R-2.4] 9.8.2
 - Obligations de l'employeur, [R-2.4] 9.8.1, 9.8.6, 9.8.9
 - Obligations du médecin, [R-2.4] 9.8.5
 - Réexamen médical, [R-2.4] 9.8.2–9.8.4
 - Registre, [R-2.4] 9.8.5
 - Salle de premiers soins, [R-2.4] 9.8.8
 - Services d'un ou de plusieurs médecins familiaux et expérimentés, [R-2.4] 9.8.1
 - Travail sans interruption dans l'air sous-pression pendant une période de temps désignée par le médecin, [R-2.4] 9.8.4
- Heures de travail et périodes de repos, [R-2.4] 9.2.1–9.2.10, ann. 3.1
 - Critère de détermination de la durée du travail et du repos, [R-2.4] 9.2.2
 - Période des repas, [R-2.4] 9.2.5
 - Pression dans la chambre de travail, [R-2.4] 9.2.6
 - Procédé de décompression, [R-2.4] 9.2.7–9.2.9
 - Registre, [R-2.4] 9.2.10
 - Table des périodes de décompression, [R-2.4] 9.2.8, ann. 3.2
- Hygiène et bien-être, [R-2.4] 9.7.1, 9.7.2
 - Local pour changer de vêtements, [R-2.4] 9.7.1
 - Provision suffisante de café chaud et de sucre, [R-2.4] 9.7.2
- Interdiction d'apporter des boissons alcooliques dans une chambre de travail, [R-2.4] 9.1.2b)
- Interdiction de fumer dans une écluse d'air ou dans une chambre de travail, [R-2.4] 9.1.1
- Manomètres, [R-2.4] 9.5.1–9.5.4
 - Chambre de travail, [R-2.4] 9.4.9, 9.5.2, 9.5.4(2)
 - Écluse d'air à l'usage des travailleurs, [R-2.4] 9.4.4, 9.5.1
 - Essai, [R-2.4] 9.5.3
 - Responsable des soupapes et manomètres, [R-2.4] 9.5.4
- Moyens de communication, [R-2.4] 9.1.3

Code de sécurité pour les travaux de construction (suite)

- Obligations de l'employeur, [R-2.4] 9.1.1, 9.1.2, 9.1.5, 9.1.7
- Règles générales, [R-2.4] 9.1.1–9.1.9
- Responsable de l'écluse d'air, [R-2.4] 9.1.4
- Travaux sur les chemins ouverts à la circulation, [R-2.4] 10.1.1–10.4.3
- Autres précautions, [R-2.4] 10.4.1–10.4.3
- Éclairage électrique, [R-2.4] 10.4.2
- Protection des puits d'accès, [R-2.4] 10.4.3
- Travaux de nuit, [R-2.4] 10.4.1
- Champ d'application, [R-2.4] 10.2.1
- Définitions, [R-2.4] 10.1.1
- Garde-corps portatifs, [R-2.4] 10.4.3, ann. 5
- Signalisation routière, [R-2.4] 10.3.1
- Obligations du maître d'œuvre, [R-2.4] 10.3.1
- Signalisation par un signaleur, [R-2.4] 10.3.2
- Vêtements de sécurité à haute visibilité, [R-2.4] 10.4.1

Code des installations pour les appareils et équipements fonctionnant au gaz naturel, [R-2.19] 115

Code des installations pour les appareils et équipements fonctionnant au propane, [R-2.19] 115

Code des liquides inflammables et combustibles, [R-2.19] 82

Code des professions, [L-1] 2, [L-1] 454(17), [R-1.1] 1

Code du bâtiment, [R-2.4] 3.11.8, 3.16.9(1); [R-2.17] 5 al. 1(1)d), 9 al. 1(1)d)

- Application, [R-2.1] 2–4
- Avis à l'inspecteur chargé de l'application de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, [R-2.1] 5
- Bâtiment ou partie de bâtiment construit après le 24 janvier 1987
- Conformité au code, [R-2.1] 2
- Bâtiment ou partie de bâtiment construit avant le 24 janvier 1987
- Application du *Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment*, [R-2.1] 2

- Ayant subi, après cette date, une transformation ou addition
- Application du *Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment*, [R-2.1] 2
- Conformité au code, [R-2.1] 2
- Bâtiment ou partie de bâtiment de construction combustible
- Réputé conforme au code, [R-2.1] 4
- Interprétation, [R-2.1] 1
- Modifications au *Code national du bâtiment*, [R-2.1] 6
- Référence à la norme *Code canadien de l'électricité*, [R-2.1] 5
- Transformation ou addition à un bâtiment déjà construit
- Mesures compensatoires, [R-2.1] 3

Code du travail, [L-2] 1; [L-2.1] 123.14; [L-3] 1, [L-3] 5, [L-3] 7(1), [L-3] 9, [L-3] 29, [L-3] 86, [L-3] 105, [L-3] 109, [L-3] 256-257; [R-2.4] 14.3.2

Code national du bâtiment, [R-2.1] 1, 6; [R-2.19] 12

Code national du bâtiment du Canada, voir *Code canadien du bâtiment*

Coffrage à béton (étalement), voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Collecteur de poussière ouvert

- Définition, [R-2.19] 59.1

Collège des médecins du Québec, [L-1] 233.2

Comité consultatif du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, voir Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre

- Consultation, [L-1] 233.2; [L-3] 77
- Liste des professionnels de la santé, [L-1] 216, 216.1 591
- Tribunal administratif du travail, [L-3] 2

Comité de chantier, voir aussi Maître-d'œuvre, Travailleur de la construction

- Composition, [L-2] 205
- Constitution, [L-2] 204
- Définition, [L-2] 1
- Dispositions applicables, [L-2] 208
- Fonctionnement, [L-2] 207
- Fonctions, [L-2] 206

Index analytique

Comité de chantier (*suite*)

- Réunion, [L-2] 207

Comité de santé et de sécurité, *voir aussi*

Programme de prévention

- Absence du travail, [L-2] 77
- Affichage, [L-2] 80; [R-2.4] 13, 15
- Catégorie d'établissements, [L-2] 68; [R-2.4] 3
- Composition, [R-2.4] 4–9
- Coprésident, [R-2.4] 21–24
- Définition, [L-2] 1; [R-2.4] 1, 2
- Désignation des membres, [L-2] 71; [R-2.4] 7
 - Défaut de désignation, [R-2.4] 14
 - Modalités, [R-2.4] 10–12
 - Scrutin, [R-2.4] 13, 15, 16
- Dissolution, [R-2.4] 9
- Fonctionnement, [L-2] 74, 79; [R-2.4] 18–33
- Fonctions, [L-2] 78, 83
 - Exercice abusif, [L-2] 81
 - Présomption de travail, [L-2] 76
- Formation, [L-2] 68, 69
 - Avis, [L-2] 69
 - Entente, [L-2] 82
- Médecin, [L-2] 75
- Nombre des membres, [L-2] 70; [R-2.4] 4–6, 8
- Programme de santé, [L-2] 85
 - Contrat avec les centres intégrés de santé et de services sociaux, [L-2] 109
- Rapport annuel d'activités, [R-2.4] 34
- Représentant des travailleurs, [L-2] 72, 84, 85
 - Fonctions continuées, [R-2.4] 29
 - Révision de la répartition, [R-2.4] 17
- Réunion, [L-2] 74, 76, 77; [R-2.4] 18–20
 - Ordre du jour, [R-2.4] 25
 - Procès-verbal, [R-2.4] 31–33
 - Quorum, [R-2.4] 26
- Sanction interdite, [L-2] 81
- Vacance, [R-2.4] 14, 30
- Vote, [L-2] 73, 75; [R-2.4] 27, 28

Comité de sécurité

- Établissement industriel et commercial, [R-2.4] 14.3.1–14.3.3

Comité des maladies professionnelles

oncologiques, *voir* Maladie professionnelle oncologique

Comité paritaire de santé et de sécurité, [L-2] 327, *voir aussi* Comité de la santé et de la sécurité

Comité scientifique sur les maladies professionnelles, [L-1] 196

- Avis et recommandations, [L-1] 233.5, [L-1] 348.3
- Création, [L-1] 348.1
- Dépenses, [L-1] 348.8
- Immunité, [L-1] 348.9
- Mandat, [L-1] 348.2
- Membres, [L-1] 348.4
 - Mandat, [L-1] 348.5
 - Rapport, [L-1] 348.7
 - Vacance, [L-1] 348.6

Commission d'appel, *voir* Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Commission de l'équité salariale, [L-3] 239, *voir aussi* Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

- Affaires en cours, [L-3] 243-244
- Fin du mandat
 - De la présidente, [L-3] 253
 - Des membres, [L-3] 254

Commission de la construction du Québec

- Règles relatives à la réintégration, [L-1] 248

Commission de la santé et de la sécurité du travail, *voir aussi* Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

- Appel d'offres, [L-3] 241
- Fin du mandat
 - Des membres du conseil d'administration, [L-3] 246
 - Des vice-présidents, [L-3] 248
 - Du président du conseil d'administration et chef de la direction, [L-3] 247

Commission des accidents du travail du Québec, *voir aussi* Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

- Affaire pendante, [L-2] 328
- Commissaire, [L-2] 331

- Commission des accidents du travail du Québec (*suite*)
 - Dossiers et archives, [L-2] 332
 - Substitution, [L-2] 328
- Commission des affaires sociales**, [L-1] 579
- Commission des lésions professionnelles**, [L-3] 255, *voir aussi* Tribunal administratif du travail
 - Affaires pendantes, [L-3] 261
 - Fin du mandat du président et des vice-présidents, [L-3] 259
 - Mandat des commissaires, [L-3] 258, [L-3] 260
 - Rapport d'activité, [L-3] 270
 - Transfert des actifs, [L-3] 256
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)**, *voir aussi* Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction, Association sectorielle paritaire, *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Cotisation de l'employeur, Fonds de la santé et de la sécurité du travail, Indemnité de remplacement du revenu, Programme de santé, Réadaptation, Recours devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Recours devant le Tribunal administratif du travail, Recouvrement des pensions, Tribunal administratif du travail
 - Accès au dossier, [L-1] 36–43; [L-3] 13
 - Avis au travailleur, [L-1] 38
 - Confidentialité des renseignements, [L-1] 39
 - Délai raisonnable, [L-1] 41
 - Document informatisé, [L-1] 40
 - Actif du Fonds, [L-1] 282, 348
 - Activités des comités, [L-1] 233.0.1
 - Administration de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, [L-1] 589
 - Autorité, autre que le gouvernement
 - Transmission d'un état, [R-1.5] 31
 - Autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie
 - Transmission d'un état, [R-1.5] 32
 - Bureau de révision
 - Rémunération des membres, [R-2.22]
 - Allocation de déplacement, [R-2.22] 5
 - Formulaire de réclamation d'honoraires, d'allocation de déplacement et de frais de voyage, [R-2.22] 7
 - Frais de voyage, [R-2.22] 6
 - Honoraires, [R-2.22] 1
 - Honoraires additionnels, [R-2.22] 2
 - Honoraires ajustés, [R-2.22] 3, 4
 - Chantier de construction de grande importance, [L-2] 220
 - Communication, [L-2] 222
 - Dispositions applicables, [L-2] 221
 - Classification des employeurs, [L-1] 297–303
 - Comité
 - Dépenses relatives aux activités, [L-1] 233.0.1
 - Entente avec le ministre, [L-1] 233.0.1
 - Comité administratif, [L-2] 156; [R-2.4] 12
 - Décision, [R-2.4] 21–22, 24
 - Séance, [R-2.4] 13
 - Absence ou empêchement du représentant des travailleurs ou des employeurs, [R-2.4] 18
 - Ajournement, [R-2.4] 23
 - Avis, [R-2.4] 16
 - Convocation, [R-2.4] 15, 17
 - Lieu, [R-2.4] 14
 - Participation, [R-2.4] 13
 - Président, [R-2.4] 20
 - Quorum, [R-2.4] 19
 - Comité d'audit, [R-2.4] 41–42
 - Comité de gouvernance et d'éthique, [L-2] 155.1(1); [R-2.4] 40
 - Comité de placement et de capitalisation, [R-2.4] 44
 - Comité de vérification, [L-2] 155.1(2)
 - Comité des ressources humaines, [L-2]
 - Comité multidisciplinaire, [L-1] 184
 - Comité stratégique, [R-2.4] 27
 - Composition, [R-2.4] 29–31
 - Expert externe, [R-2.4] 39
 - Séance, [R-2.4] 32, [R-2.4] 37
 - Ajournement, [R-2.4] 38
 - Avis, [R-2.4] 33
 - Convocation, [R-2.4] 34
 - Lieu, [R-2.4] 36
 - Participation, [R-2.4] 36
 - Quorum, [R-2.4] 35

Index analytique

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) (*suite*)
 - • Sommaire des activités, [R-2.4] 28
 - Comité sur les ressources informationnelles, [R-2.4] 43
 - Commissaire, [L-2] 331
 - Compétence exclusive, [L-1] 349
 - Confidentialité, [L-2] 174
 - • Exemption, [L-2] 175
 - Conseil d'administration, [L-2] 140
 - • Composition, [L-2] 140
 - • Conflit d'intérêts, [L-2] 152
 - • Décision, [L-2] 159; [R-2.4] 7, 9
 - • Fonctions, [R-2.4] 1
 - • • Cumul interdit de fonctions, [L-2] 153.1
 - • • Résolution, [L-2] 158.1
 - • Séance, [L-2] 150; [R-2.4] 2
 - • • Ajournement, [R-2.4] 8
 - • • Avis, [R-2.4] 5
 - • • Convocation, [R-2.4] 4, 6
 - • • Lieu, [R-2.4] 3
 - • • Participation, [R-2.4] 2
 - • • Quorum, [L-2] 151
 - • Vote, [L-2] 153
 - Constitution, [L-2] 137–165
 - Contrat continué, [L-3] 242
 - Contrat de recherche, [L-2] 168
 - Cotisation de l'employeur, [L-1] 284.1, 284.2, 304–325, ; [L-2] 248
 - Coût d'un service, [L-1] 586
 - Coûts assumés, [L-1] 154, 157, 181, 194, 198.1
 - Cumul des indemnités, [L-1] 448
 - • Décision conjointe, [L-1] 450
 - • Distinction des dommages, [L-1] 451
 - • Traitement des réclamations, [L-1] 449
 - Décision, [L-1] 354
 - • Exécution, [L-1] 361, 362
 - • Infraction et peine, [L-1] 464
 - • Reconsidération, [L-1] 365
 - • Révision, voir Révision d'une décision
 - • Signature, [L-1] 355
 - Déclaration de services, [L-2] 161.1, 161.2
 - Déclaration des employeurs, [L-1] 294.1
 - Définition, [L-1] 2; [R-1.13] 1; [L-2] 1
 - Délégation de pouvoirs, [L-2] 172
 - Dispositions applicables, [L-2] 156.1
 - Dispositions non applicables, [L-2] 176.0.1–176.0.3
 - Dispositions transitoires, [L-2] 251–335
 - • Renvoi, [L-2] 333
 - Document (support ou technologie), [L-2] 173.1
 - Dossier, [L-1] 36, 37
 - Empêchement du président, [L-2] 155
 - Employeur
 - • Commencement des activités
 - • • Avis écrit, [R-1.5] 3
 - • • Modification des activités
 - • • • Avis écrit, [R-1.5] 13
 - • Enquête et audition, [L-1] 351; [L-2] 160, 172
 - • Confidentialité, [L-2] 160
 - • Frais, [L-2] 172
 - • Pouvoirs, [L-2] 160, 172
 - Entente avec la Régie des rentes du Québec, [L-1] 42.1, 43; [L-2] 174.1
 - Entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec relativement au travail non rémunérateur effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société, [R-2.15] ann. 1
 - Application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, [R-2.15] 1
 - Entente avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, [L-1] 182.1
 - • Communication des renseignements nécessaires à l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la *Loi sur l'assurance parentale*, [L-1] 42.2; [L-2] 174.1, 174.2
 - Entente avec le ministre de la Santé et des Services sociaux
 - • Adresse des avis, [R-2.13] 6.02
 - • Définition, [R-2.13] 3.00
 - • Disposition habilitante, [R-2.13] 1.01
 - • Durée, [R-2.13] 7.01
 - • Modification, [R-2.13] 7.03
 - • Objet, [R-2.13] 2.01
 - • Obligations de la Commission, [R-2.13] 5.00
 - • Obligations du ministre, [R-2.13] 4.00
 - • Prise d'effet, [R-2.13] 7.01
 - • Reconduction tacite, [R-2.13] 7.02
 - • Renouvellement, [R-2.13] 7.03

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) (*suite*)
- Résiliation, [R-2.13] 8.00
 - Suivi, [R-2.13] 6.01
 - Entente avec le ministre du Revenu
 - Communication des renseignements et documents, [L-1] 315.5
 - Entente avec un groupe d'employeurs, [R-1.5] 72–82
 - Entente avec un ministère ou un autre gouvernement, [L-2] 170, 170.1
 - Dépôt à l'Assemblée nationale, [L-2] 170
 - Entente sur les soins et traitement, [L-1] 195
 - Entrave à une enquête, un examen ou une audition, [L-1] 464
 - Équité, [L-1] 351
 - Équité salariale
 - Décisions individuelles, [R-2.4]
 - Établissement d'enseignement, centre de services scolaire ou commission scolaire
 - Transmission d'un état, [R-1.5] 30
 - Exercice financier, [L-2] 162
 - Financement, [L-1] 281, 289.1; [L-2] 247
 - Compte de banque et dépôt, [L-1] 283
 - Perception, [L-1] 281; [L-2] 247
 - Remboursement à la Régie de l'assurance maladie, [L-2] 247, 248
 - Réserve, [L-1] 285, 286, 312
 - Salaire brut, [L-1] 62, 289, 289.1
 - Somme requise, [L-2] 335
 - Fonctions, [L-1] 181–188; [L-2] 166–176
 - Fonds de soutien à la réinsertion sociale
 - Transmission d'un état, [R-1.5] 33
 - Gestion des ressources informationnelles
 - Politique sur les contrats, [L-2] 167.2
 - Gouvernement
 - Transmission d'un état, [R-1.5] 33
 - Hypothèque légale, [L-1] 324
 - Immunité, [L-1] 350; [L-2] 161
 - Imputation des coûts, [L-1] 326–331
 - Incitatif financier aux employeurs, [L-2] 167.2
 - Indemnité de décès, [L-1] 134–141
 - Indemnité de remplacement du revenu, [L-1] 124–132
 - Indemnité pour préjudice corporel, [L-1] 90, 91
 - Inscription, [L-1] 18, 19
 - Avis, [L-1] 21
 - Dispense, [L-1] 18
 - Institution, [L-2] 137
 - Intérêt, pénalité ou frais exigibles d'un employeur
 - Renonciation, [L-1] 323.1
 - Juridiction exclusive, [L-2] 176
 - Liste des professionnels de la santé, [L-1] 205
 - Loi applicable, [L-2] 36
 - Membres du conseil d'administration, [L-2] 141
 - Fonctions continuées, [L-2] 147
 - Fonctions exclusives, [L-2] 146
 - Mandat, [L-2] 143, 144
 - Obligations en termes de services, [L-2] 161.2
 - Observateur, [L-2] 145
 - Paiement d'indemnités
 - Avis au Curateur public, [L-1] 141
 - Recouvrement de sommes versées en trop, [L-1] 129, 133
 - Réduction ou suspension, [L-1] 142
 - Rétroactivité, [L-1] 143
 - Paiement d'intérêt, [L-1] 364
 - Taux d'intérêt, [R-1.4] 2
 - Partie à toute procédure en cours, [L-3] 244
 - Personne fonctionnaire, [L-2] 177, 330
 - Personne morale, [L-2] 138
 - Personnel, [L-2] 157
 - Plan de réadaptation, [L-1] 146, 147
 - Plan individualisé, [L-1] 169, 170, 182, 183
 - Plan stratégique, [L-2] 161.3
 - Contenu, [L-2] 161.4
 - Transmission, [L-2] 161.5
 - Pouvoirs, [L-1] 184
 - Délégation, *voir* Délégation de pouvoirs
 - Paiement des prestations au bénéficiaire, [L-1] 342
 - Rechute, récidive ou aggravation d'une blessure
 - Imposition d'une cotisation à l'employeur, [L-1] 574.2

Index analytique

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) (*suite*)
- Président du conseil d'administration et président-directeur général
 - Fonctions, [L-2] 154; [R-2.4] 10-11, [R-2.4] 20
 - Imputabilité, [L-2] 163.1
 - Mandat, [L-2] 143
 - Nomination, [L-2] 141; [L-3] 249
 - Vote prépondérant, [L-2] 151
 - Président-directeur général, [L-2] 141; [R-2.4] 11.1
 - Fonctions à temps plein, [L-2] 146
 - Nomination, [L-2] 141.1
 - Rémunération, [L-2] 142.1
 - Prestations non recouvrées, [L-1] 363
 - Programme de certification des employeurs en matière de santé et de sécurité du travail, [L-2] 167.1
 - Prolongation de délai, [L-1] 352
 - Rapport d'activités, [L-2] 163
 - Dépôt à l'Assemblée nationale, [L-2] 163
 - Recouvrement des prestations, [L-1] 431
 - Règlement, [L-1] 454-457, 593; [L-2] 34, 223; [L-3] 245
 - Adoption par le gouvernement, [L-1] 457
 - Approbation, [L-1] 455
 - En vigueur, [L-1] 457, 593; [L-2] 286, 294, 300, 310
 - Entrée en vigueur, [L-2] 225
 - Modification, [L-1] 456
 - Publication, [L-1] 455, 457, 593; [L-2] 224
 - Régie interne, [R-2.19]
 - Remboursement des frais funéraires, [L-1] 111
 - Renseignements, [L-1] 42; [L-2] 164, 173-175
 - Réunion, [L-2] 145
 - Révision d'une décision, [L-1] 357.1, 358
 - Décision, [L-1] 358.3, 358.5, 364, 365
 - Délai, [L-1] 358.2
 - Forme, [L-1] 358.1
 - Personne responsable, [L-1] 358.4
 - Secrétaire, [R-2.4] 25
 - Secrétaire adjoint, [R-2.4] 26
 - Siège, [L-2] 139
 - Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, [R-1.1] 17.1-17.3.1
 - Rapports, [R-1.1] ann. IV 1-3
 - Substitution, [L-3] 239, [L-3] 255
 - Subvention, [L-1] 178, 186, 187; [R-2.3] 30
 - Subvention à un employeur qui embauche un travailleur victime d'une lésion professionnelle, [L-1] 175
 - Conditions d'octroi, [R-1.5]
 - Demande, [R-1.3] 2, 3
 - Entente, [R-1.3] 7, 8
 - Fin, [R-1.3] 14
 - Montant et durée, [R-1.3] 4-8
 - Objet, [R-1.3] 1
 - Obligations de l'employeur, [R-1.3] 11, 12
 - Obligations du travailleur, [R-1.3] 13
 - Recouvrement, [R-1.3] 15
 - Versement, [R-1.3] 9, 10
 - Traitement, [L-2] 149
 - Vacance, [L-2] 148
 - Vérification, [L-1] 331.1
 - Coopération, [L-1] 331.1
 - Entrave interdite, [L-1] 331.2
 - Identification, [L-1] 331.3
 - Vérification des livres, [L-2] 165
 - Vice de forme ou irrégularité de procédure, [L-1] 353
 - Vice-président, [L-2] 142, 146
 - Mandat, [L-2] 143
 - Rémunération, [L-2] 142.1
 - **Commission des normes du travail**, [L-3] 239, *voir aussi* Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
 - Affaires en cours, [L-3] 243-244
 - Fin du mandat
 - Des membres du conseil d'administration, [L-3] 250
 - Des vice-présidents et de la vice-présidente, [L-3] 252
 - Du président et directeur général, [L-3] 251
 - Surplus, [L-3] 240

- Commission des relations du travail**, [L-3] 255, *voir aussi* Tribunal administratif du travail
- Affaires pendantes, [L-3] 261
 - Fin du mandat du président et des vice-présidents, [L-3] 259
 - Mandat des commissaires, [L-3] 258
 - Rapport d'activités, [L-3] 270
 - Transfert des actifs, [L-3] 256
- Commission scolaire**, *voir aussi* Centre de services scolaire
- Registre, [R-1.5] 34
 - Transmission d'un état à la CNESST, [R-1.5] 31
- Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois**, [R-2.20] 27.1
- Conciliation**, *voir* Conciliateur
- Conditions de travail**, *voir aussi* Maintien des conditions de travail
- Convention collective plus avantageuse, [L-2] 4
 - Décret de convention plus avantageux, [L-2] 4
 - Droits, [L-2] 9
- Conditions pour l'octroi d'une subvention à un employeur qui embauche un travailleur victime d'une lésion professionnelle**, [R-1.5]
- Confidentialité**, *voir aussi* Produit dangereux
- CNESST
 - Renseignements obtenus, [L-2] 174
 - Dossier médical, [L-2] 129
- Conflit d'intérêts**, [L-2] 152
- Congé férié**, *voir* Jour férié
- Congédiement**
- Interdiction, [L-1] 32; [L-2] 81, 97
- Conjoint**
- Aide personnelle à domicile, [L-1] 159; [R-1.10] 2
 - Définition, [L-1] 2
 - Invalidité, [L-1] 99
 - Indemnité de décès, [L-1] 98
 - Indemnité de remplacement du revenu, [L-1] 58
 - Indemnité pour préjudice corporel, [L-1] 91
- Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James**, [L-1] 195
- Conseil de la justice administrative**, [L-3] 74
- Fin du mandat des membres, [L-3] 271
- Conseil du trésor**, [R-1.10] 22; [L-2] 145
- Consolidation**, *voir aussi* Lésion professionnelle
- Définition, [L-1] 2
- Construction combustible**, [R-2.1] 4; [R-2.4] 1.1(7)
- Construction incombustible**, [R-2.1] 4; [R-2.4] 8.1.1(1); [R-2.4] 1.1(8); [R-2.20] 1
- Contaminant**
- Arrêt de production, [L-2] 190
 - Définition, [L-2] 1
 - Droit au retrait préventif du travailleur exposé, [L-2] 32
 - Règlement de la CNESST, [L-2] 34
- Contenant**, *voir aussi* Code de sécurité pour les travaux de construction, Produit dangereux
- Définition, [R-2.11] 1
- Contenant externe**, *voir aussi* Code de sécurité pour les travaux de construction, Produit dangereux
- Définition, [R-2.11] 1
- Contrainte thermique**, *voir* Santé et sécurité au travail
- Contrat d'assurance**
- Obligatoire pour l'employeur tenu personnellement au paiement des prestations et de la cotisation, [L-1] 334-336, 348
- Contrat de rente**
- Obligatoire pour l'employeur tenu personnellement au paiement des prestations et de la cotisation, [L-1] 334-336
- Contrat de travail**, [L-2] 1, *voir aussi* Employé, Employeur
- Clause empêchant l'exercice d'un droit protégé, [L-2] 94(3)b)
 - Durée déterminée, [L-1] 237
 - Durée indéterminée, [L-1] 234
 - Harcèlement psychologique
 - Médiation
 - Personne salariée réputée au travail, [L-2.1] 123.11

Index analytique

- Contrat individuel de travail**, voir Contrat de travail
- Contremaître**
- Droits, [L-2] 11
 - Obligations, [L-2] 7, 8
 - Statut de non-salarié, [L-2] 1
- Contrôle des renseignements confidentiels**, voir Confidentialité
- Convention**
- Définition, [L-2] 1
- Convention collective**
- Harcèlement psychologique, [L-2.1] 81.20
- Convoyeur**, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Mine, Santé et sécurité au travail
- Coopérative de services financiers**
- Indemnité de remplacement du revenu
 - Versement au compte du bénéficiaire, [L-1] 130
- Coordonnateur en santé et en sécurité**
- Chantier de construction, [L-2] 215.1, [L-2] 215.2, [L-2] 215.3
- Cosmétique**, voir aussi Produit dangereux
- Exclusion, [R-2.11] 3(7)
- Cotisation de l'employeur**
- Ajustement, [L-1] 307, 314, 314.2, voir aussi Système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs
 - Annuelle, [L-1] 305
 - Assurance risque, [L-1] 284.1
 - Augmentation des taux, [L-1] 311, 312.1, 313
 - Avis de cotisation, [L-1] 325
 - Calcul du montant, [L-1] 284.1, 306, 307, 310, 316, 362.1
 - Certificat de la dette de l'employeur, [L-1] 322
 - Dépôt, [L-1] 323
 - Coût des prestations, [L-1] 317, voir aussi Nouvelle détermination de la cotisation
 - Déclaration des salaires, [R-1.5] 20–29, ann. 1
 - Cessation des activités, [R-1.5] 21
 - Défaut de confectionner un document, [R-1.5] 29
 - Délai, [R-1.5] 21
 - Employeur classé dans plus d'une unité, [R-1.5] 23
 - Représentation fidèle, [R-1.5] 22
 - Travailleur auxiliaire, [R-1.5] 2, 25–26
 - Travailleur participant à plusieurs activités visées par plus d'une unité, [R-1.5] 24
 - Délai du paiement, [L-1] 315; [R-1.5] 210
 - Disposition transitoire, [L-1] 553
 - Échelonnement du paiement, [L-1] 315
 - Employeur en défaut, [L-1] 321, 321.1, 322
 - Intérêt, [L-1] 321.1
 - Pénalité, [L-1] 321.1
 - Responsabilité solidaire des administrateurs, [L-1] 323.2–323.5
 - Employeur en retard, [L-1] 307, 319
 - Employeur non cotisé, [L-1] 308
 - Employeur tenu personnellement au paiement des prestations, [L-1] [R-1.10] 1
 - Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation (employeur de juridiction fédérale), [R-1.11] 2
 - Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation (employeur de juridiction provinciale), [R-1.11] 3
 - Entrepreneur, [L-1] 316
 - Expérience de l'employeur associée au risque de lésions professionnelles, à la suite d'une opération, [L-1] 314.3, 314.4
 - Avis à la CNESST, [L-1] 314.4
 - Fixation à nouveau par la CNESST, voir Nouvelle détermination de la cotisation
 - Fixation par la CNESST, [L-1] 304–314.4
 - Intérêt, [L-1] 319, 323; [R-1.5] 211–222
 - Capitalisation, [R-1.5] 222
 - Détermination du taux, [R-1.5] 219–221
 - En cas de défaut, [R-1.5] 213
 - En cas de nouvelle détermination, d'ajustement ou de modification de la cotisation, [R-1.5] 214–217
 - Fraude, [R-1.5] 241
 - Nouvelle détermination, [R-1.5] 237–240
 - Sur une pénalité, [R-1.5] 218
 - Modes de paiement, [L-1] 315
 - Nouvelle détermination de la cotisation
 - À la suite d'une nouvelle décision portant sur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, [R-1.5] 223, 230–231
 - Autres cas, [R-1.5] 223, 232–235

Cotisation de l'employeur (<i>suite</i>)	••••	Conditions, [R-1.5] 87–88
•• Faillite, liquidation ou cessation des activités d'un employeur, [R-1.5] 223, 236	••••	Demande irrévocable, [R-1.5] 92
•• Fraude, [R-1.5] 241	••••	Détermination, [R-1.5] 95–108
•• Lorsque la classification de l'employeur est modifiée, [R-1.5] 223, 228	••••	Employeur classé dans plusieurs unités, [R-1.5] 86
•• Lorsque l'imputation du coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est modifiée, [R-1.5] 223, 229	••••	Employeur qui a l'intention de conclure une entente, [R-1.5] 90–91
• Obligation de souscrire à un contrat d'assurances, [L-1] 334, 336, 348	••••	Faillite d'un employeur, [R-1.5] 112–114, 166–168
• Omission d'informer la Commission d'un versement dont le montant est égal à zéro	••••	Groupement d'employeurs, [R-1.5] 118–168
•• Pénalité, [L-1] 321.2	•••••	Bande crie et filiale, [R-1.5] 141–153
• Période inférieure à 12 mois, [L-1] 318	•••••	Établissement public de services de santé et de services sociaux, [R-1.5] 131–140
• Pouvoirs de la CNESST, [L-2] 248	•••••	Faillite d'un employeur faisant partie d'un groupe, [R-1.5] 166–168
• Salaire brut du travailleur, [L-1] 289, 289.1	•••••	Fonds de soutien à la réinsertion sociale, [R-1.5] 154–165
• Supplémentaire, [L-1] 311	•••••	Société mère et filiale, [R-1.5] 118–130
• Taux de cotisation, [R-1.5] 37–41, ann. 1	•••••	Protection dont bénéficie l'employeur ou un dirigeant, [R-1.5] 85
•• Augmentation afin de défrayer le coût de la subvention, [R-1.5] 39	•••••	Seuil, [R-1.5] 93
•• Dirigeant ou personne qui siège comme membre du conseil d'administration d'une personne morale, [R-1.5] 41, ann. 3	•••••	Taux moyen général ajusté selon le risque, [R-1.5] 93
•• Taux général, [R-1.5] 38	••••	Objectif, [R-1.5] 75–76
•• Taux particulier, [R-1.5] 38	••••	Procédure, [R-1.5] 78–82
• Taux personnalisé, [L-1] 284.2, 304, 304.1; [R-1.5] 42–82	••••	Utilisation de l'expérience d'un employeur, [R-1.5] 169–209
•• Assujettissement d'un employeur qui n'exerce plus les activités visées par une unité, [R-1.5] 48	•••••	Avis à la CNESST, [R-1.5] 209
•• Assujettissement d'un employeur reclassé, [R-1.5] 46–47	•••••	Cotisation et assujettissement à un taux personnalisé du continuateur à la suite d'une fusion, [R-1.5] 185–186
•• Définitions, [R-1.5] 43	•••••	Cotisation et assujettissement à un taux personnalisé du continuateur qui débute ses activités à la suite d'une opération, [R-1.5] 176–177
•• Entente avec la CNESST, [R-1.5] 72–82	•••••	Cotisation et assujettissement à un taux personnalisé du continuateur qui était un employeur avant la date où survient une opération, [R-1.5] 178–184
•••• Assujettissement et calcul des taux, [R-1.5] 77	•••••	Date de l'opération, [R-1.5] 172
•••• Assujettissement rétrospectif de la cotisation, [R-1.5] 83–168	•••••	Définition d'opération, [R-1.5] 170
••••• Ajustement provisoire, [R-1.5] 110–111, ann. 6	•••••	Détermination du taux personnalisé du continuateur, [R-1.5] 194
••••• Après l'expiration de la période de référence, [R-1.5] 94		
••••• Assujettissement de nouveau, [R-1.5] 89		
••••• Calcul, [R-1.5] 109		
••••• Cessation des activités d'un employeur, [R-1.5] 115–117		

Index analytique

- Cotisation de l'employeur (*suite*)
- Expérience applicable, [R-1.5] 195–208
 - Méthode de pondération, [R-1.5] 187–193
 - Protection de l'employeur ou un dirigeant, [R-1.5] 173
 - Salaire assurable, [R-1.5] 174
 - Fixation par la CNESSST, [R-1.5] 45, 50–71
 - Coût d'indemnisation, [R-1.5] 52–53, ann. 5
 - Coût retenu d'indemnisation, [R-1.5] 54
 - Division, [R-1.5] 55
 - Degré de personnalisation de l'employeur, [R-1.5] 61
 - Deuxième niveau, [R-1.5] 63, ann. 4
 - Premier niveau, [R-1.5] 62, ann. 4
 - Employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle, [R-1.5] 71
 - Expérience de l'employeur, [R-1.5] 51
 - Coût attendu d'indemnisation, [R-1.5] 57
 - Expérience attendue, [R-1.5] 56
 - Indice d'expérience de deuxième niveau, [R-1.5] 60
 - Indice d'expérience de premier niveau, [R-1.5] 59
 - Indice de risque de l'employeur, [R-1.5] 64–66
 - Deuxième niveau, [R-1.5] 65
 - Premier niveau, [R-1.5] 66
 - Risque de deuxième niveau, [R-1.5] 69
 - Risque de premier niveau, [R-1.5] 68
 - Taux fixe uniforme, [R-1.5] 70
 - Protection dont bénéficie un employeur ou un dirigeant, [R-1.5] 44
 - Seuil d'assujétissement, [R-1.5] 49, ann. 4
 - Utilisation de l'expérience, *voir Expérience de l'employeur*
 - Versement périodique, [R-1.5] 14
 - Calcul, [R-1.5] 19
 - Cessation des activités, [R-1.5] 16
 - Délai de paiement, [R-1.5] 15
 - Formulaire, [R-1.5] 17
 - Montant inférieur à celui qui aurait dû être effectué, [L-1] 321.3
 - Omission de la part de l'employeur, [L-1] 321.2; [R-1.5] 18
- Cotisation patronale**, *voir* Cotisation de l'employeur
- Coupage (santé et sécurité au travail)**, *voir* Santé et sécurité au travail
- Cour d'appel**, [L-3] 108
- Création d'emploi**
- Services de consultation professionnelle, [L-1] 186
 - Subvention, [L-1] 186
- Creusement (chantier de construction)**, *voir* Code de sécurité pour les travaux de construction
- CSA**
- Définition, [R-2.19] 1
- Curateur**, *voir* Mandataire
- Curateur public**
- Avis de paiement au tuteur ou curateur, [L-1] 141
- D**
- Danger**, *voir aussi* Droit de refus, Matière dangereuse, Produit dangereux, Retrait préventif de la travailleuse enceinte, Retrait préventif du travailleur exposé à un contaminant, Sécurité du public ou des employés, Substance dangereuse
- Divulgarion par l'employeur, [L-2] 62.7
 - Élimination à la source, [L-2] 2, 51
 - Information du médecin, [L-2] 124
 - Santé de la mère et du fœtus, [L-2] 40
 - Santé, sécurité et intégrité physique des personnes, [L-1] 51; [L-2] 2, 3, 12, 32; [R-2.4] 3.14.4, 3.23.9
- Danger de l'électricité**, *voir* Santé et sécurité au travail
- dba**
- Définition, [R-2.19] 1
- Débardage**, *voir* Travaux forestiers
- Déboisement**, *voir* Travaux forestiers
- Débouillage**, *voir* Code de sécurité pour les travaux de construction
- Décapage au jet d'abrasif**, *voir* Code de sécurité pour les travaux de construction

- Décès**, voir aussi Congé de décès
- Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail, [L-2.2] 1
 - Travailleur
 - • Accès au dossier de la CNESST, [L-1] 36
 - • Autopsie, [L-1] 95
 - • Disposition transitoire, [L-1] 553
 - • Droit à l'indemnité de décès, [L-1] 97
 - • Droit à une indemnité, [L-1] 91.1
 - • Frais funéraires, [L-1] 111
 - • Indemnité de décès, [L-1] 92–111
 - • Indemnité pour préjudice corporel non payable, [L-1] 91
 - • Lésion professionnelle, [L-1] 27, 97
 - • Maladie professionnelle, [L-1] 95
 - • Prescription, [L-1] 91.1
 - • Présomption de décès, [L-1] 95
 - • Programme de stabilisation, [R-1.12] 21
- Déchargement des explosifs**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction, Mine*
- Déclaration d'accident**, [R-2.4] 14.1.1
- Décoffrage**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Décompression (travaux dans l'air sous-pression)**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Décompression (travaux sous l'eau)**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Décontamination**, voir Amiante, Travail sous l'eau
- Découpage (chantier de construction)**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Découpage (mine)**, voir *Mine*
- Décret de convention collective**
- Conditions de travail plus avantageuses, [L-2] 4
 - Définition, [L-2] 1
- Décret n° 1922-84 (22 août 1984)**, [R-2.19] 312.38
- Définition**
- Accessoire de sautage, [R-2.4] 1.1(1); [R-2.20] 1
 - Accident, [R-1.12] 2; [L-2] 1
 - Accident de décompression, [R-2.19] 312.1
 - Accident du travail, [L-1] 2
 - Accouchement, [L-2] 41
 - ACNOR, [R-2.4] 1.1(1.1); [R-2.4] 1.1(1); [R-2.19] 1; [R-2.20] 1
 - Agent de sautage, [R-2.20] 1
 - Agent mouillant, [R-2.4] 3.23.1.1
 - Aggravation, [R-1.12] 2
 - Aire de recul, [R-2.19] 1.1
 - Aire de travail, [R-2.16] 2; [R-2.19] 312.101
 - Aménagement forestier, [R-2.23] 1
 - Amiante, [R-2.4] 1.1(1.2); [R-2.4] 1; [R-2.19] 1
 - Année, [R-1.12] 2
 - ANSI, [R-2.19] 1; [R-2.20] 1
 - Appareil de levage, [R-2.4] 1.1(2); [R-2.4] 1.1(2); [R-2.19] 1; [R-2.20] 1
 - Appareil de levage de matériaux, [R-2.4] 1.1
 - Appareil de levage de personnes, [R-2.4] 1.1
 - Appareil de protection respiratoire autonome, [R-2.20] 1
 - Approprié, [R-2.4] 1.1(3)
 - Approuvé, [R-2.4] 1.1(4)
 - Arbre entier, [R-2.23] 1
 - Article manufacturé, [R-2.11] 1
 - ASME, [R-2.19] 1
 - Association accréditée, [L-2] 1
 - Association d'employeurs, [L-2] 1
 - Association représentative, [L-2] 194(1)
 - Association sectorielle, [L-2] 1
 - Association syndicale, [L-2] 1
 - ASTM, [R-2.4] 1.1(3); [R-2.19] 1; [R-2.20] 1
 - Bande crie, [R-1.5] 141
 - Bâtiment, [R-2.1] 1
 - Bénéficiaire, [L-1] 2
 - Bille, [R-2.23] 1
 - BNQ, [R-2.23] 1
 - Bouchon gelé, [R-2.20] 439
 - Boulonnage, [R-2.4] 1.1(7)
 - Bruit continu, [R-2.4] 1.1(4)
 - Bruits impulsifs, [R-2.19] 1
 - Câble armé, [R-2.20] 1
 - Câble clos, [R-2.20] 1
 - Cadenassage, [R-2.4] 2.20.1; [R-2.19] 188.1

Index analytique

Définition (*suite*)

- Caisson hyperbare, [R-2.19] 312.1
- Calculette, [R-2.19] 1
- Camelot, [L-1] 2
- Camion-pompe, [R-2.16] 2
- Campement, [R-2.4] 1.1(5); [R-2.19] 160
- Canalisation, [R-2.19] 312.49
- CAN/CSA, [R-2.4] 1.1(7.0)
- Capacité nominale de charge, [R-2.20] 175
- Centre hospitalier, [L-2] 1
- Centre local de services communautaires, [L-2] 1
- CGA, [R-2.19] 1
- Chantier de construction, [L-1] 2; [R-1.13] 1; [L-2] 1
- Chantier de construction de grande importance, [R-2.4] 1.1(8.1)
- Chantier de construction qui présente un risque élevé, [R-2.4] 1.1(8)
- Chantier souterrain, [R-2.4] 1.1(9)
- Charge combustible, [R-2.4] 1.1(6)
- Charge nominale, [R-2.4] 1.1(10); [R-2.19] 1
- Chemin forestier, [R-2.23] 1
- Chemin public, [R-2.4] 10.1.1
- Chicot, [R-2.23] 1
- Circuit principal de ventilation, [R-2.20] 1
- Circuit secondaire, [R-2.20] 1
- Cléage unique, [R-2.4] 2.20.1; [R-2.19] 188.1
- Cloche de plongée, [R-2.19] 312.1
- Cloueuse, [R-2.4] 7.1.2.1
- Code, [R-2.1] 1
- Code national du bâtiment du Canada 1990, [R-2.20] 1
- Collecteur de poussière ouvert, [R-2.19] 59.1
- Comité de chantier, [L-2] 1
- Comité de santé et de sécurité, [L-2] 1
- Commande coup à coup à double armement, [R-2.4] 7.1.2.1
- Commission, [L-1] 2; [R-1.13] 1; [L-2] 1
- Compte, [R-1.1] 1
- Conjoint, [L-1] 2
- Conseil d'administration, [R-1.5] 131
- Consolidation, [L-1] 2
- Construction combustible, [R-2.4] 1.1(7)
- Construction incombustible, [R-2.4] 1.1(11); [R-2.4] 1.1(8); [R-2.20] 1
- Contaminant, [L-2] 1
- Contenant, [R-2.11] 1
- Contenant externe, [R-2.11] 1
- Contenant de l'amiante, [R-2.4] 1.1(12)
- Contrainte thermique, [R-2.19] 1
- Contrôle, [R-1.5] 118, 141
- Contrôleur d'état de charge, [R-2.4] 2.15.7.2.2(7)
- Convention, [L-2] 1
- Corde d'assurance, [R-2.19] 1, [R-2.4] 1.1(7.1)
- Cordon d'assujettissement, [R-2.19] 1, [R-2.4] 1.1(12.0)
- Coupure visible, [R-2.20] 515
- Creusement, [R-2.4] 1.1(12.1)
- Creuset, [R-2.21] 1
- CSA, [R-2.19] 1; [R-2.23] 1
- Cuffat, [R-2.20] 1
- Curseur de fonçage, [R-2.20] 1
- dBA, [R-2.19] 1
- dBC, [R-2.19] 1
- Débardage, [R-2.23] 1
- Débardeur, [R-2.23] 1
- Débroussaillage, [R-2.23] 1
- Décret, [L-2] 1
- Dépôt, [R-2.4] 1.1(13)
- Désinfecté, [R-2.19] 152
- Détecteur, [R-2.20] 1
- Développement, [R-2.20] 1
- Directeur de santé publique, [L-2] 1
- Dirigeant, [L-1] 2
- Dispositif de commande, [R-2.20] 1
- Dispositif de protection, [R-2.19] 1
- Dispositif indicateur de charge, [R-2.4] 2.15.7.2.2(7)
- Dispositif limiteur de charge, [R-2.4] 2.15.7.2.2(7)
- Distance d'approche, [R-2.19] 312.101
- Durée de plongée, [R-2.19] 312.1
- Écaillage, [R-2.4] 1.1(14)
- Échafaudage à crics, [R-2.4] 1.1(14.1)
- Échafaudage à tour et à plate-forme, [R-2.4] 1.1(14.2)
- Échafaudage à treuils, [R-2.4] 1.1(14.3)
- Échafaudage d'étalement, [R-2.4] 1.1(15)
- Échafaudage motorisé, [R-2.4] 1.1(15.01)
- Échafaudage volant, [R-2.4] 1.1(15.1)
- Effet nuisible, [R-2.4] 1.1(9)

Définition (*suite*)

- Emploi convenable, [L-1] 2
- Emploi équivalent, [L-1] 2
- Employeur, [L-1] 2; [L-2] 1
- EN, [R-2.19] 1; [R-2.23] 1
- En nage libre ou plongée en nage libre, [R-2.19] 312.1
- En vrac, [R-2.11] 1
- Endommagement mécanique, [R-2.20] 1
- Enfant, [L-1] 92
- Engin élévateur à nacelle, [R-2.19] 1
- Entaille de direction, [R-2.23] 1
- Entente, [R-1.5] 72; [R-2.3] 1
- Entreprise d'exploitation d'énergie électrique, [R-2.4] 1.1(17); [R-2.19] 312.101
- Entreprise familiale, [L-1] 94
- Épissures, [R-2.19] 349
- Équipement adapté, [L-1] 2
- Équipement télécommandé, [R-2.20] 1
- Escalier de service, [R-2.4] 1.1(14)
- Espace clos, [R-2.4] 1.1(17.1); [R-2.19] 1
- Essai de dégagement rapide, [R-2.20] 1
- Essai par chute libre, [R-2.20] 1
- Établissement, [L-1] 2; [R-1.5] 131; [R-1.13] 1; [L-2] 1; [R-2.4] 1.1(10)
- Établissement industriel ou commercial à risque élevé d'incendie, [R-2.4] 1.1(11)
- Établissement industriel ou commercial à risque moyen d'incendie, [R-2.4] 1.1(13)
- Établissement industriel ou commercial à risque peu élevé d'incendie, [R-2.4] 1.1(12)
- Étiquette, [R-2.11] 1
- Étuves à moules et à noyaux, [R-2.21] 1
- Examen non destructif, [R-2.4] 1.1; [R-2.4] 3.10.8(5); [R-2.16] 49
- Excavation, [R-2.4] 1.1(18)
- Exercice financier, [R-2.3] 1
- Explosif, [R-2.4] 1.1 (18.1); [R-2.20] 1
- Exposition nuisible, [R-2.4] 1.1(15)
- Fabricant, [R-2.4] 1.1(20)
- Facteur de sécurité, [R-2.4] 1.1(21); [R-2.19] 1; [R-2.20] 1
- Fibre respirable d'amiante, [R-2.4] 1.1(21.1); [R-2.19] 1
- Filiale, [R-1.5] 118, 141
- Filtre à haute efficacité, [R-2.4] 1.1(21.1); [R-2.19] 1
- Fonderie, [R-2.21] 1
- Fonds, [R-1.5] 154; [L-2] 1
- Four à creusets, [R-2.21] 1
- Four à induction, [R-2.21] 1
- Four à réchauffer ou à traitement thermique, [R-2.21] 1
- Four à sole, [R-2.21] 1
- Four cubilot, [R-2.21] 1
- Four de métallurgie, [R-2.21] 1
- Four électrique à arc, [R-2.21] 1
- Fournisseur, [L-1] 280.1, 280.12, 280.16
- Freins de service, [R-2.20] 181.1
- Front, [R-2.4] 1.1(22)
- Front de taille, [R-2.20] 1
- Gâchette, [R-2.4] 7.1.2.1
- Groupe, [R-1.5] 118, 131, 141, 154
- Grue tarière, [R-2.4] 2.15.7.7
- Grume, [R-2.23] 1
- Harcèlement psychologique, [L-2.1] 81.18
- Hauteur de chute libre, [R-2.19] 1, [R-2.4] 1.1(23.0)
- Infirmière ou infirmier, [R-1.13] 1
- Inspecteur, [L-2] 1; [R-2.4] 1.1(16)
- Installation, [R-2.4] 1.1(17)
- Instructeur, [R-2.19] 1
- Interrupteur anti-déversement, [R-2.20] 1
- Intervenant de la santé, [R-1.1] 1
- Invalidité, [L-1] 93
- Invalidité grave, [L-1] 93
- Invalidité prolongée, [L-1] 93
- ISO, [R-2.19] 1, 1.1; [R-2.23] 1
- Isolant de classe A, [R-2.20] 490
- Isolant de classe B, [R-2.20] 489
- Isolé, [R-2.20] 1
- Jumbo, [R-2.4] 1.1(24), 3.15.9
- Lésion professionnelle, [L-1] 2
- Liaison d'arrêt de chute, [R-2.4] 1.1(24.0)
- Lieu de sautage, [R-2.20] 1
- Lieu de travail, [L-2] 1
- Limite de remontée sans palier, [R-2.19] 312.64
- Liquide inflammable, [R-2.4] 1.1(18)
- Loi, [R-2.3] 1
- Machine forestière, [R-2.23] 1
- Maître d'oeuvre, [R-1.13] 1; [L-2] 1
- Maladie professionnelle, [L-1] 2; [R-1.12] 2; [L-2] 1
- Mât de distribution, [R-2.16] 2

Index analytique

Définition (*suite*)

- Matériau friable, [R-2.4] 1.1(24.2); [R-2.19] 1
- Matériau incombustible, [R-2.4] 1.1(25); [R-2.4] 1.1(19); [R-2.20] 1
- Matière dangereuse, [L-2] 1; [R-2.19] 70
- Maximum annuel assurable, [R-1.5] 2
- Médecin chargé de la santé au travail, [R-2.4] 1
- Mélange, [R-2.11] 1
- Mélange respirable, [R-2.19] 312.1
- Mention de danger, [R-2.11] 1
- Merlon, [R-2.4] 1.1(25.01)
- Méthode de contrôle des énergies, [R-2.4] 2.20.1; [R-2.19] 188.1
- Milieu à accès restreint, [R-2.19] 312.1
- Milieu à obstacle, [R-2.19] 312.1
- Milieu contaminé, [R-2.19] 312.1
- Mine, [R-2.4] 1; [R-2.20] 1
- Ministre, [R-1.5] 154; [L-2] 1
- Molette, [R-2.20] 1
- Montage, [R-2.20] 1
- Moteur, [R-2.4] 1.1(20)
- Moyen de freinage, [R-2.20] 1
- Mur de protection, [R-2.4] 1.1(25.1)
- Nacelle de plongeur, [R-2.19] 312.1
- Nappe d'eau, [R-2.20] 1
- NF EN, [R-2.19] 1
- NFPA, [R-2.4] 1.1(26); [R-2.4] 1.1(21); [R-2.19] 1
- NIOSH, [R-2.19] 1
- NIST, [R-2.20] 1
- Niveau d'exposition quotidienne au bruit, [R-2.19] 1
- Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), [R-2.19] 1
- Nouveau développement, [R-2.20] 1
- Omphalique, [R-2.19] 312.1
- Opération, [R-1.5] 170
- Opérations de fonderie, [R-2.21] 1
- Organisme certifié, [R-2.4] 1.1; [R-2.4] 3.10.8(5); [R-2.16] 49
- Outil portatif, [R-2.4] 7.0.1
- Palan fermé, [R-2.4] 1.1(27)
- Palpeur, [R-2.4] 7.1.2.1
- Pare-éclats, [R-2.4] 1.1(28)
- Paroi de protection, [R-2.20] 1
- Période de référence, [R-1.5] 84
- Période de référence afférente au deuxième niveau, [R-1.5] 43
- Période de référence afférente au premier niveau, [R-1.5] 43
- Personne à charge, [L-1] 2
- Personne compétente, [R-2.4] 2.15.0.1, [R-2.16] 49
- Personne expérimentée, [R-2.4] 2.15.0.1
- Personne qualifiée, [R-2.4] 2.15.0.1, [R-2.19] 297
- Pièce portante, [R-2.4] 1.1; [R-2.4] 3.10.8(5); [R-2.16] 49
- Pilier de surface, [R-2.20] 1
- Pistolet de scellement à basse vitesse, [R-2.4] 1.1(29)
- Plate-forme élévatrice mobile de personnel, [R-2.4] 1.1
- Plongée à saturation, [R-2.19] 312.1
- Plongée en compagnonnage, [R-2.19] 312.1
- Plongée en mode autonome, [R-2.19] 312.1
- Plongée en mode non autonome, [R-2.19] 312.1
- Plongée policière, [R-2.19] 312.1
- Plongée profonde, [R-2.19] 312.1
- Plongée scientifique, [R-2.19] 312.1
- Poche de coulée, [R-2.21] 1
- Point d'éclair, [R-2.4] 1.1(22)
- Pompe à béton, [R-2.16] 2
- Pompier combattant, [R-1x] 2
- Poste de plongée, [R-2.19] 312.1
- Poste de travail, [R-2.19] 1
- Poste de travail fixe, [R-2.19] 1
- Poussières d'amiante, [R-2.4] 1.1(29.1); [R-2.19] 1
- Presse à découper, [R-2.4] 1.1(23)
- Pression acoustique de crête, [R-2.19] 1
- Pression maximale de travail, [R-2.16] 2
- Prestation, [L-1] 2
- Produit dangereux, [L-2] 1; [R-2.11] 1; [R-2.19] 71
- Professionnel de la santé, [L-1] 2
- Programme d'activités, [R-2.3] 1
- Protecteur, [R-2.19] 172
- Puits, [R-2.4] 1.1(30); [R-2.20] 1
- Raté, [R-2.20] 1
- Rayonnement, [L-2] 1
- Recirculation de l'air, [R-2.19] 1; [R-2.20] 1

Définition (*suite*)

- Recompression thérapeutique, [R-2.19] 312.1
- Région, [R-1.12] 6
- Région frontalière, [R-1.1] 1
- Règlement, [L-2] 1;
- Réparation essentielle, [R-2.16] 49
- Représentant en santé et en sécurité, [L-2] 1, 194(3)
- Résidu dangereux, [R-2.11] 1
- Résistance au feu, [R-2.20] 1
- Ressource de type familial, [L-1] 2
- Ressource intermédiaire, [L-1] 2
- Réutilisation de l'air, [R-2.20] 1
- Risque professionnel, [R-2.4] 1.1(24)
- SAE, [R-2.4] 1.1(31.01); [R-2.19] 1; [R-2.20] 1
- Salaire assurable, [R-1.5] 2
- Salaire brut, [L-1] 289
- Salle de toilette, [R-2.19] 1
- Séance, [R-1.1] 1
- Secouriste, [R-1.13] 1
- Secouriste forêt, [R-2.23] 1
- Secteur d'activités donné, [R-2.3] 1
- Sellette, [R-2.4] 1.1(31.1)
- Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée, [R-2.19] 312.1
- Service d'inspection, [R-2.4] 1.1(25)
- Service professionnel, [R-1.1] 1
- Signal de danger, [R-2.4] 1.1(32)
- Signataire, [R-2.3] 1
- Signataire-employeur, [R-2.3] 1
- Signataire syndical, [R-2.3] 1
- Silice, [R-2.4] 1
- Site susceptible de présenter un différentiel de pression, [R-2.19] 312.1
- Société, [R-1.5] 118
- Société mère, [R-1.5] 118
- Son emploi, [L-1] 2
- Stabilisateur, [R-2.16] 2
- Substance corrosive, [R-2.4] 1.1(26)
- Substance dangereuse, [R-2.4] 1.1(27)
- Substance irritante, [R-2.4] 1.1(28)
- Substance minérale, [R-2.20] 1
- Substance nuisible, [R-2.4] 1.1(29)
- Substance oxydante, [R-2.4] 1.1(30)
- Substance sujette à la combustion spontanée, [R-2.4] 1.1(31)
- Substance toxique, [R-2.4] 1.1(32)
- Surface fragile, [R-2.4] 1.1
- Système d'extinction automatique, [R-2.20] 133
- Système d'extinction semi-automatique, [R-2.20] 134
- Système de télécommande, [R-2.20] 1
- Table de décompression, [R-2.19] 312.1
- Table de plongée ou de décompression, [R-2.19] 312.1
- Table de traitement, [R-2.19] 312.1
- Talus, [R-2.20] 1
- Taux selon le risque de l'unité, [R-1.5] 87, 196
- Télécommande, [R-2.20] 1
- Temps de fond, [R-2.19] 312.1
- Toilette à chasse, [R-2.4] 1.1(33.1)
- Toilette chimique, [R-2.4] 1.1(33.2)
- Tourelle, [R-2.19] 312.1
- Trait d'abattage, [R-2.23] 1
- Tranchée, [R-2.4] 1.1(34)
- Transporteur, [R-2.20] 1
- Travail à chaud, [R-2.19] 297
- Travailleur, [L-1] 2, 12, 12.0.1; [L-2] 1
- Travailleur autonome, [L-1] 2
- Travailleur auxiliaire, [R-1.5] 2
- Travailleur bénévole, [L-1] 13
- Travailleur de la construction, [L-2] 194(4)
- Travailleur domestique, [L-1] 2
- Travaux à proximité d'une ligne électrique, [R-2.19] 312.101
- Travaux d'arboriculture, [R-2.19] 312.101
- Travaux de charpente, [R-2.4] 7.1.2.1
- Travaux de développement, [R-2.20] 1
- Travaux effectués à l'extérieur, [R-2.4] 3.23.1.1
- Tribunal administratif du travail, [L-2] 1
- Trimestre, [R-1.4] 1; [R-1.5] 212
- Trou de mine, [R-2.4] 1.1(34.2)
- Trousse, [R-1.13] 1
- Tunnel, [R-2.4] 1.1(35)
- Tuyaux de transport, [R-2.16] 2
- Tuyaux rigides, [R-2.16] 2
- Tuyaux souples, [R-2.16] 2
- ULC, [R-2.4] 1.1(36); [R-2.19] 1
- Unité d'exception, [R-1.5] 2
- Véhicule automoteur, [R-2.4] 1.1, [R-2.4] 1.1(33); [R-2.19] 1

Index analytique

Définition (*suite*)

- Véhicule routier, [R-2.4] 10.1.1
- Véhicule tout terrain, [R-2.4] 3.10.2.1; [R-2.19] 1; [R-2.20] 214.1
- Ventilateur de renfort, [R-2.20] 1
- Ventilateur principal, [R-2.20] 1
- Ventilateur secondaire, [R-2.20] 1
- Ventilation adéquate, [R-2.4] 1.1(34)
- Vêtement de protection, [R-2.4] 3.23.1.1
- Violence à caractère sexuel, [L-1] 2
- Voyage, [R-2.3] 1; [R-2.2] 24
- Zone d'abattage, [R-2.23] 1
- Zone d'exclusion, [R-2.19] 312.79
- Zone d'influence, [R-2.19] 312.1
- Zone dangereuse, [R-2.4] 2.20.1; [R-2.19] 172
- Zone de chargement, [R-2.4] 1.1(37)
- Zone de décontamination, [R-2.19] 312.79
- Zone de soutien, [R-2.19] 312.79
- Zone de tir, [R-2.4] 1.1(38)
- Zone de travail, [R-2.4] 1.1(35)
- Zone respiratoire, [R-2.19] 1

Démolition, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Dépistage des maladies pulmonaires, voir Examen de santé pulmonaire (travailleur minier)

Déplacement

- Interdiction, [L-1] 32; [L-2] 81, 97

Détecteur et avertisseur d'incendie, [R-2.1] 4, voir aussi Établissement industriel et commercial

- Détecteur de chaleur, [R-2.4] 4.3.3, 4.6.7, 4.6.8
- Détecteur de produits de combustion, [R-2.4] 4.6.9–4.6.11

Directeur de santé publique, voir aussi Services de santé

- Collaboration avec le médecin, [L-2] 122
- Confidentialité du dossier médical, [L-2] 129
- Définition, [L-2] 1
- Droits, [L-2] 128
- Fonctions, [L-2] 127
- Programme de santé, [L-2] 127
- Reconnaissance des services de santé, [L-2] 130
- Examen annuel, [L-2] 132

- • Recommandation, [L-2] 131

Directeur national de santé publique

- Protocole d'identification des dangers et conditions de travail, [L-2] 48.1, [L-2] 48.2

Directeur des poursuites criminelles et pénales

- Propriété de l'amende, [L-1] 474; [L-2] 246

Directeur des Services d'arbitrage

- Définition, [R-2.3] 2

Dirigeant

- Alinéa de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* non applicable, [L-1] 6.1
- Définition, [L-1] 2

Discrimination

- Interdiction, [L-1] 32; [L-2] 30, 81, 97

Dispositif de commande, voir aussi Béton, Mine, Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.20] 1

Dispositif de protection, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Mine, Santé et sécurité au travail

Dissolution de l'employeur, voir Cotisation de l'employeur

Domestique, voir Travailleur domestique

Domicile, voir aussi Réadaptation

- Adaptation, [L-1] 153

Dommage corporel, voir Indemnité pour préjudice corporel

Dossier médical

- Accès, [L-1] 36–43
- Confidentialité, [L-2] 129
- Contenu, [L-1] 231
- Étude, [L-1] 220
- Examen de santé pulmonaire (travailleur minier), [R-2.4] 7, 18
- Tentative d'obtention par l'employeur, [L-1] 458.1
- Transmission, [L-1] 208

Drogue, voir aussi Produit dangereux

- Exclusion, [R-2.11] 3(7)

Droit à l'assistance médicale, voir Assistance médicale

Droit à l'indemnité, voir Indemnité

Droit au retour au travail

- Personne qui assiste les membres d'un service municipal de sécurité incendie
- • Non-application, [L-1] 12.0.1
- Travailleur de la construction, [L-1] 248
- Travailleur victime d'une lésion professionnelle, [L-1] 234, 237

Droit de refus, voir aussi Inspection en matière de santé et de sécurité au travail, Santé et sécurité au travail

- Avis, [L-2] 15
- Condition personnelle du travailleur, [L-2] 17, 19
- Décision finale, [L-2] 24
- Disponibilité du travailleur, [L-2] 25
- Effet pour les autres travailleurs, [L-2] 13
- Exception, [L-2] 13
- Exécution du travail, [L-2] 17, 19
- Inspecteur, [L-2] 18
- • Décision, [L-2] 19
- Interdiction à l'employeur, [L-2] 30, 31
- Présomption, [L-2] 28
- Réaffectation temporaire, [L-2] 25
- Refus collectif, [L-2] 27
- Refus individuel, [L-2] 12
- Représentant en santé et en sécurité, [L-2] 16, 29
- Révision ou appel de la décision, [L-2] 20
- Sanction interdite, [L-2] 30
- • Exception, [L-2] 30
- Travail exécuté par un autre, [L-2] 17, 19, 26
- Travail suspendu, [L-2] 14
- • Mise en disponibilité, [L-2] 28
- • Présomption, [L-2] 28
- • Réaffectation, [L-2] 28

Durée de plongée, voir aussi Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.19] 312.1

Durée du travail, voir aussi Heures de travail, Heures supplémentaires, Horaire de travail, Jour de travail, Semaine normale de travail

Dynamite, voir Code de sécurité pour les travaux de construction

E

Eau (qualité), voir Santé et sécurité au travail

Eau de surface (mine), voir Mine

Eau potable, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Santé et sécurité au travail

Eau souterraine (mine), voir Mine

Échelle, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Mine, Santé et sécurité au travail

Éclairage, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Établissement industriel et commercial, Mine, Santé et sécurité au travail, Train

Éclairage de secours, voir Établissement industriel et commercial, Santé et sécurité au travail

Écluse d'air (travaux dans l'air sous-pression), voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Électricité, voir Mine, Santé et sécurité au travail, Train

Éléments d'étaielement, voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Embauche

- Refus interdit, [L-1] 243

Émission fugitive de produits dangereux, voir Produit dangereux

Emploi convenable, voir aussi Indemnité de remplacement du revenu, Lésion professionnelle

- Abandon, [L-1] 51
- • Avis médical, [L-1] 51
- Calcul du revenu, [L-1] 50
- Définition, [L-1] 2
- Indemnité de remplacement du revenu, [L-1] 49, 51, 53
- Table des revenus bruts annuels, [L-1] 50; [R-1.15] 1

Emploi équivalent

- Définition, [L-1] 2

Employé du gouvernement, [L-1] 11–12, 440

Employée enceinte, voir aussi Avantages liés à l'emploi, Retrait préventif de la travailleuse enceinte

- Indemnité de remplacement du revenu, [L-2] 44

Employeur, voir aussi Association d'employeurs, Classification des

Index analytique

- Employeur (*suite*)
 employeurs, Cotisation de l'employeur, Lettre de crédit irrévocable, Licenciement collectif, Local à l'usage du secouriste, Maître d'oeuvre, Produit dangereux, Registre, Représentant patronal, Santé et sécurité au travail, Secouriste, Service de premiers soins, Trousse
- Affichage, [L-2] 51(2), (10), 80, 183
 - Âge du travailleur, [L-2] 53(1)
 - Biens de l'employeur
 - Protection, [L-2] 188
 - Commencement des activités
 - Avis écrit à la CNESST, [R-1.5] 3
 - Définition, [L-1] 2; [L-2] 1, 194(2)
 - Dossier médical, [L-1] 458.1
 - Imputation des coûts, [L-1] 326–331
 - Information à la CNESST, [L-1] 275
 - Inscription à la CNESST, [L-1] 18
 - Paiement du salaire, [L-1] 59–62
 - Premiers secours, [L-1] 190
 - Réclamation, [L-1] 268, 269
 - Réintégration du travailleur, [L-1] 234, 237
 - Remboursement, [L-1] 33, 59–62
 - Services de premiers soins, [L-1] 191
 - Subvention à l'embauche d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle, [L-1] 175
 - Conditions d'octroi, [R-1.5]
 - Demande, [R-1.3] 2, 3
 - Entente, [R-1.3] 7, 8
 - Fin, [R-1.3] 14
 - Montant et durée, [R-1.3] 4–8
 - Objet, [R-1.3] 1
 - Obligations de l'employeur, [R-1.3] 11, 12
 - Obligations du travailleur, [R-1.3] 13
 - Recouvrement, [R-1.3] 15
 - Versement, [R-1.3] 9, 10
 - Information à l'employé
 - Risques reliés au travail, [L-2] 51(9)
 - Infraction et peine, [L-1] 458–461
 - Lésion professionnelle
 - Accès au dossier de la CNESST, [L-1] 36–38.1
 - Assignment temporaire du travailleur, [L-1] 179
 - Classification, [L-1] 298–303
 - Confidentialité du rapport reçu d'un professionnel de la santé, [L-1] 39
 - Contribution du travailleur interdite, [L-1] 33
 - Cotisation, [L-1] 315–325
 - Déclaration, [L-1] 290–292, 295
 - Embauche, [L-1] 243
 - Entrave au droit de retour au travail, [L-1] 460
 - Location ou prêt des services d'un travailleur, [L-1] 5; [L-2] 51.1.1
 - Maintien de ses obligations, [L-1] 35
 - Modification des activités
 - Avis écrit à la CNESST, [R-1.5] 13
 - Nombre de secouristes par quart de travail, [R-1.13] 3, 25
 - Normes du travail
 - Durée du travail, [L-2] 53(2)
 - Nouvel employeur, [L-1] 34
 - Registre des accidents, [L-1] 280
 - Registre des noms et adresses
 - Personne qui assiste les membres d'un service municipal de sécurité incendie, [L-1] 296
 - Registre des premiers soins, [L-1] 280
 - Registre des salaires, [L-1] 296; [R-1.5] 34
 - Registre sur les postes de travail, [L-2] 52
- Employeur tenu personnellement au paiement des prestations, voir aussi**
 Accident du travail, Lésion professionnelle, Maladie professionnelle
- Avis à la CNESST, [L-1] 333
 - Défaut, [L-1] 336
 - Avis de cotisation, [L-1] 341, 342
 - Avis de réclamation, [L-1] 341, 342
 - Changement de statut, [L-1] 348
 - Lettre de crédit irrévocable, [L-1] 348
 - Remise, [L-1] 348
 - Contrat d'assurance obligatoire, [L-1] 334, 335, 348
 - Défaut, [L-1] 336
 - Cotisation, [L-1] 345; [R-1.10] 1
 - Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation (employeur de juridiction fédérale), [R-1.11] 2
 - Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation (employeur de juridiction provinciale), [R-1.11] 3
 - Détermination d'une quote-part, [L-1] 337
 - Employeur disparu ou insolvable, [L-1] 344

Employeur tenu personnellement au paiement des prestations (*suite*)

- Employeur en défaut, [L-1] 336, 338
- Entente avec le bénéficiaire, [L-1] 339
- Entreprise de transport, [L-1] 332
- Intérêt, [L-1] 344
- Intervention de la CNESST, [L-1] 339, 340
- Lettre de crédit irrévocable, [L-1] 334.1, 336, 348
- Rechute, récidive ou aggravation d'une blessure
- • Obligation de paiement des indemnités, [L-1] 574.1
- Recours subrogatoire, [L-1] 347
- Remboursement, [L-1] 346

En nage libre ou plongée en nage libre, voir aussi Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.19] 312.1

Enfant, voir aussi *Congé parental*, Réadaptation

- Employé du gouvernement, [L-1] 11(3)
- Garde d'enfants, [L-1] 164
- Indemnité de décès
- • Cessation du versement, [L-1] 136, 137
- • Indemnité versée à l'enfant majeur du travailleur, [L-1] 104, 105
- • Indemnité versée à l'enfant mineur du travailleur, [L-1] 102, 103
- • Indemnité versée à la personne qui en a la garde, [L-1] 137
- Mesure de rechange, [L-1] 11(3)
- Mesure volontaire, [L-1] 11(3)

Engin élévateur à nacelle, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail

Enlèvement de l'amiante, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Enquête

- CNESST, [L-2] 160, 172

Enquête (santé et sécurité au travail), voir Santé et sécurité au travail

Enquête sur les situations comportant des risques, voir Santé et sécurité au travail

Entente, voir aussi Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction

- Définition, [R-2.7] 72; [R-2.3] 1

Entente relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés, voir *Cotisation de l'employeur*

Entente relative aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, voir *Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre*

Entreposage des explosifs, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Mine

Entreposage des matériaux, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail

Entreposage des matières dangereuses, voir Matière dangereuse

Entreprise

- Aliénation
- • Cotisation due par l'ancien employeur, [L-1] 34
- • Responsabilité de l'employeur, [L-1] 34
- Définition, [L-2] 44(1)
- Vente en justice, [L-1] 34

Entreprise de transport

- Contrat d'assurance, [L-1] 334-336
- Paiement des prestations pour lésion professionnelle, [L-1] 332, 333

Entreprise familiale

- Définition, [L-1] 94

Entretien des matériaux, voir Santé et sécurité au travail

Entretien des véhicules, voir Santé et sécurité au travail

Époux, voir Conjoint

Épreuve de fonctions respiratoires, voir Examen de santé pulmonaire (travailleur minier)

Équipement adapté

- Coût, [L-1] 198.2
- Droit du travailleur victime d'une lésion professionnelle, [L-1] 198.1

Équipement de construction, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Équipement de forage, [R-2.20] 27.2

Équipement de loisir

- Adaptation, [L-1] 155.1, 156, 157

Index analytique

- Équipement de nettoyage et de finition des pièces coulées**, voir Travaux de fonderie
- Équipement de production de fonderie**, voir Travaux de fonderie
- Équipement forestier**, voir Travaux forestiers
- Équipement télécommandé**, voir Télécommande
- Équité salariale**
- Décisions individuelles, [R-2.4] 1
 - • Certification, [R-2.4] 17
 - • Effet, [R-2.4] 5
 - • Majorité des voix, [R-2.4] 4
 - • Rendues par une personne seule, [R-2.4] 7-11
 - • Résolution, [R-2.4] 2
 - • Séance, [R-2.4] 3
 - • • Ajournement, [R-2.4] 16
 - • • Avis, [R-2.4] 13
 - • • Convocation, [R-2.4] 12, 14
 - • • Participation, [R-2.4] 15
 - • • Procès-verbaux, [R-2.4] 17
 - • • Quorum, [R-2.4] 6
- Ergonomie**, voir Santé et sécurité au travail
- Ergothérapie**, voir Soins et traitements
- Escabeau**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail
- Escalier**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Établissement industriel et commercial, Mine, Santé et sécurité au travail
- Escalier de service**
- Définition, [R-2.4] 1.1(14)
- Espace clos**, voir aussi *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail (Travail dans un espace clos)
- Définition, [R-2.4] 1.1(17.1); [R-2.19] 1
- Établissement**, voir aussi Représentant en santé et en sécurité
- Application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, [L-1] 7, 8
 - Avis d'ouverture et de fermeture, [L-2] 55
 - Comité de santé et de sécurité, [L-2] 54
 - Conditions de vie, [L-2] 57
 - Construction, [L-2] 54
 - Définition, [L-1] 2; [R-1.5] 131; [R-1.13] 1; [L-2] 1; [R-2.4] 1.1(10)
 - Éloigné, [L-2] 57
 - Plans et devis, [L-2] 54
 - Programme de prévention, [R-2.17] 2, 4-8, ann. I
 - Santé et sécurité au travail, [L-2] 56
 - Services de santé, [L-2] 115; [R-2.22] 1, 3, ann. A
- Établissement commercial**, voir Établissement industriel et commercial
- Établissement d'enseignement**
- Déclaration à la CNESST, [L-1] 293
 - État à la CNESST, [R-1.5] 30
 - Registre, [L-1] 296; [R-1.5] 34
- Établissement de détention**
- Personne incarcérée considérée comme travailleur à l'emploi d'un Fonds, [L-1] 12.1
- Établissement de rééducation physique, mentale ou sociale**
- Usager considéré travailleur, [L-1] 15
- Établissement de santé et de services sociaux**, voir Cotisation de l'employeur (ajustement rétrospectif)
- Établissement industriel et commercial**, [R-2.4]
- À risque élevé d'incendie, [R-2.4] 1.1(11), 4.2.4, 4.3.2
 - À risque moyen d'incendie, [R-2.4] 1.1(13), 4.2.2
 - À risque peu élevé d'incendie, [R-2.4] 1.1(12), 4.2.2
 - Aménagement
 - • Protection des travailleurs contre les risques professionnels, [R-2.4] 2.1.1
 - Appareil, système ou installation
 - • Champ d'application du règlement, [R-2.4] 2.3.1
 - • Conformité au règlement, [R-2.4] 2.2.1b)
 - • Information des travailleurs, [R-2.4] 2.2.2e)
 - Bâtiment et équipement existants le 1^{er} janvier 1973
 - • Mesures appropriées pour assurer une sécurité et un bien-être, [R-2.4] 2.3.2
 - Changement de destination, [R-2.4] 4.3.2
 - • Champ d'application du règlement, [R-2.4] 2.3.1

- Établissement industriel et commercial (*suite*)
- Chef d'établissement
 - • Devoirs, [R-2.4] 2.2.1, 2.2.2, 14.1.1, 14.3.1
 - Classification des bâtiments ou parties de bâtiments suivant leur destination principale, [R-2.4] ann. 1
 - Comité de sécurité, [R-2.4] 14.3.1–14.3.3
 - • Composition, [R-2.4] 14.3.2
 - • Établissement, [R-2.4] 14.3.1
 - • Responsabilité, [R-2.4] 14.3.3
 - Construction
 - • Conditions de propreté et de salubrité nécessaires à la santé des travailleurs, [R-2.4] 2.1.1
 - Déclaration d'accident, [R-2.4] 14.1.1
 - Définition, [R-2.4] 1.1(10)
 - Dispositif de sécurité
 - • Information des travailleurs, [R-2.4] 2.2.2a)
 - Éclairage de secours, voir Système d'éclairage de secours
 - Entretien
 - • Conditions de propreté et de salubrité nécessaires à la santé des travailleurs, [R-2.4] 2.1.1
 - • Protection des travailleurs contre les risques professionnels, [R-2.4] 2.1.1
 - Établissement construit avant le 1^{er} décembre 1976 ou dont la construction a débuté avant cette date
 - • Dispositions applicables, [R-2.4] 2.3.1
 - Information des travailleurs, [R-2.4] 2.2.2
 - Matériau
 - • Nature, dimension et arrangement, [R-2.4] 2.3.3
 - • Résistance et sécurité d'emploi, [R-2.4] 2.3.3
 - Mesures d'urgence en cas d'incendie, d'explosion ou autre accident
 - • Information des travailleurs, [R-2.4] 2.2.2e)
 - Modification
 - • Champ d'application du règlement, [R-2.4] 2.3.1
 - Moyens d'évacuation et protection contre l'incendie, [R-2.4] 4.1.1–4.6.11
 - • Canalisation d'incendie et de tuyaux, [R-2.4] 4.4.1, 4.4.2
 - • Détecteur de chaleur, voir Système de détection
 - • Moyens d'évacuation, [R-2.4] 2.2.1b), 4.1.1
 - • Protection des ouvertures verticales, [R-2.4] 4.2.1–4.2.5
 - • • Escalier, puits d'ascenseur, puits de ventilation ou de lumière ou autre ouverture entre étages, [R-2.4] 4.2.1
 - • • Mur des ouvertures verticales enfermées, [R-2.4] 4.2.5
 - • • Ouverture verticale enfermée (établissement neuf ou existant à risque élevé d'incendie), [R-2.4] 4.2.4
 - • • Ouverture verticale non enfermée (établissement à risque peu élevé ou à risque moyen d'incendie), [R-2.4] 4.2.2
 - • • Ouverture verticale non protégée, [R-2.4] 4.2.3, 4.2.4
 - • Système d'alarme, [R-2.4] 2.2.1b), 4.3.3, 4.6.1–4.6.6
 - • • Déclencheur d'alarme manuel, [R-2.4] 4.6.3, 4.6.6
 - • • Obligatoire, [R-2.4] 4.6.2, 4.6.7
 - • • Sonnerie d'alarme, [R-2.4] 4.6.4
 - • • Système d'alarme manuel, [R-2.4] 4.6.5
 - • • Tableau indicateur de zone, [R-2.4] 4.6.3
 - • • Usage, [R-2.4] 4.6.1
 - • Système d'extincteurs automatiques, [R-2.4] 4.3.1–4.3.3
 - • • Déclenchant le système d'alarme, [R-2.4] 4.3.3
 - • Système de détection, [R-2.4] 4.3.3, 4.6.7–4.6.11
 - • • Détecteur de chaleur, [R-2.4] 4.3.3, 4.6.7, 4.6.8
 - • • Détecteur de produits de combustion, [R-2.4] 4.6.9–4.6.11
 - • • Nouvel établissement, [R-2.4] 4.3.2
 - • Champ d'application du règlement, [R-2.4] 2.3.1
 - Plan d'équipement ou de machines
 - • Soumission au Service d'inspection, [R-2.4] 2.4.1
 - Risque inhérent au travail
 - • Information des travailleurs, [R-2.4] 2.2.2d)
 - • Système d'éclairage de secours, [R-2.4] 5.2.2, 5.2.3
 - • Travail dangereux, [R-2.4] 2.2.2d)

Index analytique

- Étalement des coffrages à béton**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Étalement des constructions à étages multiples**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Étançonnement (chantier souterrain)**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- État d'urgence local ou national**
- Personne considérée comme travailleur, [L-1] 12, 12.0.1, 293.0.1
- Étudiant**, voir Travailleur étudiant
- Étuves à moules et à noyaux**, voir Travaux de fonderie
- Évaluation médicale (accident du travail et maladie professionnelle)**, voir Procédure d'évaluation médicale
- Examen de santé pulmonaire (travailleur minier)**, [R-2.4] 2
- Application, [R-2.4] 2
 - Avis de référence, [R-2.4] 13, 14, 17, 18, ann. II (partie II)
 - Certificat de santé pulmonaire, [R-2.4] 3–5, 12–15, 17, 18
 - Cessation d'être valide, [R-2.4] 15
 - Conservation au dossier médical, [R-2.4] 18
 - Copie, [R-2.4] 18
 - Délivrance, [R-2.4] 12, 18
 - Forme et teneur, [R-2.4] 12, ann. II (partie I)
 - Original, [R-2.4] 18
 - Suspension, [R-2.4] 14
 - Transmission, [R-2.4] 18
 - Droit d'un employeur d'exiger d'autres examens médicaux à d'autres fins, [R-2.4] 16
 - Examen de préembauche, [R-2.4] 3, 6-8, 12
 - Contenu, [R-2.4] 6, ann. I
 - Copie du dossier médical, [R-2.4] 7
 - Dispense, [R-2.4] 3
 - Épreuves de fonctions respiratoires, [R-2.4] 6(4)
 - Examen effectué par le médecin désigné par l'employeur, [R-2.4] 7
 - Examen physique, [R-2.4] 6(2), ann. I (partie II)
 - Questionnaire médical, [R-2.4] 6(1), ann. I (partie I)
 - Radiographie pulmonaire, [R-2.4] 6(3), 7, 8, ann. I (partie III)
 - Examen en cours d'emploi, [R-2.4] 4, 9–11, 13
 - Contenu, [R-2.4] 10
 - Examen effectué par le médecin chargé de la santé au travail, [R-2.4] 9
 - Examen physique, [R-2.4] 10(1), ann. I (partie II)
 - Exception, [R-2.4] 4
 - Fréquence, [R-2.4] 9
 - Programme de santé spécifique à un établissement (contenu plus élaboré et fréquence plus rapprochée), [R-2.4] 11
 - Radiographie pulmonaire, [R-2.4] 10(2), ann. I (partie III)
 - Travailleur n'ayant jamais fait l'objet d'une exposition à l'amiante ou à la silice, [R-2.4] 9
 - Exception, [R-2.4] 5
 - Objet du règlement, [R-2.4] 2
 - Obligation de l'employeur, [R-2.4] 3, 4
 - Pouvoir du médecin de consulter un autre médecin, [R-2.4] 17
 - Travail incompatible avec les limitations fonctionnelles ou l'intolérance à l'amiante ou à la silice
 - Interdiction à l'employeur, [R-2.4] 19
 - Travailleur atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, [R-2.4] 5, 15(2)
 - Production d'une réclamation à la CNESST (avis de référence), [R-2.4] 13, 14
 - Travailleur exclu, [R-2.4] 2
- Examen médical**, voir aussi Lésion professionnelle, Maladie professionnelle pulmonaire
- Examen requis, [L-1] 204, 220, 230
 - Frais de déplacement et de séjour, [L-1] 115; [R-1.10]
 - Demande de remboursement avec pièces justificatives (délai de transmission), [R-1.10] 21
 - Frais de repas, [R-1.10] 11, 12
 - Frais de séjour, [R-1.10] 13
 - Frais de transport, [R-1.10] 5–10, 16–20, ann. I
 - Nature des frais et montants payables, [R-1.10] 1, 8, 22, ann. I
 - Personne accompagnatrice, [R-1.10] 1, 16

Examen médical (suite)

- • Soins, examens médicaux ou activités dans le cadre du plan individualisé de réadaptation, [L-1] 115; [R-1.10] 1, 8, 16
- • Soins ou examens médicaux hors du Québec, [R-1.10] 3
- • Solution appropriée la plus économique, [R-1.10] 4

Examen médical (travaux dans l'air sous-pression), voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Excavation (chantier de construction), voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Explosif, voir aussi Code de sécurité pour les travaux de construction, Mine, Produit dangereux, Santé et sécurité au travail

- Exclusion, [R-2.11] 3(6)

Explosion de métal en fusion, voir Travaux de fonderie

Exposition nuisible

- Définition, [R-2.4] 1.1(15)

Extincteur automatique ou libre, [R-2.1] 4

- Mine, [R-2.20] 129–137
- Réseau d'extincteurs automatiques à eau, [R-2.4] 3.4.2
- Système d'extincteurs automatiques, [R-2.4] 4.3.1–4.3.3
- Vanne d'extincteurs automatiques, [R-2.4] 3.4.1

Extincteur portatif, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Mine, Santé et sécurité au travail

Extraction minière, voir Mine

F

Faillite de l'employeur, voir Cotisation de l'employeur

Fausse déclaration, [L-1] 464; [L-2] 185, 235

Fibre respirable d'amiante, voir aussi Code de sécurité pour les travaux de construction, Matière dangereuse

- Définition, [R-2.4] 1.1(21.1) 1j.1; [R-2.19] 1

Filet de sécurité, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Santé et sécurité au travail

Filiale, voir aussi Cotisation de l'employeur (ajustement rétrospectif)

- Définition, [R-1.5] 118, 141

Fonderie, voir Travaux de fonderie

Fonds au bénéfice des personnes incarcérées, [L-1] 12.1

Fonds consolidé du revenu, [L-2] 335; [L-3] 240

Fonds de la santé et de la sécurité du travail, [L-1] 3, 282, 283, 348, 474; [R-2.4] 1(3)

- Affectation des sommes, [L-2] 136.2
- Dépenses d'administration, [L-2] 136.8
- Dépôt des sommes transférées, [L-2] 136.6, 136.7
- Dispositions applicables, [L-2] 136.4
- Exercice financier, [L-2] 136.11
- Fiduciaire, [L-2] 136.3
- Prélèvement, [L-2] 136.9
- Prévisions budgétaires de la CNESST, [L-2] 136.10
- Rapport de la CNESST, [L-2] 136.12
- Transfert des fonds de la CNESST, [L-2] 136.1, 136.5
- Vérification des livres et comptes, [L-2] 136.13

Fonds de soutien à la réinsertion sociale

- Registre, [R-1.5] 34
- Transmission d'un état à la CNESST, [R-1.5] 33

Fonds des générations, [L-3] 240

Fonds du Tribunal administratif du travail, [L-1] 366.1

- Comptabilité, [L-3] 98
- Création, [L-3] 97
- Objet, [L-3] 97
- Prévisions de dépenses et investissements, [L-3] 257
- Sommes versées, [L-3] 98-99

Forage (chantier souterrain), voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Forage (manutention et usage des explosifs), voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Mine

Forêt, voir Travaux forestiers

Formation des plongeurs professionnels, [R-2.19] 312.8

Index analytique

Formation et information

- Subvention en matière de santé et de sécurité au travail, [L-2] 104

Formation professionnelle

- Opérateur de pistolet de scellement à basse vitesse, [R-2.4] 7.2.1, ann. 8

Four, voir Travaux de fonderie

Fournisseur, voir aussi Assistance médicale

- Autorisation de la CNESST, [L-1] 280.2
- Annulation, [L-1] 280.5
- Correctifs à la demande, [L-1] 280.4
- Décision, [L-1] 280.10, 280.11
- Refus, [L-1] 280.3, 280.9
- Révocation, [L-1] 280.7, 280.8, 280.9
- Suspension, [L-1] 280.6, 280.9
- Validité, [L-1] 280.5
- Définition, [L-1] 280.1, 280.12, 280.16
- Paiement, [L-1] 280.13
- Remboursement, [L-1] 280.14, 280.15
- Vérificateur, [L-1] 280.17
- Identification, [L-1] 280.19
- Immunité, [L-1] 280.22
- Pouvoirs, [L-1] 280.18
- Recommandations, [L-1] 280.21
- Renseignement ou document, [L-1] 280.20

Frais de déplacement et de séjour, [R-2.2] 24; [R-2.22] 6, 7, voir aussi Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Soins et traitements

- Représentant en santé et en sécurité, [R-2.18] 4
- Travailleur victime d'une lésion professionnelle, [L-1] 115; [R-1.10]
- Demande de remboursement avec pièces justificatives (délai de transmission), [R-1.10] 21
- Frais de repas, [R-1.10] 11, 12
- Frais de séjour, [R-1.10] 13
- Frais de transport, [R-1.10] 5–10, 16–20, ann. 1
- Nature des frais et montants payables, [R-1.10] 1, 2, 8, 22, ann. 1
- Personne accompagnatrice, [R-1.10] 1, 16
- Programme de formation et de recyclage, [R-1.10] 14, 15

- Soins, examens médicaux ou activités dans le cadre du plan individualisé de réadaptation, [L-1] 115; [R-1.10] 1, 8, 16
- Soins à domicile d'un infirmier, d'un garde-malade auxiliaire ou d'un aide-malade, [R-1.10] 2, 7, 12, ann. 1
- Soins ou examens médicaux hors du Québec, [R-1.10] 3
- Solution appropriée la plus économique, [R-1.10] 4

Frais de garde d'enfants, [L-1] 164

Frais de repas, [R-1.10] 11, 12

Frais de séjour, voir Frais de déplacement et de séjour

Frais de voyage et de séjour, voir Frais de déplacement et de séjour

G

Galerie (mine), voir Mine, Mine de charbon

Garde-corps (aménagement des lieux), voir Santé et sécurité au travail

Garde-corps (camion-pompe), voir Béton

Garde-corps (chantier de construction), voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Garde d'enfants, [L-1] 164

Gaz inflammable, voir Santé et sécurité au travail

Gaz sous-pression, voir Matière dangereuse

Gazette officielle du Québec

- Autochtones
- Premier règlement sur le régime particulier, [L-1] 24.3; [L-2] 8.4
- CNESST
- Avis de déplacement du siège, [L-2] 139
- Projet de règlement, [L-1] 455, 457
- Santé et sécurité du travail
- Projet de règlement, [L-2] 225
- Table des indemnités de remplacement du revenu, [L-1] 63
- Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables, [L-1] 50
- Travailleur victime d'une lésion professionnelle
- Conditions à la subvention d'un employeur, [L-1] 175
- Tribunal administratif du travail, [L-3] 3

Gérant

- Droits, [L-2] 11
- Obligations, [L-2] 7, 8
- Statut de non-salarié, [L-2] 1

Gouvernement du Québec

- CNESST
- • Déclaration, [L-1] 294
- Entente, [L-1] 16
- Gouvernement lié, [L-1] 2; [L-2] 6
- Personnes considérées à son emploi, [L-1] 11, 12, 16, 440
- Registre, [L-1] 296; [R-1.5] 34
- Transmission d'un état à la CNESST, [R-1.5] 33
- Tribunal administratif du travail, [L-3] 61-62, [L-3] 74, [L-3] 275
- • Code de déontologie, [L-3] 67
- • Président et vice-président, [L-3] 77, [L-3] 81

Greffier

- Définition, [R-2.4] 2

Grief

- Santé et sécurité au travail, [L-2] 227

Grue mobile, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction, Gazette officielle du Québec*

Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travailG, [R-2.19] 44; [R-2.20] 103.1 al. 1(3)

Guide sur la décharge des déflagrations, [R-2.19] 59

H

Harcèlement et violence dans le lieu de travail, voir *Prévention du harcèlement et de la violence dans le milieu de travail*

Harcèlement psychologique

- Conduite grave, [L-2.1] 81.18
- Convention collective, [L-2.1] 81.20
- • Médiation, [L-2.1] 81.20
- • Personnes salariées non régies, [L-2.1] 81.20
- • • Membre et dirigeant d'organisme, [L-2.1] 81.20
- • Règlement, [L-2.1] 123.17
- Définition, [L-2.1] 81.18
- Devoir de l'employeur, [L-2.1] 81.19
- Droit de la personne salariée, [L-2.1] 81.19

- Lésion professionnelle, [L-2.1] 123.16
- Politique de prévention, [L-2.1] 89
- Recours, [L-2.1] 123.6–123.16
- • Au Tribunal administratif du travail, [L-2.1] 123.12
- • • Décision, [L-2.1] 123.15
- • • Dispositions applicables, [L-2.1] 123.14
- • • Représentation de la personne salariée, [L-2.1] 123.13
- • Plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, [L-1] 123.6
- • Plainte à la CNESST, [L-2.1] 123.6
- • • Délai, [L-2.1] 123.7
- • • Enquête, [L-2.1] 123.8
- • • • Dispositions applicables, [L-2.1] 123.8
- • • Médiation, [L-2.1] 123.10
- • • • Personne salariée réputée au travail, [L-2.1] 123.11
- • • Refus, [L-2.1] 123.9

Humidité, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail

Hygiène, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail

Hygiène (travaux dans l'air sous-pression), voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Hygiène (travaux de fonderie), voir *Travaux de fonderie*

I

Immunité

- CNESST, [L-1] 350; [L-2] 161

Indemnité

- Droit (prescription), [L-1] 91.1
- Personne à charge, [L-1] 98–111

Indemnité de décès, voir aussi *Accident du travail, Bénéficiaire de prestations, Lésion professionnelle, Maladie professionnelle*

- Action en responsabilité civile, [L-1] 439, 441
- Arrêt des versements, [L-1] 136, 137
- Calcul, [L-1] 99, 103, 105, 107
- Conjoint, [L-1] 98–101

Index analytique

- Indemnité de décès (*suite*)
- • Indemnité additionnelle, [L-1] 101, 101.1, 109
 - Enfant majeur, [L-1] 101.1 104, 105
 - Enfant mineur, [L-1] 101.1, 102, 103
 - Frais funéraires, [L-1] 111
 - Gardienne de l'enfant, [L-1] 137
 - Inaccessibilité, [L-1] 144
 - Infraction et peine, [L-1] 463
 - Intérêt, [L-1] 135
 - • Taux d'intérêt, [R-1.4] 2
 - Interprétation, [L-1] 92
 - Montant forfaitaire, [L-1] 98, 102, 104, 106, 108
 - Père et mère, [L-1] 110
 - Période de versement, [L-1] 138–140
 - Personne à charge, [L-1] 106–109
 - Réduction ou suspension du versement, [L-1] 142
 - Rente mensuelle, [L-1] 101, 102
 - Tuteur ou curateur, [L-1] 141
 - • Avis au Curateur public, [L-1] 141
 - Versement, [L-1] 134
 - • Anticipation, [L-1] 134
 - • Rétroactivité, [L-1] 143
- Indemnité de réadaptation**, voir Programme de stabilisation, Réadaptation
- Indemnité de remplacement du revenu**, voir aussi Emploi convenable, Lésion professionnelle, Régie des rentes du Québec
- Aggravation de la maladie, [L-1] 70
 - Arrêt des versements, [L-1] 132
 - Attestation médicale, [L-1] 124
 - Avance au bénéficiaire, [L-1] 129
 - Calcul de l'indemnité, [L-1] 63, 65, 75, 76, 80, 81.1, 82
 - Calcul du revenu brut, [L-1] 67–76, 81
 - • Méthode plus équitable, [L-1] 75
 - • Revenu plus élevé, [L-1] 76
 - Déduction, [L-1] 144.1
 - Dispositions particulières à certains travailleurs, [L-1] 77, 78
 - Durée de l'indemnité, [L-1] 46–48
 - Emploi convenable, [L-1] 49, 53
 - • Abandon, [L-1] 51
 - • Nouvel emploi, [L-1] 52, 53
 - Fin du droit à l'indemnité, [L-1] 57
 - Identification des cotisants, [L-1] 42.1(b), (b.1)
 - Incarcération, [L-1] 81.1
 - Indemnité en vertu d'un autre régime, [L-1] 448–452
 - • Cumul interdit, [L-1] 448
 - Maximum annuel assurable, [L-1] 66
 - Montant, [L-1] 45
 - • Entente, [L-1] 42.1(c)
 - Nouvelle indemnité, [L-1] 73
 - Période de versement, [L-1] 124, 131
 - Prélèvement de la CNESST, [L-1] 126
 - Réduction de l'indemnité, [L-1] 48, 49, 52, 53, 56
 - Réduction ou suspension du versement, [L-1] 142
 - Rente, [L-1] 125, 131
 - Retour au travail, [L-1] 128
 - Revalorisation du revenu, [L-1] 69, 70, 117–123
 - Revenu brut d'un travailleur, [L-1] 67
 - Révision, [L-1] 54, 55, 64
 - Salaire brut, [L-1] 62
 - Table des indemnités, [L-1] 63; [R-1.12] 9, 17; [R-1.14]
 - • Publication, [L-1] 63
 - • Revenu brut du travailleur pris en considération (aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu), [R-1.14] 2–4, ann. A
 - • Situations familiales déterminées aux fins du calcul du revenu net retenu, [R-1.14] 1, ann. A
 - Travailleur autonome, [L-1] 72
 - Travailleur bénévole, [L-1] 82
 - Travailleur de 55 ans et plus, [L-1] 53
 - Travailleur de 64 et 65 ans, [L-1] 56
 - Travailleur étudiant, [L-1] 79
 - Travailleur exposé à un contaminant, [L-2] 36
 - Travailleur occupant plusieurs emplois, [L-1] 71
 - Travailleur saisonnier ou sur appel, [L-1] 68
 - Travailleur sans emploi, [L-1] 44, 69
 - Travailleur victime d'une lésion professionnelle, [L-1] 44; [R-1.12] 27, 34
 - Travailleuse enceinte, [L-2] 44

Indemnité de remplacement du revenu (*suite*)

- TROP-perçu par le bénéficiaire, [L-1] 129, 133
- Versement au compte du bénéficiaire, [L-1] 130
- Versement au conjoint, [L-1] 58
- Versement rétroactif, [L-1] 143

Indemnité pour incapacité permanente, [R-1.12] 4(3)

Indemnité pour incapacité temporaire, [R-1.12] 4(3)

Indemnité pour incapacité totale temporaire, [R-1.12] 1, 4(4), 28–30

Indemnité pour préjudice corporel, voir aussi Atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, Lésion professionnelle

- Barème des dommages corporels, [L-1] 454(3); [R-1.2] 1–9, ann. 1
- • Atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, [L-1] 84; [R-1.2] 1–4, ann. 1
- • Déficit anatomo-physiologique, [R-1.2] 1, 3, 7, ann. 1
- • Dommages bilatéraux, [R-1.2] 7, 8, ann. 1
- • Douleurs et perte de jouissance de la vie, [R-1.2] 1, 3, 7, ann. 1
- • Lésion causant des séquelles à plus d'un système, organe ou appareil du corps humain, [R-1.2] 6
- • Préjudice esthétique, [R-1.2] 1, 3, 7, ann. 1
- • Règles particulières d'évaluation pour chaque système du corps humain, [R-1.2] 8, ann. 1
- • Séquelles de la lésion préexistante, [R-1.2] 5, 7
- Calcul, [L-1] 84–86; [R-1.2] 1
- Décès, [L-1] 91
- Dommages à des organes symétriques, [L-1] 85
- Intérêt, [L-1] 90
- • Taux d'intérêt, [R-1.4] 2
- Montant additionnel, [L-1] 85, 87; [R-1.2] 4
- Montant établi par la CNESST, [L-1] 88
- Nouvelle indemnité, [L-1] 89
- Versement au conjoint et aux enfants, [L-1] 91

Indice des prix à la consommation, [L-1] 120; [R-1.12] 10–13

Industrie de la construction, voir

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction, Chantier de construction, Code de sécurité pour les travaux de construction, Travailleur de la construction

Infirmière, infirmier, voir aussi Local à l'usage du secouriste

- Définition, [R-1.13] 1
- Obligation de l'employeur ou du maître d'œuvre, [R-1.13] 21
- Rapport de premiers soins, [R-1.13] 22

Information confidentielle, voir Confidentialité

Informatique, voir Ordinateur

Infraction et peine, [L-2] 236

- Amende à défaut d'autre peine, [L-1] 465
- Assistance médicale
- Association accréditée, [L-2] 242
- Complicité, [L-1] 466
- Dégagement de responsabilité, [L-1] 468
- Ordonnance de la CNESST, [L-2] 238
- • Préavis, [L-2] 238
- Partie à l'infraction, [L-1] 469
- Personne morale, [L-2] 241
- Poursuite pénale, [L-2] 242
- Propriété de l'amende, [L-1] 474; [L-2] 246
- Récidive, [L-1] 467; [L-2] 236
- Représentant de l'employeur, [L-2] 239
- Responsabilité du travailleur, [L-2] 240
- Réticence, [L-2] 185

Ingénieur, [R-2.4] 2.4.1(1.1)c), (2)–(4), 2.15.4, 3.10.1h), 3.10.3.3b), 3.15.3(1), (3), 3.15.7(2), 3.18.1(1), (2)a), 5.2.2, 6.2.1a), 6.4.1)c), d), 6.7.1(3), 6.9.1a), 6.13(8), 9.4.1

Inspecteur, voir aussi Code de sécurité pour les travaux de construction, Code du bâtiment, Droit de refus, Inspection en matière de santé et de sécurité au travail

- Définition, [L-2] 1; [R-2.4] 1.1(16)
- Fermeture d'un lieu de travail, [L-2] 188

Inspection en matière de santé et de sécurité au travail

- Accès aux livres et registres, [L-2] 179
- Accès dans un lieu, [L-2] 179

Index analytique

Inspection en matière de santé et de sécurité au travail (*suite*)

- Arrêt ou suspension des travaux, [L-2] 186, 218
 - Présomption de travail, [L-2] 187
- Avis d'inspection, [L-2] 181
- Avis de correction, [L-2] 182, 184
 - Affichage, [L-2] 183
- Chantier de construction, [L-2] 181, 216–219
 - Conditions d'inspection, [L-2] 216
- Décision, [L-2] 191
 - Révision, [L-2] 191.1–193
- Dispositions applicables, [L-2] 178
- Entrave, [L-2] 185
- Fermeture d'un établissement, [L-2] 188
 - Réouverture, [L-2] 189
- Inspecteur
 - Définition, [L-2] 1
 - Identification, [L-2] 179
 - Nomination, [L-2] 177
 - Permanent, [L-2] 216
- Ordonnance de se conformer à la loi, [L-2] 190, 217
- Personne fonctionnaire de la CNESST, [L-2] 177
- Pouvoirs, [L-2] 180
- Refus de travailler
 - Décision, [L-2] 19
 - Présence sur les lieux, [L-2] 26
 - Révision ou contestation devant le Tribunal administratif du travail, [L-2] 20
- Reprise des travaux, [L-2] 189–190, 219
- Résultat de l'inspection, [L-2] 183

Installation

- Définition, [R-2.4] 1.1(17)

Installation commune, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Mine, Pétrole et gaz, Santé et sécurité au travail, Train

Installation d'extraction, voir Mine

Installation électrique, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Installation sanitaire, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Mine, Santé et sécurité au travail, Train

Instrument, voir aussi *Produit dangereux*

- Exclusion, [R-2.11] 3(7)

Intégrité

- Protection, [L-2] 2

Interdiction de fumer, [R-2.4] 3.23.6, 4.1.7, 9.1.1; [R-2.19] 51

Intérêt, voir Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Cotisation de l'employeur, Employeur tenu personnellement au paiement des prestations, Indemnité de décès, Indemnité pour préjudice corporel, Taux d'intérêt

Interprétation de la loi, voir *Loi*

Interruption de la prescription, voir Prescription

Intervenant de la santé

- Définition, [R-1.1] 1

Invalidité

- Définition, [L-1] 93

Invalidité grave

- Définition, [L-1] 93

Invalidité prolongée

- Définition, [L-1] 93

J

Juge de la Cour d'appel, voir Cour d'appel

Jumbo, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

L

Lavabo, voir , *Code de sécurité pour les travaux de construction* Mine, Santé et sécurité au travail

Lentille cornéenne, [L-1] 113

Lésion professionnelle, voir aussi Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, Indemnité de remplacement du revenu, Indemnité pour préjudice corporel, Prestation, Procédure d'évaluation médicale, Réadaptation, Travailleur victime d'une lésion professionnelle

- Atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, [L-1] 27, 53, 83
- Consolidation, [L-1] 46
- Coût des prestations, [L-1] 327
- Définition, [L-1] 2

Lésion professionnelle (*suite*)

- Droit à la réadaptation, [L-1] 145
- Droit au salaire, [L-1] 59–61
- Attestation médicale, [L-1] 60
- Trop-perçu, [L-1] 60
- Droit aux prestations, [L-1] 20
- Durée de l'incapacité, [L-1] 46
- Emploi convenable, [L-1] 49
- Exclusion, [L-1] 27, 31
- Exercice des droits, [L-1] 25–26
- Franchise, [L-1] 114
- Harcèlement psychologique, [L-2.1] 123.16
- Indemnité, [L-1] 112–116
- Lentille cornéenne, [L-1] 113
- Monture de lunettes, [L-1] 113
- Prothèse et orthèse, [L-1] 112(2)–113
- Indemnité de remplacement du revenu, [L-1] 44
- Indemnité pour préjudice corporel, [L-1] 83
- Inscription obligatoire, [L-1] 20
- Lésion présumée professionnelle, [L-1] 28, 31
- Obligations de l'employeur, [L-1] 59
- Protection accordée par la loi, [L-1] 1
- Durée, [L-1] 23
- Montant, [L-1] 21
- Régime de retraite, [L-1] 116
- Régime particulier, [L-1] 24.1–24.6
- Application, [L-1] 24.3–24.6
- Dépôt à l'Assemblée nationale, [L-1] 24.4
- Entente, [L-1] 24.1–24.6
- Mise en œuvre, [L-1] 24.1
- Publication, [L-1] 24.5
- Règlement, [L-1] 24.3
- Assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake, [L-1] 24.3
- Sanction interdite, [L-1] 32
- Recours, [L-1] 32

Lettre de crédit irrévocable

- Changement de statut de l'employeur tenu personnellement au paiement des prestations, [L-1] 348
- Contenu, [L-1] 334.1
- Défaut, [L-1] 336, 348
- Émission par une personne morale non régie par une loi énumérée, [L-1] 334.1
- Nouvelle lettre

- Délai de production, [L-1] 334.1
- Objet, [L-1] 334.1

Lieu d'aisances, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail

Lieu de travail, voir aussi Milieu de travail

- Définition, [L-2] 1
- Fermeture par un inspecteur, [L-2] 188
- Visite par le médecin, [L-2] 125

Lieu isolé (chantier de construction), voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Ligne électrique aérienne, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Limite de remontée sans palier, voir aussi Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.19] 312.64

Liquidation de l'employeur, voir Cotisation de l'employeur

Liquide inflammable

- Définition, [R-2.4] 1.1(18)

Liste des bénévoles, [L-1] 14

Liste des professionnels de la santé, [L-1] 205, 216

Local à l'usage du secouriste

- Équipement, [R-1.13] 11, 21
- Obligation de l'employeur ou du maître-d'oeuvre, [R-1.13] 11, 21

Local de premiers soins, voir Local à l'usage du secouriste

Location ou prêt de services, [L-1] 5

- Présomption, [L-1] 5

Loi

- Application, [L-1] 7–8
- Définition, [R-2.3] 1
- Interprétation, [L-2] 5
- Objet, [L-1] 1; [L-2] 2

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, [L-1] 348.3; [L-2] 62.21, 175; [L-3] 25

Loi sur les accidents du travail, [L-1] 103(1), 105(1), 107(1), 451, 477–478, 555, 557–574.2; [R-1.12] 1, 7, 9, 10, 16, 22, 28, 30, 31; [R-1.14] 1–3; [L-2] 328

- Affaire pendante, [L-1] 571
- Compétence conservée, [L-1] 584

Index analytique

- Loi sur les accidents du travail (suite)**
- Compétence continuée, [L-1] 581–583
 - Droit conservé, [L-1] 558
 - Employeur tenu personnellement au paiement des prestations, [L-1] 573–574.1
 - Incapacité permanente, [L-1] 557
 - • Compensation, [L-1] 570.2
 - Loi et règlement continués en vigueur, [L-1] 478, 552, 575, 580
 - Poursuite pénale, [L-1] 572
 - Programme de stabilisation, [L-1] 570–570.2
 - Rente viagère, [L-1] 559–569
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001)**, [L-1] 592; [R-1.1] 1; [R-1.2] 1; [R-1.5] 1, 2; [R-1.10] 1, 2, 16; [R-1.10] 1; [R-1.10] 1; [R-1.12] 9, 10, 17, 27, 34; [R-1.14] 1–3; [L-2] 1, 36, 37.1, 167(18), 191.1, 228, 247, 248; [L-2.1] 123.16; [L-3] 6(1), 98(2), 256–257, 260; [R-2.4] 5, 15(2), 19; [R-2.15] 1
- Loi sur l'administration financière**, [L-2] 176.0.1; [L-3] 98, 101
- Loi sur l'administration publique**, [L-2] 176.0.2
- Loi sur l'aéronautique**, [L-4] 23(3)
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec**, [L-3] 7(2)
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles**, [L-1] 11, 144; [L-2] 174
- Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement**, [L-1] 31, 103, 105, 107, [L-1] 448, 449, 450, 451; [R-1.12] 1, 19(2), 28–30
- Loi sur les aliments et drogues**, [R-2.11] 3(7)
- Loi sur les appareils sous pression**, [R-2.4] 3.13.5a)
- Loi sur les archives**, [L-1] 588
- Loi sur l'assurance automobile**, [L-1] 31, 103(1), 105(1), 107(1), 448–450
- Loi sur l'assurance-chômage**, [R-1.12] 6, 8(2), 9 al. 3(2), 17 al. 1(2)
- Loi sur l'assurance-emploi**, [L-1] 62(2), 63(2), 67
- Loi sur l'assurance maladie**, [L-1] 2, 196, 198.1, 207, 586; [R-1.1] 20; [L-2] 110–111, 133–134
- Loi sur l'assurance parentale**, [R-1.12] 9 al. 2(4), 17 al. 1(4); [L-2] 42.1, 174.1
- Communication des renseignements nécessaires à l'application de la Loi
 - • Entente entre la CNESST et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, [L-1] 42.2; [L-2] 174.1
- Loi sur les assureurs**, [L-1] 334; [R-1.5] 122, 145, 158
- Loi sur les banques**, [L-1] 334; [R-1.5] 122, 145, 158
- Loi sur les banques d'épargne du Québec**, [L-1] 334
- Loi sur le bâtiment**, [L-2] 174, 174.2; [L-3] 8(1); [R-2.4] 2.4.2
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit**, [L-1] 334; [R-1.5] 122, 145, 158
- Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales**, [L-2] 176.0.1
- Loi visant à favoriser le civisme**, [L-1] 31, 103(1), 105(1), 107(1), 448, 449, 450, 478; [R-1.12] 1, 19(2), 28–30
- Loi sur les commissions d'enquête**, [L-2] 160, 172; [L-3] 10
- Loi sur les compagnies**, [R-2.2] 18
- Loi sur les contrats des organismes publics**, [L-1] 280.16, 280.21 [L-2] 167.2, 176.0.3
- Loi sur les coopératives**, [R-1.5] 118
- Loi sur les coopératives de services financiers**, [L-1] 130
- Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec**, [R-1.5] 141
- Loi sur les décrets de convention collective**, [L-2] 1
- Loi sur l'équité salariale**, [R-2.4] 1
- Loi sur les établissements industriels et commerciaux**, [L-2] 286, 327, 333; [R-2.17] 5 al. 1(1), 9 al. 1(1)
- Loi sur les explosifs**, [R-2.4] 4.6.16; [R-2.11] 3(6)
- Loi sur la faillite et l'insolvabilité**, [L-1] 323.2
- Loi sur la fête nationale**, [R-1.1] 1
- Loi sur la fonction publique**, [L-2] 157, 177, 331; [R-2.20] 17.02; [L-2.1] 81.20; [L-3] 65, [L-3] 93

- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*, [L-3] 8(2), [L-3] 98(4); [R-2.20] 142.2
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, [L-2] 156.1; [R-2.4] 25
- Loi sur l'impôt sur le revenu*, [R-1.5] 10; [R-1.12] 9 al. 3(1)
- Loi sur les impôts*, [L-1] 62, 63(1), 67, 289, 315.1; [R-1.12] 9 al. 3(1), 17 al. 1(1); [L-2] 36
- Loi concernant les impôts sur le revenu*, [L-1] 62(1), 63(1); [R-1.12] 17 al. 1(1)
- Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, [L-1] 17; [L-4] 23(3)
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*
- Décès du travailleur, [L-1] 577
 - Disposition continuée, [L-1] 506, 576
 - Droit conservé, [L-1] 577
 - Renvoi, [L-1] 505
- Loi sur la justice administrative*, [L-1] 280.9; [L-3] 74-75, [L-3] 81
- Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres*, [L-1] 112(2), 113, 189(4); [R-1.1] 6
- Loi sur les mécaniciens de machines fixes*, [L-3] 8(3)
- Loi sur les mines*, [L-2] 294; [R-2.17] 5 al. 1(2), 9 al. 1(2)
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux*, [L-2] 48.1
- Loi sur le ministère du Revenu*, [L-1] 315.3
- Loi sur le ministère du Travail*, [L-1] 233.2, 348.4; [L-3] 2
- Loi sur les normes du travail*, [L-1] 6, 144.1, 235(1); [L-3] 9, 98(2); [R-1.1] 1; [R-1.12] 2, [L-2.1]
- Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, [L-1] 195
- Loi sur la pension de la fonction publique*, [L-4] 23
- Loi sur la probation et sur les établissements de détention*, [L-1] 11(2), 12.1
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments*, [R-2.19] 148
- Loi sur les produits antiparasitaires*, [R-2.11] 3(5)
- Loi sur les produits dangereux*, [R-2.11] 1, 3-6, 17, 26
- Loi sur la protection de la jeunesse*, [L-1] 11(3)
- Loi sur la protection de la santé publique*, [L-2] 300
- Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre*, [L-1] 12
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, [L-1] 6.1
- Loi sur la qualité de l'environnement*, [L-2] 310; [R-2.17] 5 al. 1(4), 9 al. 1(4); [R-2.19] 145-147
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations*, [L-3] 240
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, [R-1.1] 20
- Loi sur le régime de rentes du Québec*, [L-1] 42.1, 62(3), 63(3), 144, 453; [R-1.12] 8(2), 9 al. 3(3), 17 al., 1(3)
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, [L-1] 198.1
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires*, [L-2] 331; [L-3] 64
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, [L-3] 64
- Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1)*, [L-2] 8.12
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, [L-1] 248, 289.1; [L-2] 1, 99, 215; [L-3] 8(4), 98(3); [R-2.2] 2, 5, 7, 8, 13; [R-2.4] 2.5.2(2); [R-2.4] 2; [R-2.16] 33(3); [R-2.19] 312.10
- Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives*, [L-1] 2; [L-3] 7(3)
- Loi sur la santé et la sécurité du travail*, [L-1] 2, 3, 8.1, 17, 170.1, 185, 190, 312(3), 312.1, 315.5, 454(8.1), 459, 581, 583-585, 592-593; [L-3] 6(2), 98(2), 249; [R-1.5] 1,

Index analytique

Loi sur la santé et la sécurité du travail (suite)

39; [L-2]; [R-2.2] 1; [R-2.4] 2.1.1, 2.5.4(3)d); [R-2.4] 1; [R-2.4] 1.1(16); [R-2.4] 1, 18; [R-2.11] 1; [R-2.17] 1; [R-2.18] 1; [R-2.19] 131, 296, 312.1, 312.6, 312.75; [R-2.20] 202, 401.1 al. 2(14), 538; [R-2.22] 1

Loi sur la sécurité civile, [L-1] 12

Loi fédérale sur la sécurité des véhicules automobiles, [R-2.4] 8.3.7b)

Loi sur la sécurité dans les sports, [R-2.19] 312.2

Loi sur la sécurité incendie, [L-1] 12.0.1

Loi sur les services de santé et les services sociaux, [R-1.5] 131; [R-1.10] 17(1); [R-1.10] 10(2); [R-1.13] 2; [L-2] 1, 110, 127(2), 129

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, [L-1] 15, 189(2), [L-1] 190, 195, [L-1] 208, 229; [L-1] 462, [R-1.10] 17(1); [R-1.10] 10(2); [L-2] 1, 110, 127(2), 129, 168

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis, [L-1] 15, [L-1] 162, [L-1] 189, [L-1] 190, [L-1] 193, [L-1] 195, [L-1] 208, [L-1] 229, [L-1] 233.4, [L-1] 462, [L-2] 1, [L-2] 168

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, [L-2] 176.0.1

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, [L-1] 334; [R-1.5] 122, 145, 158

Loi sur le système correctionnel du Québec, [R-1.5] 154

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, [L-1] 11(3)

Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, [L-1] 15, [L-1] 162, [L-1] 189, [L-1] 190, [L-1] 193, [L-1] 195, [L-1] 208, [L-1] 229, [L-1] 233.4, [L-1] 462, [L-2] 1, [L-2] 168

M

Machine, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail

Machine à mouler, voir *Travaux de fonderie*

Maître d'oeuvre, voir aussi *Chantier de construction*, *Employeur*, *Local à l'usage du secouriste*, *Santé et sécurité au travail*, *Secouriste*, *Service de premiers soins*, *Trousse*

- Avis d'ouverture et de fermeture du chantier, [L-2] 197
- Comité de chantier, [L-2] 204
- Définition, [R-1.13] 1; [L-2] 1
- Infraction et peine, [L-1] 459
- Obligations, [L-2] 196
- Premiers secours, [L-1] 190
- Services de premiers soins, [L-1] 191
- Programme de prévention, [L-2] 198–202

Maladie professionnelle, voir aussi *Accident du travail*, *Lésion professionnelle*, *Procédure d'évaluation médicale*, *Travailleur atteint d'une maladie professionnelle*

- Conditions particulières, [L-1] 29
- Définition, [L-1] 2; [R-1.12] 2; [L-2] 1
- Disposition transitoire, [L-1] 553, 555–557
- Maladie présumée professionnelle, [L-1] 28.1–30
- Réclamation à la CNESST, [L-1] 272
- Règlement, [R-1x]
- Travailleur atteint d'une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit, [L-1] 28.1, 328

Maladie professionnelle oncologique

- Comité
- Avis, [L-1] 233.5
- Décision liant la Commission, [L-1] 233.7
- Dépenses, [L-1] 233.8
- Durée du mandat, [L-1] 233.3
- Formation, [L-1] 233.2
- Immunité, [L-1] 233.6
- Membres, [L-1] 233.2
- Président, [L-1] 233.2
- Rapport à la Commission, [L-1] 233.5
- Dossier, [L-1] 233.1, [L-1] 233.4
- Étude du dossier, [L-1] 233.5
- Examen du travailleur, [L-1] 233.5

Maladie professionnelle pulmonaire, voir aussi *Examen de santé pulmonaire (Travailleur minier)*

- Comité des maladies professionnelles pulmonaires, [L-1] 226, 227

- Maladie professionnelle pulmonaire (*suite*)
- Comité spécial, [L-1] 231
 - Commission liée, [L-1] 233
 - Conclusions, [L-1] 231
 - Dossier, [L-1] 231
 - Examen médical, [L-1] 230
 - Immunité, [L-1] 232
 - Pneumologue, [L-1] 227
 - • Fonctions continuées, [L-1] 228
 - • Mandat, [L-1] 228
 - Rapport, [L-1] 230
 - Transmission des radiographies, [L-1] 229
- Mandataire**, [L-1] 141
- Manomètre**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Manutention des explosifs**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Mine, Santé et sécurité au travail
- Manutention des matériaux**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Milieu maritime, Pétrole et gaz, Santé et sécurité au travail, Train
- Manutention des matières dangereuses**, voir Matière dangereuse
- Manutention du matériel**, voir Santé et sécurité au travail, Travaux de fonderie
- Mât de distribution du béton**, voir Béton
- Matériau (empilage)**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Matériau incombustible**
- Définition, [R-2.4] 1.1(19)
- Matériau (manutention et entreposage)**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail
- Matériel (empilage)**, voir Santé et sécurité au travail
- Matériel (manutention et transport)**, voir Santé et sécurité au travail
- Matière comburante**, voir Matière dangereuse
- Matière combustible et inflammable**, voir Mine
- Matière corrosive**, voir Matière dangereuse
- Matière dangereuse**, voir aussi Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Produit dangereux,
- Renseignements relatifs aux matières dangereuses, Substance dangereuse
- Avis, [L-2] 64
 - Définition, [L-2] 1; [R-2.19] 70
 - Entreposage et manutention, [R-2.19] 70–100
 - • Dispositif de contrôle, [R-2.19] 73
 - • Douche, [R-2.19] 76
 - • Équipements d'urgence, [R-2.19] 75
 - • Gaz sous-pression, [R-2.19] 77–80
 - • • Bouteille, [R-2.19] 77
 - • • Bouteille en série, [R-2.19] 78
 - • • Gaz propane, [R-2.19] 80
 - • • Interdiction, [R-2.19] 79
 - • Indicateur de niveau, [R-2.19] 75
 - • Liste des matières dangereuses, par catégorie, [R-2.19] 70, ann. II
 - • Matière comburante, [R-2.19] 86–91
 - • • Entreposage, [R-2.19] 87
 - • • Interprétation, [R-2.19] 86
 - • • Matière à l'état gazeux, [R-2.19] 89
 - • • Mise à la terre, [R-2.19] 90
 - • • Récipient, [R-2.19] 88
 - • • Vêtements contaminés, [R-2.19] 91
 - • Matière corrosive, [R-2.19] 96–99
 - • • Dispositif anti-débordement, [R-2.19] 99
 - • • Entreposage, [R-2.19] 96
 - • • Protection contre les éclaboussures, [R-2.19] 98
 - • • Récipient, [R-2.19] 97
 - • Matière dangereusement réactive, [R-2.19] 100
 - • • Entreposage, [R-2.19] 100
 - • Matière inflammable et combustible, [R-2.19] 81–85
 - • • Entreposage, [R-2.19] 81
 - • • État gazeux, [R-2.19] 83
 - • • État liquide, [R-2.19] 82
 - • • Matière réactive au contact de l'air, [R-2.19] 84
 - • • Matière réactive inflammable au contact de l'eau, [R-2.19] 85
 - • Matière toxique, [R-2.19] 92–95
 - • • Affichage des lieux, [R-2.19] 95
 - • • Dispositif anti-débordement, [R-2.19] 93
 - • • Entreposage, [R-2.19] 92

Index analytique

- Matière dangereuse (*suite*)
- Identification des bouteilles, [R-2.19] 94
 - Mesures de sécurité, [R-2.19] 72
 - Produit dangereux, [R-2.19] 71
 - Étiquette, [L-2] 67
 - Expertise, [L-2] 65
 - Fabrication prohibée ou restreinte, [L-2] 66, 190
 - Mercure
 - Revêtement du plancher, [R-2.19] 65
 - Nettoyage par jet d'abrasif, [R-2.19] 68
 - Équipement de protection, [R-2.19] 69
 - Obligations du fournisseur, [L-2] 63, 64
 - Plomb ou de produits plombifères, [R-2.19] 64
 - Revêtement du plancher, [R-2.19] 65
 - Poussière d'amiante, [R-2.19] 1, 62
 - Étiquette apposée sur un contenant, [R-2.19] 62
 - Modifications aux installations ou équipements, [R-2.19] 61
 - Survêtement, [R-2.19] 63
 - Renseignements, *voir* Renseignements relatifs aux matières dangereuses
 - Vestiaire double, [R-2.19] 67
 - Vêtement de protection utilisé exclusivement pour le travail, [R-2.19] 66, ann. I
- Matière dangereusement réactive**, *voir* Matière dangereuse
- Matière inflammable et combustible**, *voir* Matière dangereuse
- Matière sèche**, *voir* Santé et sécurité au travail
- Matière toxique**, *voir* Matière dangereuse
- Médecin**, *voir aussi* Examen de santé pulmonaire (travailleur minier), Procédure d'évaluation médicale, Professionnel de la santé, Services de santé, Travailleur victime d'une lésion professionnelle
- Accès à l'information, [L-2] 126
 - Accès au lieu de travail, [L-2] 126
 - Attestation médicale, [L-1] 60, 124, 199
 - Collaboration avec le directeur de la santé publique, [L-2] 122
 - Comité de santé et de sécurité, [L-2] 75
 - Destitution, [L-2] 120
 - Fonctions, [L-2] 122–126
 - Information au travailleur, [L-2] 124
 - Mandat, [L-2] 119
 - Nomination, [L-2] 117–118
 - Appel, [L-2] 120
 - Programme de santé spécifique à un établissement, [L-2] 112
 - Ressources, [L-2] 122
 - Rapport d'activités et de déficiences des conditions de santé, [L-2] 123
 - Rémunération, [L-2] 111
 - Perte de rémunération, [L-1] 207
 - Visite des lieux de travail, [L-2] 125
- Médicament et produit pharmaceutique**
- Assistance médicale, [L-1] 189(3)
- Mélange respirable**, *voir aussi* Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Mercure**, *voir* Matière dangereuse
- Mesure de réadaptation après la consolidation**, [L-1] 146
- Mesure de réadaptation avant la consolidation**
- Approbation par un professionnel de la santé, [L-1] 145.2
 - Assignation temporaire, [L-1] 145.4
 - Fin, [L-1] 145.3
 - Options de l'employeur, [L-1] 145.5
 - Pouvoir de la CNESST, [L-1] 145, 145.1
- Mesure d'urgence**, [L-1] 12
- Mesure d'urgence (chantier souterrain)**, *voir* Code de sécurité pour les travaux de construction
- Mesure d'urgence (mine)**, *voir* Mine
- Mesure d'urgence (santé et sécurité au travail)**, *voir* Santé et sécurité au travail
- Mesure de départ assisté**
- Mesure de prévention**, [L-1] 185, *voir aussi* Représentant en prévention
- Mesure de réadaptation**, *voir* Réadaptation
- Mesure de rechange**, [L-1] 11(3)
- Mesure ergonomique**, *voir* Santé et sécurité au travail
- Mesure volontaire**, [L-1] 11(3)
- Méthode et technique de travail interdites**, *voir* Code de sécurité pour les travaux de construction

Meule , voir <i>Code de sécurité pour les travaux de construction</i> , Santé et sécurité au travail		ou de l'air sous pression, [R-2.20] 81
Milieu à accès restreint , voir aussi Santé et sécurité au travail	••••	Excavation souterraine sous l'influence d'une nappe d'eau, [R-2.20] 76(1), 77
• Définition, [R-2.19] 312.1	••••	Installation de pompage, [R-2.20] 82
Milieu à obstacle , voir aussi Santé et sécurité au travail	••••	Mine à ciel ouvert sous l'influence d'une nappe d'eau, [R-2.20] 76(2), 78
• Définition, [R-2.19] 312.1	••••	Remblai infiltré d'eau, [R-2.20] 83
Milieu contaminé , voir aussi Santé et sécurité au travail	••••	Résidus de minerai utilisés pour le remblayage d'une excavation souterraine, [R-2.20] 84
• Définition, [R-2.19] 312.1	••••	Toit d'un chantier d'abattage non remblayé, [R-2.20] 80
Milieu isolé (chantier de construction) , voir <i>Code de sécurité pour les travaux de construction</i>	••••	Échelle, escalier et autres moyens d'accès à un lieu de travail, [R-2.20] 53–70.1
Mine , voir aussi Examen de santé pulmonaire (travailleur minier)	••••	Cloison ou grille protectrice, [R-2.20] 57
• Définition, [R-2.4] 1; [R-2.20] 1	••••	Compartment d'un puits servant exclusivement à la circulation des personnes, [R-2.20] 53–57
• Santé et sécurité au travail, [R-2.20]	••••	Échelle, [R-2.20] 53, 57-62, 69, 70
• Âge minimum des travailleurs, [R-2.20] 26	••••	Échelle auxiliaire, [R-2.20] 59
• Aménagement des lieux, [R-2.20] 28.01–84	••••	Échelle décentrée, [R-2.20] 62
• Dispositif de protection autour des excavations dangereuses, [R-2.20] 46–52	••••	Échelle inclinée, [R-2.20] 58
•••• Clôture, [R-2.20] 47	••••	Échelle utilisée dans un montage, [R-2.20] 64
•••• Clôture munie d'une barrière, [R-2.20] 49	••••	Escalier, [R-2.20] 53, 57, 59
•••• Compartiment d'extraction d'un puits équipé d'une porte, [R-2.20] 52	••••	Escalier muni de garde-corps, [R-2.20] 65
•••• Dalle de béton armé, [R-2.20] 46	••••	Espace libre, [R-2.20] 68
•••• Orifice en surface d'un chantier d'abattage non remblayé, [R-2.20] 47	••••	Espacement entre le sommet des échelons d'une échelle, [R-2.20] 67
•••• Orifice en surface d'un puits ou d'une cheminée hors service, [R-2.20] 46	••••	Installation motorisée de transport de personnes, [R-2.20] 54–56, 59
•••• Ouverture d'une mine souterraine d'une profondeur supérieure à 1,2 mètre, [R-2.20] 51	••••	Paliers, [R-2.20] 60
•••• Poteaux de clôture, [R-2.20] 47, 48	••••	Paliers de repos, [R-2.20] 60, 69
•••• Talus d'une mine à ciel ouvert, [R-2.20] 50	••••	Passerelle ou plate-forme munie de garde-corps, [R-2.20] 70.1
•••• Eaux souterraines et de surface, [R-2.20] 76-84	••••	Port des outils, [R-2.20] 70
•••• Chantier d'abattage abandonné, [R-2.20] 79	••••	Puits, [R-2.20] 53–59
•••• Construction d'un barrage ou d'une cloison destinés à retenir de l'eau	••••	Travaux de fonçage ou de développement, [R-2.20] 55, 56, 59
	••••	Voie de circulation (mine à ciel ouvert), [R-2.20] 66
	••••	Voie de circulation souterraine et inclinée, [R-2.20] 60, 61, 65
	••••	Sortie de secours, [R-2.20] 71-75.1

Index analytique

- Mine (*suite*)
- Chantier d'abattage (accès praticables), [R-2.20] 74
 - Chantier exploité en retraitant, [R-2.20] 75
 - Information des travailleurs, [R-2.20] 73
 - Passages, [R-2.20] 71, 72
 - Travaux de développement (passages), [R-2.20] 71
 - Tunnel utilisé sous une réserve de matériaux non consolidés, [R-2.20] 75.1
 - Stabilité du sol, [R-2.20] 28.01–41
 - Barre de purgeage, [R-2.20] 36, 37
 - Chantier d'abattage, [R-2.20] 39
 - Enlèvement des échantons, [R-2.20] 34
 - Enlèvement des terres de recouvrement, [R-2.20] 40
 - Espace libre, [R-2.20] 36
 - Étaçonnement, [R-2.20] 29–31, 34
 - Excavation exempt de roches branlantes ou instables, [R-2.20] 28, 35
 - Exploitation d'argile, de sable, de gravier ou d'autres substances minérales de faible cohésion, [R-2.20] 40
 - Inspection et entretien des parois, [R-2.20] 32
 - Interdiction, [R-2.20] 36
 - Mesures de surveillance et de contrôle, [R-2.20] 28.02
 - Mine à ciel ouvert se trouvant dans le roc, [R-2.20] 41
 - Mine exploitée dans une zone de pergélisol, [R-2.20] 28.0.1
 - Paroi bétonnée d'un puits ou d'une cheminée, [R-2.20] 38
 - Paroi d'une excavation ou d'une tranchée creusée en surface pour la découverte ou la préparation d'une mine, [R-2.20] 29
 - Plans et devis, [R-2.20] 28.01, 29
 - Tranchée ou excavation supérieure à 1,2 mètre, [R-2.20] 33
 - Travaux de sondage et de purgeage, [R-2.20] 36
 - Voie de circulation, [R-2.20] 42–45.4
 - Butoir, [R-2.20] 45.3, 45.4
 - Chemin de halage emprunté par les véhicules motorisés dans une mine à ciel ouvert, [R-2.20] 45, 45.1
 - Chemin de service emprunté par les véhicules motorisés dans une mine à ciel ouvert, [R-2.20] 45.2
 - Espace libre, [R-2.20] 42
 - Voie souterraine où circulent des véhicules dirigés par rail, [R-2.20] 43
 - Voie souterraine où circulent des véhicules motorisés non dirigés par rail, [R-2.20] 44
 - Aménagement des puits et protection des travailleurs, [R-2.20] 386.1–397
 - Application, [R-2.20] 2
 - Avis à la CNESST, [R-2.20] 25, 25.1
 - Bâtiment, entrepôt, garage et atelier situés en surface, [R-2.20] 2
 - Contrôle des descentes sous terre, [R-2.20] 14
 - Contrôle des postes de travail, [R-2.20] 15–17
 - Accès fermé à une excavation souterraine délaissée, [R-2.20] 16
 - Mine souterraine (équipement minimal), [R-2.20] 17
 - Vérification, [R-2.20] 15
 - Définitions, [R-2.20] 1
 - Dispositions générales, [R-2.20] 3-28
 - Électricité, [R-2.20] 476-537
 - Appareillage téléphonique et de signalisation, [R-2.20] 528–531
 - Câblage, [R-2.20] 497–506
 - Chambre ou enclos de transformateurs, [R-2.20] 485–493
 - Dispositif de protection et de commande, [R-2.20] 507–522
 - Dispositions générales, [R-2.20] 476–480
 - Mise à la terre, [R-2.20] 523–527
 - Plan du réseau électrique, [R-2.20] 537
 - Tableau de contrôle, [R-2.20] 494–496
 - Trolley, [R-2.20] 532–536
 - Équipement de protection individuel, [R-2.20] 4–13
 - Air sous-pression alimentant un appareil de protection respiratoire, [R-2.20] 12
 - Casque de sécurité, [R-2.20] 9

- Mine (*suite*)
- Ceinture de sécurité, [R-2.20] 5.1, 6
 - Chaussure de protection, [R-2.20] 11
 - Corde d'assurance verticale, [R-2.20] 7
 - Danger de contact avec des pièces en mouvement, [R-2.20] 12
 - Harnais de sécurité, [R-2.20] 3.1, 4, 5
 - Liaison d'arrêt de chute, [R-2.20] 6, [R-2.20] 7
 - Lunette de protection, [R-2.20] 10
 - Opérateur d'une machine d'extraction dont le poste de travail est situé sous terre ou dans le chevalement d'un puits, [R-2.20] 13
 - Protection contre la chute d'objets, [R-2.20] 8
 - Système d'ancrage, [R-2.20] 7.01
 - Équipement motorisé à combustion interne, [R-2.20] 151.2, 151.3
 - Explosif, *voir* Manutention et usage des explosifs
 - Formation, [R-2.20] 27.1–28
 - Dispense, [R-2.20] 27.1, 27.2
 - Installation d'extraction, [R-2.20] 215–349
 - Arbre de couche, [R-2.20] 284–310
 - Modification, [R-2.20] 218.1
 - Câbles, [R-2.20] 284–310
 - Contenu des registres, [R-2.20] 344–349
 - Diamètres des tambours, poulies et molettes, [R-2.20] 311–314
 - Dispositions générales, [R-2.20] 215–228.1
 - Quart de travail, [R-2.20] 215.1
 - Freins, [R-2.20] 245–252
 - Indicateur de position et avertisseur, [R-2.20] 243, 244
 - Installation à poulie d'adhérence, [R-2.20] 2–36–240
 - Installation d'extraction à air sous-pression ou à vapeur, [R-2.20] 229–231
 - Installation d'extraction électrique, [R-2.20] 232–235
 - Machine d'extraction commandée automatiquement ou semi-automatiquement, [R-2.20] 253–262
 - Systèmes de signalisation et de communication, [R-2.20] 263–283
 - Affichage, [R-2.20] 280
 - Appareil téléphonique, [R-2.20] 283
 - Code de signaux, [R-2.20] 269, 280, ann. II
 - Coups des signaux, [R-2.20] 270, 273–275
 - Dispositif d'appel dans un puits, [R-2.20] 282
 - Mine à ciel ouvert, [R-2.20] 281
 - Opérateur de la machine d'extraction, [R-2.20] 265, 266, 272–274, 276, 280, 281
 - Ordre d'émission des signaux, [R-2.20] 271
 - Signal d'alarme, [R-2.20] 275
 - Signal d'arrêt, [R-2.20] 276
 - Signal d'exécution, [R-2.20] 272, 276
 - Signaux de destination, [R-2.20] 275, 277–280, ann. III
 - Signaux émis au moyen d'une corde, [R-2.20] 268
 - Signaux émis d'un transporteur, [R-2.20] 268
 - Système de communication par radiotéléphonie, [R-2.20] 263
 - Système de communication verbale, [R-2.20] 267.1
 - Système de signalisation, [R-2.20] 263, 265, 275, 281
 - Travailleurs autorisés, [R-2.20] 264
 - Travaux d'entretien d'un puits, [R-2.20] 273
 - Travaux de fonçage d'un puits, [R-2.20] 264, 267, 267.1
 - Transporteur, [R-2.20] 315–342
 - Vitesse des machines d'extraction, [R-2.20] 241, 242
 - Installations diverses, [R-2.20] 350–386
 - Appareil de levage, [R-2.20] 352–370
 - Appareil sous pression, [R-2.20] 375–386
 - Convoyeur, [R-2.20] 371–374
 - Dispositions générales, [R-2.20] 350–351
 - Machine d'extraction, *voir* Installation d'extraction
 - Manutention et usage des explosifs, [R-2.20] 402–475

Index analytique

- Mine (*suite*)
- Chargement des explosifs, [R-2.20] 447–462
 - Délai d’attente, [R-2.20] 467
 - Dispositions générales, [R-2.20] 402–413
 - Entreposage des explosifs, [R-2.20] 414–428
 - Chambre de décompression, [R-2.20] 421
 - Coffre, [R-2.20] 417, 428
 - Dépôt d’explosifs, [R-2.20] 414–416.1, 418, 419–422, 424, 425, 427, 428
 - Détonateur et micro-connecteur, [R-2.20] 426
 - Distribution de l’électricité dans les dépôts d’explosifs, [R-2.20] 425
 - Montage effectué au moyen d’un ascenseur, [R-2.20] 418.3
 - Niche, [R-2.20] 418.1, 418.2, 423, 428
 - Surveillance, [R-2.20] 415
 - Tableau des distances en fonction des quantités d’explosifs contenues dans les dépôts, [R-2.20] 416, ann. IV
 - Travaux de concassage, [R-2.20] 418.2
 - Travaux de développement, [R-2.20] 418.1
 - Travaux de fonçage d’un puits, [R-2.20] 418.1
 - Travaux de sautage, [R-2.20] 423
 - Trou de forage débouchant dans une chambre d’un dépôt d’explosifs, [R-2.20] 420
 - Vérification, [R-2.20] 428
 - Forage, [R-2.20] 437–446
 - Mise à feu, [R-2.20] 463–466.1
 - Ratés, [R-2.20] 468–475
 - Transport des explosifs, [R-2.20] 429–436
 - Matériaux ou déchets combustibles, [R-2.20] 151.2
 - Mesures de sécurité lors de certains événements, [R-2.20] 116–173
 - Exercice de sauvetage, [R-2.20] 123–125
 - Interdiction d’allumer ou d’alimenter un feu sous terre, [R-2.20] 116
 - Interdiction d’effectuer des changements dans le système de ventilation, [R-2.20] 119
 - Matériel d’extinction, [R-2.20] 129–137
 - Boyau d’incendie, [R-2.20] 129, 136
 - Étiquette indiquant la date de la dernière vérification, [R-2.20] 137
 - Extincteur portatif, [R-2.20] 130–132, 136, ann. I
 - Système d’extinction automatique, [R-2.20] 133, 135, 136
 - Système d’extinction semi-automatique, [R-2.20] 134–136
 - Vérification, [R-2.20] 136
 - Matières combustibles et inflammables, [R-2.20] 149–164
 - Mesures de sécurité en cas d’incendie, d’infiltration, d’inondation ou d’effondrement, [R-2.20] 117
 - Révision annuelle, [R-2.20] 118
 - Méthane dans une mine souterraine, [R-2.20] 171–174
 - Porte d’incendie, [R-2.20] 138
 - Protection des orifices à la surface d’une mine souterraine, [R-2.20] 139–148
 - Salle de refuge, [R-2.20] 126–128
 - Soudage et découpage, [R-2.20] 166–170
 - Système d’alarme, [R-2.20] 120–122
 - Montage, *voir* Travaux dans un montage
 - Moteur à combustion interne, [R-2.20] 151.2
 - Obligations de l’employeur, [R-2.20] 3
 - Opérateur de machine d’extraction, [R-2.20] 27.4
 - Formation, [R-2.20] 27.5
 - Premiers soins, [R-2.20] 21
 - Programme en contrôle de terrain, [R-2.20] 28.04
 - Protection contre les substances dangereuses ou toxiques, [R-2.20] 22–24
 - Antidotes et solutions appropriées au traitement de l’intoxication ou des blessures, [R-2.20] 22
 - Cessation d’activités d’une usine de traitement (élimination des substances chimiques dangereuses), [R-2.20] 24
 - Transport et entreposage des acides et des cyanures, [R-2.20] 23

- Mine (*suite*)
- Puits, voir Aménagement des puits et protection des travailleurs
 - Qualité du milieu de travail, [R-2.20] 85–115
 - Éclairage, [R-2.20] 108–110
 - Normes sanitaires, [R-2.20] 111–115
 - Qualité de l'air, [R-2.20] 85–107
 - Air alimentant une mine souterraine, [R-2.20] 88
 - Air frais introduit sous terre, [R-2.20] 87
 - Alimentation en air frais provenant de l'atmosphère, [R-2.20] 101
 - Arrêt d'un ventilateur, [R-2.20] 95, 105, 106
 - Concentration de l'oxyde de carbone dans les gaz d'échappement non dilués des moteurs diesels, [R-2.20] 103.3
 - Débit d'air alimentant une zone affectée par l'opération d'un moteur diesel, [R-2.20] 103
 - Débit de ventilation au poste de travail, [R-2.20] 104, 104.1
 - Débit de ventilation minimal, [R-2.20] 102, ann. VII
 - Dispositif de contrôle du débit d'air (ventilation d'un montage), [R-2.20] 107
 - Émission de poussières, [R-2.20] 98
 - Équipement mû par un moteur à combustion interne, [R-2.20] 102, ann. VII
 - Équipement mû par un moteur diesel utilisé sous terre, [R-2.20] 103.2
 - Fonctionnement continu d'un ventilateur, [R-2.20] 94
 - Gaz d'échappement d'un moteur à combustion, [R-2.20] 100
 - Interdiction d'accès, [R-2.20] 95
 - Interdiction de sautage, [R-2.20] 106
 - Mesures pour évaluer les valeurs d'exposition aux poussières combustibles respirables, [R-2.20] 103.1
 - Méthode d'échantillonnage et d'analyse des poussières combustibles respirables, [R-2.20] 102, ann. VI
 - Mine souterraine délaissée ou partie d'une mine souterraine située hors du circuit de ventilation (reprise des travaux), [R-2.20] 85
 - Montage, [R-2.20] 104.1, 107
 - Moteur diesel se trouvant dans une zone affectée par l'arrêt d'un ventilateur, [R-2.20] 105
 - Nouvelle installation de ventilation ou modification d'une installation existante, [R-2.20] 99
 - Réintégration du poste de travail, après un sautage, [R-2.20] 96
 - Renversement des ventilateurs, [R-2.20] 93
 - Taux de ventilation minimal d'un moteur diesel utilisé dans une mine souterraine, [R-2.20] 100.1, ann. VII
 - Tuyauterie d'échappement, [R-2.20] 100
 - Ventilateur de renfort, [R-2.20] 91
 - Ventilateur principal, [R-2.20] 89
 - Ventilateur secondaire, [R-2.20] 89, 90
 - Ventilation locale par extraction, [R-2.20] 97
 - Ventilation mécanique, [R-2.20] 86
 - Registre, [R-2.20] 27, 87, 89, 103, 103.1, 108.2, 142.2, 214, 344, 345, 347, 355, 360, 366, 370, 376, 397, 412, 437, 453.2, 476.1
 - Sauvetage minier, [R-2.20] 17.01–20
 - Équipe de sauvetage, [R-2.20] 18
 - Formation des sauveteurs, [R-2.20] 18–20
 - Poste d'appareils de sauvetage, [R-2.20] 17.01, 17.02
 - Sortie de secours en cheminée tubulaire dans une mine souterraine, [R-2.20] 7.1, 75.2-75.19
 - Toits, parois et fronts de taille
 - Sondage et purgeage, [R-2.20] 28
 - Travaux dans un montage, [R-2.20] 398
 - Travaux dans une mine à ciel ouvert, [R-2.20] 400, 401.1
 - Travaux sur l'accumulation de roches abattues, [R-2.20] 399, 400
 - Usage des explosifs, voir Manutention et usage des explosifs
 - Usine de traitement ou de transformation d'une substance minérale, [R-2.20] 2

Index analytique

Mine (*suite*)

- • Véhicule motorisé, [R-2.20] 174.01–214.1
- • • Accessoires, [R-2.20] 174.01–190
- • • Accessibilité, [R-2.20] 179.1
- • • Équipement télécommandé, [R-2.20] 209.1–214
- • • Signaleur, [R-2.20] 209
- • • Système d’extinction automatique, [R-2.20] 133
- • • Transport des travailleurs, [R-2.20] 194–200, 200.2-207
- • • Utilisation, [R-2.20] 191–193.1
- • • Véhicule tout terrain, [R-2.20] 214.1
- • • Vêtement de sécurité à haute visibilité, [R-2.20] 11.2

Mine souterraine, [R-2.20] 85

Ministère de l’Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, [R-2.4] 8.4.2

Ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, [L-2] 167(13), (14)

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, *voir* Ministère de l’Emploi et du Développement social

Ministère du Travail (Québec), [R-2.4] 3.10.7(3)g)

Ministre

- Définition, [L-2] 1
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail*
- • Responsable de l’application, [L-2] 336

Ministre de l’Emploi et de la Solidarité sociale

- Communication des renseignements nécessaires à l’application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la *Loi sur l’assurance parentale*
- • Entente avec la CNESST, [L-1] 42.2 ; [L-2] 174.1
- Entente avec la CNESST, [L-1] 182.1

Ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, [L-2] 167(13), (14)

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, *voir* Ministère de l’Emploi et du Développement social

Ministre de la Santé et des Services sociaux

- Entente sur les soins et traitements, [L-1] 195
- Programme de santé, [L-2] 107
- Responsabilité, [L-2] 135

Ministre du Revenu

- Versements périodiques
- • Employeur, [L-1] 315.1, 315.2
- • Remise à la Commission, [L-1] 315.4, 315.5

Ministre du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale (Québec)

- Annulation d’une décision, [L-3] 273
- Comité (constitution), [L-3] 274
- Directive, [L-3] 272
- *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*
- • Application, [L-3] 277
- • Rapport, [L-3] 276
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail*
- • Application, [L-1] 590
- Tribunal administratif du travail
- • Membres, [R-3.2] 22-24

Mise en disponibilité, [L-2] 28

Montage, *voir* Mine

Monture de lunettes, [L-1] 113

Moralité, *voir* Intérêt de la morale

Mort, *voir* Décès

Moteur

- Définition, [R-2.4] 1.1(20)

Moyens d’évacuation et protection contre l’incendie, *voir* Établissement industriel et commercial,

N

Nacelle de plongeur, *voir aussi Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*

- Définition, [R-2.19] 312.1

Nappe d’eau (mine), *voir* Mine

National Fire Protection Association, *voir* NFPA

National Institute for Occupational Safety and Health, *voir* NIOSH

Négligence, [L-1] 27

Négligence criminelle

- Boutefeu, [R-2.4] 4.2.9

Nettoyage par jet d'abrasif, voir Matière dangereuse

NFPA

- Définition, [R-2.4] 1.1(26); [R-2.4] 1.1(21); [R-2.19] 1

Nord-Ouest (Territoires), voir Territoires du Nord-Ouest

Normes de compétence pour les opérations de plongée, [R-2.19] 312.8, 312.56

Normes de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée, [R-2.19] 261

Normes de température dans les établissements, voir Santé et sécurité au travail

Normes sanitaires, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Mine, Santé et sécurité au travail

Nouveau-Brunswick, [R-1.1] 1

O

OIT

- Journée commémorative des personnes décédées ou blessées au travail, [L-2.1] 1

Ombilical, voir aussi Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.19] 312.1

Ontario, [R-1.1] 1

Ontario Training and Adjustment Board, [R-2.20] 27.1, 27.2

Opérations de fonderie, voir Travaux de fonderie

Ordre des ingénieurs du Québec, [R-2.16] 49

Ordre professionnel des psychologues du Québec, [R-1.1] 1

Ordre public, [L-1] 4; [L-2] 4

Organisation internationale du travail, voir OIT

Organisation maritime internationale, voir OMI

Organisation syndicale, voir Association syndicale, Liberté syndicale

Orthèse, voir Prothèse et orthèse

Orthophonie, voir Soins et traitements

Outil, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail

Ouvrage permanent (santé et sécurité au travail), voir Santé et sécurité au travail

Ouvrage temporaire (chantier de construction), voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Ouvrage temporaire (santé et sécurité au travail), voir Santé et sécurité au travail

P

Paiement de l'indu, [L-1] 431, voir aussi Recouvrement des prestations

Pancarte d'avertissement

- Travail près d'une ligne électrique, [R-2.4] 5.3.1

Passerelle (chantier de construction), voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Passerelle (santé et sécurité au travail), voir Santé et sécurité au travail

Personne à charge

- Définition, [L-1] 2
- Indemnité de décès, [L-1] 98-111

Personne à son compte, voir Travailleur autonome

Personne compétente

- Définition, [R-2.16] 49; [4.4] 20.9

Personne considérée à l'emploi d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées

- Application, [L-1] 12.1

Personne considérée à l'emploi d'une autorité responsable

- Application, [L-1] 12-12.0.1

Personne considérée à l'emploi du gouvernement

- Application, [L-1] 11-12
- Immunité de son employeur, [L-1] 440

Personne handicapée

- Travailleur, [L-1] 329

Personne incarcérée, voir aussi Fonds au bénéfice des personnes incarcérées

- Immunité de l'employeur, [L-1] 440
- Travail rémunéré, [L-1] 12.1

Index analytique

- Personne morale**, *voir aussi* Lettre de crédit irrévocable
- Administrateur et dirigeant
 - • Droits, [L-2] 11
 - • Obligations, [L-2] 7, 8
 - • Statut de non-travailleur, [L-2] 1
 - Association sectorielle, [L-2] 99.1
 - CNESST, [L-2] 138
 - • Défaut de paiement d'une cotisation
 - • • Responsabilité solidaire, [L-1] 323.2–323.5
- Personne physique faisant affaire pour son propre compte**, *voir* Travailleur autonome
- Personne qualifiée**
- Définition, [R-2.19] 297
- Physiothérapie**, *voir* Soins et traitements
- Pieux et palplanches**, *voir Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Pistolet de scellement**, *voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Santé et sécurité au travail*
- Plate-forme (chantier de construction)**, *voir Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Plomb**, *voir Matière dangereuse*
- Plongée (chantier de construction)**, *voir Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Plongée (santé et sécurité au travail)**, *voir* Santé et sécurité au travail
- Plongée à saturation**, *voir aussi* Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Plongée en compagnonnage**, *voir aussi* Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Plongée en mode autonome**, *voir aussi* Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Plongée en mode non autonome**, *voir aussi* Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Plongée policière**, *voir aussi* Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Plongée profonde**, *voir aussi* Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Plongée scientifique**, *voir aussi* Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Poche de coulée**, *voir* Travaux de fonderie
- Point d'éclair**
- Définition, [R-2.4] 1.1(22)
- Pompe à béton**, *voir* Béton
- Pompier combattant**, [R-1x] 2
- Poste de plongée**, *voir aussi* Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Poste de travail**
- Adaptation pour un travailleur victime d'une lésion professionnelle, [L-1] 176
 - Définition, [R-2.19] 1
 - Poste fixe, [R-2.19] 1
- Poursuite pénale**, *voir* Infraction et peine
- Poussière combustible**, *voir* Santé et sécurité au travail
- Poussière d'amiante**, *voir aussi Code de sécurité pour les travaux de construction, Matière dangereuse*
- Définition, [R-2.4] 1.1(29.1); [R-2.19] 1
- Poussière de silice cristalline**, *voir Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Pratique interdite**
- Représailles, [L-1] 32
- Précautions pendant la construction ou la démolition**, *voir Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Préembauche**, *voir* Examen de santé pulmonaire (travailleur minier)
- Préjudice corporel**, *voir* Indemnité pour préjudice corporel
- Premiers secours**, [L-1] 190
- Premiers soins**, [L-1] 191, 280; [R-2.4] 9.8.8; [R-2.20] 21
- Préposé au véhicule de premiers soins**, *voir* Véhicule de secours
- Prescription**
- Bénéficiaire dont les droits sont prescrits, [L-1] 269.1

- Prescription (*suite*)
- Droit à une indemnité (décès du travailleur), [L-1] 91.1
 - Interruption, [L-1] 447
- Presse**, voir Santé et sécurité au travail
- Presse à découper**
- Définition, [R-2.4] 1.1(23)
- Presse à embrayage à friction**, voir Santé et sécurité au travail
- Presse à embrayage positif**, voir Santé et sécurité au travail
- Prestation**, voir aussi Bénéficiaire de prestations, Indemnité de décès, Indemnité de remplacement du revenu, Indemnité pour préjudices corporels, Réadaptation, Recouvrement des prestations
- Définition, [L-1] 2
 - Droit, [L-1] 20
 - Employeurs tenus personnellement au paiement, [L-1] 332–348
 - Imputation des coûts à l'employeur, [L-1] 326–331
- Prestation d'assurance-chômage**, [R-1.12] 8(2), 34
- Prévention**, voir Mesures de prévention, Programme de prévention, Réadaptation, Représentant en santé et en sécurité
- Prévention et protection contre les incendies et les accidents**, voir aussi Établissement industriel et commercial
- Chantier de construction, [R-2.4] 3.4.1–3.4.6
 - Chantier souterrain, [R-2.4] 8.1.1–8.1.7
- Prime d'assurance**, [R-1.5] ann. 7, voir aussi Cotisation de l'employeur (ajustement rétrospectif)
- Procédure d'évaluation médicale**, voir aussi Bureau d'évaluation médicale
- Approbation de la liste des professionnels de la santé, [L-1] 205
 - Attestation médicale, [L-1] 199
 - Professionnel de la santé en défaut, [L-1] 207
 - Contestation au Bureau d'évaluation médicale, [L-1] 206, 212
 - Diagnostic, [L-1] 199
 - Droit à l'assistance médicale, [L-1] 188
 - Évolution de la pathologie, [L-1] 201
 - Examen médical, [L-1] 204
 - Motif de la demande, [L-1] 210
 - Information à la Commission, [L-1] 201
 - Lésion professionnelle consolidée en moins de 14 jours, [L-1] 199(1)
 - Lésion professionnelle consolidée en plus de 14 jours, [L-1] 199(2)
 - Obligation du travailleur, [L-1] 211
 - Perte de la rémunération, [L-1] 207
 - Professionnel de la santé choisi par le travailleur, [L-1] 199
 - Professionnel de la santé désigné par l'employeur, [L-1] 209
 - Professionnel de la santé désigné par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, [L-1] 204
 - Rapport à la CNESST, [L-1] 202
 - Rapport après examen médical, [L-1] 204
 - Rapport complémentaire, [L-1] 205.1, 212.1
 - Rapport différent de celui du professionnel de la santé traitant, [L-1] 205.1
 - Rapport final, [L-1] 203
 - Rapport sommaire, [L-1] 200
 - Transmission des rapports, [L-1] 206, 215
 - Transmission du dossier par l'établissement de santé, [L-1] 208
 - Défaut de répondre, [L-1] 208
- Produit à base de tabac**, [R-2.11] 3(3)
- Produit antiparasitaire**, voir aussi Produit dangereux
- Exclusion, [R-2.11] 3(5)
- Produit dangereux**, [L-2] 62.1, 62.2, voir aussi Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Matière dangereuse, Résidu dangereux, Substance dangereuse
- Affichage de donnée de sécurité, [R-2.11] 24, 25
 - Article manufacturé
 - Confidentialité des renseignements, voir Renseignements confidentiels
 - Contenant, [R-2.11] 1, 14, 15
 - Définition, [L-2] 1; [R-2.11] 1; [R-2.19] 71;
 - Demande d'exemption, [L-2] 62.8, 62.9, 62.18; [R-2.11] 18, 19(2), 26, 27
 - Appel, [L-2] 62.13, 62.15, 62.17
 - Organisme compétent, [L-2] 62.10, 62.11, 62.14, 62.16, 62.19
 - Rejet, [L-2] 62.12

Index analytique

Produit dangereux (*suite*)

- Demande de dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements confidentiels, voir Renseignements confidentiels
- Divulgence d'information, [L-2] 62.17, 62.20
 - Demande de dérogation, voir Renseignements confidentiels
- En vrac, [R-2.11] 1
- Entreposage, [L-2] 62.1
- Étiquette, [L-2] 62.1; [R-2.11] 5, 6-15, 27, 30(1), 32;
 - Demande d'exemption, [L-2] 62.8; [R-2.11] 26, 27
 - Étiquette de l'employeur, [R-2.11] 6-15
 - Affiche, [R-2.11] 6, 11, 12, 14
 - Étiquette du lieu de travail, [R-2.11] 6, 8
 - Obligation d'étiquetage, [R-2.11] 4-6
 - Obligation linguistique, [R-2.11] 8
 - Remplacement, [R-2.11] 9-11
 - Transvasement de produits dangereux, [R-2.11] 12, 13
- Exclusion, [R-2.11] 3
- Exemption, [L-2] 62.7
 - Demande, voir Demande d'exemption
 - Disposition non applicable, [L-2] 62.21
 - Période de validité, [L-2] 62.12
- Fabrication, [L-2] 62.2
- Fiche de données de sécurité d'un produit dangereux, [L-2] 62.3; [R-2.11] 16-23
 - Demande d'exemption, [L-2] 62.8; [R-2.11] 18
 - Fiche de données de sécurité du lieu de travail, [R-2.11] 18, 19
 - Avis aux travailleurs, [R-2.11] 23
 - Conservation, [R-2.11] 20
 - Remplacement, [R-2.11] 22
 - Obligation, [R-2.11] 16, 17
- Information, [L-2] 62.1-62.21; [R-2.11], voir aussi Étiquette, Fiche de données de sécurité d'un produit dangereux
- Programme de formation et d'information, [L-2] 62.5; [R-2.11] 28-32
- Langue française, [L-2] 62.4
- Obligations de l'employeur, [L-2] 62.6
- Renseignements confidentiels, [L-2] 62.17, 62.20

Produit du tabac, [R-2.11] 3(3)

Produit en bois, [R-2.11] 3(9), voir aussi *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Produit pharmaceutique, voir Médicament et produit pharmaceutique

Produit plombifère, voir Matière dangereuse

Professionnel de la santé, voir aussi Lésion professionnelle, Médecin, Procédure d'évaluation médicale, Réadaptation, Services de santé

- Accès au dossier d'un travailleur, [L-1] 39
- Assistance médicale, [L-1] 189(1)
- Définition, [L-1] 2
- Infraction et peine, [L-1] 462
- Liste des professionnels de la santé, [L-1] 205, 216
- Rapport à l'employeur, [L-1] 39
- Rapport complémentaire, [L-1] 205.1, 212.1
- Rémunération, [L-2] 110-111, 133-134

Programme d'activités

- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction, [R-2.2] 1, 22(1), 28
- Définition, [R-2.3] 1
- Personne incarcérée considérée comme travailleur, [L-1] 12.1

Programme d'indemnités de réadaptation, voir Programme de stabilisation

Programme de formation et d'information, voir aussi Formation et information, Programme de prévention

- Comité de santé et de sécurité, [L-2] 62.5
- Mise à jour, [L-2] 62.5
- Obligations de l'employeur, [L-2] 62.5
- Produit dangereux, [L-2] 62.5; [R-2.11] 29-32
- Signaleur, [R-2.4] 5.2.2

Programme de formation et de recyclage, [R-1.10] 14, 15

Programme de formation professionnelle, [L-1] 172, voir aussi Réadaptation

Programme de prévention, [R-2.17], voir aussi Mesure de prévention, Réadaptation, Représentant à la prévention

- Comité de santé et de sécurité, [L-2] 86
- Contenu, [L-2] 59
- Élaboration, [L-2] 58, 198
- Incompatibilité, [L-2] 203

Programme de prévention (*suite*)

- Modification, [L-2] 60, 201
- Objectif, [L-2] 59, 199
- Obligations de l'employeur, [L-2] 58
- Programme de formation et d'information, [L-2] 62.5
- Programme de prévention propre à un chantier de construction, [R-2.17] 9, 10
- • Catégorie de chantiers, [R-2.17] 2, 9, ann. I
- • Contenu minimal, [R-2.17] 9
- • Modalités de transmission, [R-2.17] 10
- Programme de prévention propre à un établissement, [R-2.17] 4–8
- • Catégorie d'établissements, [R-2.17] 2, 4, 8, ann. I
- • Contenu minimal, [R-2.17] 5
- • Mise à jour annuelle, [R-2.17] 8
- • Modalités et délais de transmission, [R-2.17] 6–8
- • Obligations générales, [R-2.17] 4
- Transmission, [L-2] 60–61, 200

Programme de prévention des risques, voir
Programme de prévention

Programme de recyclage, [L-1] 168

Programme de santé, voir aussi Directeur de santé publique, Médecin, Professionnel de la santé, Services de santé

- Budget, [L-2] 110
- Contrat avec les régies régionales, [L-2] 109
- Contrat-type, [L-2] 107
- Élaboration, [L-2] 107, 109
- Entente avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, [L-2] 107
- Entrée en vigueur, [L-2] 108
- Établissement, [L-2] 112–115
- • Contenu, [L-2] 113
- • Élaboration, [L-2] 112
- • Transmission, [L-2] 114
- Mise en application, [L-2] 109
- Rémunération du médecin, [L-2] 111
- Service de santé, [L-2] 115

Programme de sécurité au travail, voir
Programme de santé et sécurité au travail

Programme de stabilisation, [L-1] 570–570.2; [R-1.15]

- Admissibilité à l'assistance financière, [R-1.12] 3–7, 20

- • Durée, [R-1.12] 20
- • Extinction du droit, [R-1.12] 21
- • Stabilisation économique, [R-1.12] 4-7, 22(4), 34–36
- • • Conditions, [R-1.12] 4
- • • Extinction du droit, [R-1.12] 21
- • • Occupation d'un autre emploi, [R-1.12] 4(2), 5
- • • • Période prescrite, [R-1.12] 6
- • • Perte définitive du droit d'être admis, [R-1.12] 7
- • Stabilisation sociale, [R-1.12] 3, 20, 32, 33
- Application, [R-1.12] 1
- Bénéficiaire victime d'un nouvel événement, [R-1.12] 27–30
- • Stabilisation économique
- • • Aggravation subie par le bénéficiaire de la *Loi visant à favoriser le civisme*, [R-1.12] 30
- • • Aggravation subie par le bénéficiaire de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, [R-1.12] 30
- • • Travailleur victime d'une lésion professionnelle, [R-1.12] 27
- • Stabilisation sociale
- • • Aggravation subie par le bénéficiaire de la *Loi visant à favoriser le civisme*, [R-1.12] 30
- • • Aggravation subie par le bénéficiaire de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, [R-1.12] 30
- • • Travailleur ayant subi un préjudice au sens de la *Loi visant à favoriser le civisme*, [R-1.12] 28
- • • Travailleur victime d'un crime, [R-1.12] 28
- Calcul de l'assistance financière, [R-1.12] 8–19
- • Stabilisation économique, [R-1.12] 15–19
- • • Montant annuel (mode de calcul), [R-1.12] 15
- • • Revenu brut que le travailleur tire annuellement de l'emploi qu'il occupe pendant l'année, [R-1.12] 18, 19
- • • Revenu net du travailleur, [R-1.12] 15(1), 16

Index analytique

Programme de stabilisation (*suite*)

- Revenu net que le travailleur tire annuellement de l'emploi qu'il occupe pendant l'année, [R-1.12] 15(2), 17
- Table des indemnités de remplacement du revenu, [R-1.12] 17
- Stabilisation sociale, [R-1.12] 8–14
- Montant annuel (mode de calcul), [R-1.12] 8
- Revenu brut du travailleur, [R-1.12] 9
- Revalorisation, [R-1.12] 10–14
- Revenu net du travailleur, [R-1.12] 8(1), 9
- Table des indemnités de remplacement du revenu, [R-1.12] 9
- Disposition interprétative, [R-1.12] 2
- Dispositions transitoires, [R-1.12] 31–36
- Droit de bénéficier de l'assistance financière, *voir* Admissibilité à l'assistance financière
- Durée et paiement de l'assistance financière, [R-1.12] 20–26
- Avance, [R-1.12] 24
- Cessation d'occuper un emploi (obligation d'informer), [R-1.12] 25
- Décision ou jugement exécutoire ayant une incidence sur le droit ou le montant, [R-1.12] 22(2)
- Durée, [R-1.12] 20, 21
- Fréquence des versements, [R-1.12] 23
- Mauvaise foi du travailleur, [R-1.12] 22(3)
- Pouvoir de la CNESST de reconsidérer sa décision, [R-1.12] 22
- Suspension du paiement, [R-1.12] 26
- Trop-perçu, [R-1.12] 24
- Versement rétroactif, [R-1.12] 26
- Programme remplacé, [R-1.12] 31

Promotion de l'hygiène et de la sécurité au travail, *voir* Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Propriétaire

- Bâtiment
- Avis à l'inspecteur chargé de l'application de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, [R-2.1] 5

Protecteur, *voir* Code de sécurité pour les travaux de construction, Santé et sécurité au travail

Protection contre la chaleur, *voir* Travaux de fonderie

Protection contre la noyade, *voir* Santé et sécurité du travail (équipement de protection)

Protection contre les chutes, *voir* Code de sécurité pour les travaux de construction, Santé et sécurité au travail (équipement de protection)

Protection contre les dangers de l'électricité, *voir* Mine, Santé et sécurité au travail

Protection contre les véhicules en mouvement, *voir* Santé et sécurité au travail (équipement de protection)

Protection de la peau, *voir* Santé et sécurité au travail (équipement de protection)

Protection des voies respiratoires, *voir* Santé et sécurité au travail (équipement de protection)

Protection des yeux et du visage, *voir* Santé et sécurité au travail (équipement de protection)

Prothèse ou orthèse, *voir aussi* Lésion professionnelle

- Achat, ajustement, réparation et remplacement, [L-1] 198.1
- Assistance médicale, [L-1] 189(4)
- Indemnité de remplacement ou de réparation, [L-1] 113
- Indemnité pour les dommages causés, [L-1] 112(2)

Psychothérapie, [R-1.1] 1, 17.1-17.3

Puits (chantier de construction), *voir* Code de sécurité pour les travaux de construction

Puits (établissement industriel et commercial), *voir* Établissement industriel et commercial

Puits (mine), *voir* Mine

Pylône, *voir* Santé et sécurité au travail

Q

Qualité de l'air (chantier souterrain), *voir* Code de sécurité pour les travaux de construction

Qualité de l'air (mine), *voir* Mine

Qualité de l'air (santé et sécurité au travail), *voir* Santé et sécurité au travail

Qualité de l'eau (santé et sécurité au travail), voir Santé et sécurité au travail

Qualité du milieu de travail, voir Milieu de travail, Mine

R

Radiation dangereuse, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Santé et sécurité au travail

Radiation ultraviolette, voir Santé et sécurité au travail

Radiographie pulmonaire, voir Examen de santé pulmonaire (travailleur minier)

Rampe (chantier de construction), voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Rapport de premiers secours, voir aussi Registre

- Conservation, [R-1.13] 15, 22
- Contenu, [R-1.13] 15, 22
- Obligation de l'infirmière ou de l'infirmier, [R-1.13] 22
- Obligations du secouriste, [R-1.13] 15

Rapport sur les situations comportant des risques, voir Santé et sécurité au travail

Ratés (manutention et usage des explosifs), voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Mine

Rayonnement

- Définition, [L-2] 1

Rayonnement en infrarouge, voir Santé et sécurité au travail

Rayonnement ionisant et non ionisant, voir Santé et sécurité au travail, Substance dangereuse

Réadaptation, voir aussi Mesure de réadaptation avant la consolidation, Procédure d'évaluation médicale

- Adaptation à domicile, [L-1] 153
- Déménagement, [L-1] 154, 157
- Estimation préalable, [L-1] 154, 156
- Adaptation d'un poste de travail, [L-1] 176
- Adaptation du véhicule, [L-1] 155
- Estimation préalable, [L-1] 156
- Aide personnelle à domicile, [L-1] 158-164; [R-1.12]
- Cessation, [L-1] 162; [R-1.10] 10
- Conditions, [L-1] 158; [R-1.10] 1

- Conjoint du travailleur, [L-1] 159; [R-1.10] 2
- Contenu, [L-1] 159; [R-1.10] 2
- Évaluation, [R-1.12] 5, ann. 1
- Frais de garde d'enfants, [L-1] 164
- Fréquence des versements, [L-1] 163; [R-1.10] 6
- Mesures d'assistance, [R-1.12] 3
- Mesures de surveillance, [R-1.12] 4, ann. 1
- Montant, [L-1] 160; [R-1.10] 6, ann. 1
- Réajustement du montant, [L-1] 163; [R-1.10] 9
- Réévaluation, [L-1] 161; [R-1.10] 7-9, ann. 1
- Coûts assumés, 154, 157; [R-1.10]
- Droit à la réadaptation, [L-1] 145, voir aussi Mesure de réadaptation avant la consolidation
- Mesure de prévention, [L-1] 185
- Mesure de réadaptation, [L-1] 146, 147, 169, 170, 181, 183
- Plan individualisé, [L-1] 147
- Pouvoirs de la CNESST, [L-1] 145, LRQcA3.001 184
- Prestation, [L-1] 167.2
- Programme de formation professionnelle, [L-1] 172
- Programme de recyclage, [L-1] 168
- Réadaptation professionnelle, [L-1] 166-178
- Capacité à exercer un emploi, [L-1] 167.1, 167.2, 170.1, 170.4
- Mesures requises pour exercer un emploi convenable, [L-1] 170
- Collaboration de l'employeur, [L-1] 170.2, 170.4
- Contenu du programme, [L-1] 167
- Pouvoirs de la CNESST, [L-1] 170.4
- Réintégration du travailleur, [L-1] 170.3, 170.4
- Réadaptation sociale, [L-1] 151-165
- Contenu du programme, [L-1] 152
- Services professionnels, [L-1] 182
- Soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement, [L-1] 167, 173, 174
- Travail non rémunérateur effectué dans le cadre de mesures de réadaptation
- Entente entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la CNESST, [R-2.15] ann. 1

Index analytique

- Réadaptation (*suite*)
- Application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, [R-2.15] 1
 - Travaux d'entretien, [L-1] 165
- Réamorçage**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Recherche d'emploi**
- Soutien, [L-1] 167, 173–174
- Recherche en santé et sécurité au travail**, voir Santé et sécurité au travail
- Rechute**, voir Programme de stabilisation
- Récidive**, voir aussi Programme de stabilisation
- Récidive (commission d'une infraction)**, voir Infraction et peine
- Réclamation**, voir Recours
- Recompression thérapeutique**, voir aussi Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Recours**, voir aussi Prescription
- Lésion professionnelle, [L-1] 32
 - Grief, [L-1] 32
 - Plainte à la CNESST, [L-1] 32
 - Santé et sécurité au travail, [L-2] 227–228
 - Grief, [L-2] 227
 - Plainte à la CNESST, [L-2] 227
- Recours devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)**
- Compétence exclusive, [L-1] 252
 - Conciliation, [L-1] 254
 - Demande de contestation d'une réaffectation, [L-2] 37
 - Fardeau de la preuve, [L-1] 255
 - Ordonnance, [L-1] 256–257, 260–261
 - Délai d'exécution, [L-1] 263
 - Délai de la décision, [L-1] 262
 - Dépôt, [L-1] 264
 - Plainte, [L-1] 253; [L-2] 227–228
 - Délai et forme, [L-1] 253; [L-2] 227
 - Présomption, [L-1] 255
 - Révision et appel, [L-2] 36
- Recours devant le Tribunal administratif du travail**
- Accès au dossier de la CNESST, [L-3] 13
 - Acte introductif, [L-3] 11
 - Contenu, [L-3] 12
 - Copie, [L-3] 13
 - Affaires jointes, [L-3] 19
 - Audition, [L-3] 24, [L-3] 35
 - Absence, [L-3] 38
 - Avis, [L-3] 37
 - Dispositions applicables, [L-3] 43
 - Documents, [L-3] 39
 - Interrogatoire du témoin, [L-3] 39
 - Poursuite, [L-3] 42
 - Séance, [L-3] 36
 - Conciliation
 - Accord, [L-3] 21, [L-3] 23
 - Confidentialité, [L-3] 25
 - Preuve, [L-3] 22
 - Conférence préparatoire, [L-3] 26
 - Objet, [L-3] 27
 - Procès-verbal, [L-3] 28
 - Copie d'une procédure, [L-3] 13
 - Décision, [L-3] 44, [L-3] 47
 - Délai, [L-3] 45–46
 - Exécution, [L-3] 51
 - Notification, [L-3] 47
 - Rectification d'une erreur, [L-3] 48
 - Révision ou révocation, [L-3] 49
 - Requête, [L-3] 50
 - Sans appel, [L-3] 51
 - Décision de la Commission
 - Contestation, [L-1] 360, [L-1] 361
 - Instruction, [L-3] 29
 - Urgente ou prioritaire, [L-3] 31
 - Intervention, [L-1] 329
 - Notification des actes de procédure, [L-3] 17
 - Outrage au tribunal, [L-3] 51
 - Prolongation du délai, [L-3] 15
 - Rapport d'enquête, [L-3] 34
 - Récusation, [L-3] 32–33
 - Règles applicables, [L-3] 16
 - Représentation, [L-3] 20
 - Révision d'une décision, [L-1] 359, 359.1, [L-1] [L-1] 361, 362, 363, 570.1
 - Suspension de l'instance, [L-3] 18
 - Témoin à l'audience, [L-3] 39
 - Indemnité, [L-3] 40
 - Vice de forme ou irrégularité, [L-3] 14
 - Visite des lieux, [L-3] 41

Recouvrement des prestations

- Certificat d'exigibilité, [L-1] 435
- • Dépôt au greffe d'un tribunal, [L-1] 436
- Compensation, [L-1] 434
- Débiteur en défaut, [L-1] 435
- Décision exécutoire, [L-1] 436
- Délai de recouvrement, [L-1] 431–432
- Exigibilité de la dette, [L-1] 433
- Mise en demeure, [L-1] 432
- Remboursement du bénéficiaire ou du travailleur victime d'une lésion professionnelle, [L-1] 430
- Remise de dette, [L-1] 437

Refus de fournir des renseignements

- Infraction, [L-2] 235

Refus de travailler, voir Droit de refus

Régie de l'assurance maladie du Québec,

voir aussi Professionnel de la santé, Services de santé

- Assistance médicale
- Équipement adapté, [L-1] 198.1
- Refus de paiement, [L-1] 207
- Remboursement par la CNESST, [L-1] 197-198; [L-2] 247
- Rémunération des professionnels de la santé, [L-1] 196; [L-2] 111
- Renseignements à la CNESST, [L-1] 42

Régie des rentes du Québec

- Entente avec la CNESST, [L-1] 42.1; [L-2] 174.1
- Rente d'invalidité, [L-1] 144

Régime d'assurances

Régime de retraite, voir aussi Pension de retraite

- Cotisation, [L-1] 116
- Participation du travailleur invalide, [L-1] 116

Région frontalière

- Définition, [R-1.1] 1

Registre

- Accès, [L-1] 179
- Consultation, [L-1] 280, 296; [L-2] 52
- Mine, [R-2.20] 27, 87, 89, 103, 103.1, 108.2, 142.2, 214, 344, 345, 347, 355, 360, 366, 370, 376, 397, 412, 437, 453.2, 476.1
- Plongée, [R-2.19] 312.11, 312.32, 312.34
- Poste de travail, [L-2] 52

- Premiers soins, [L-1] 280; [R-1.13] 17, 24
- • Accessibilité des informations au travailleur, [R-1.13] 16, 23
- • Rapport de premiers secours, [R-1.13] 15, 22
- Registre des accidents, [L-1] 280
- Registre des salaires, [L-1] 296
- Travail dans un espace clos
- • Registre des relevés, [R-2.19] 307
- Travaux dans l'air sous-pression
- • Durée du travail, période de décompression et période de repos, [R-2.4] 9.2.10
- • Examen médical, [R-2.4] 9.8.5a)
- • Maladie attribuable à la décompression ou autres maladies, [R-2.4] 9.8.5b)

Règlement

- Définition, [L-2] 1

Règlement sur les abordages, [R-2.19] 312.26

Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées, [R-2.20] 367

Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants, [R-2.17] 5 al. 1(1)a), 9 al. 1(1)a)

Règlement sur l'assistance médicale, [R-1.1]; [R-1.10] 3

Règlement sur l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction, [R-2.2]

- Définitions, [R-2.2] 1

Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, [R-2.3]

Règlement sur l'assurance-chômage, [R-1.12] 6

Règlement sur le barème des dommages corporels, [R-1.2]

Règlement sur les bouées privées, [R-2.19] 312.26

Règlement sur les casques protecteurs pour motocycliste et motoneigiste, [R-2.4] 3.10.2.1; [R-2.20] 214.1(7)a)

Règlement sur le certificat médical des ouvriers, [R-2.4] 2; [R-2.17] 5 al. 1(2)a), 9 al. 1(2)a)

Index analytique

- Règlement sur les chantiers maritimes**, [R-2.17] 5 al. 1(1)n, 9 al. 1(1)n
- Règlement sur la classification des employeurs**, [L-1] 580
- Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment**, [R-2.1]
- Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail**, [R-2.4]
- Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres**, [R-2.17] 5 al. 1(4)a, 9 al. 1(4)a; [R-2.19] 160
- Règlement sur la coupe de la glace**, [R-2.17] 5 al. 1(1)e, 9 al. 1(1)e
- Règlement sur les déchets solides**, [R-2.17] 5 al. 1(4)c, 9 al. 1(4)c
- Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles**, [R-1.4]
- Règlement sur les eaux embouteillées**, [R-2.19] 148
- Règlement sur les eaux souterraines**, [R-2.17] 5 al. 1(2)b, 9 al. 1(2)b
- Règlement sur les établissements industriels**, [R-2.17] 5 al. 1(4)b, 9 al. 1(4)b
- Règlement sur les établissements industriels et commerciaux**, [R-2.4]; [R-2.17] 5 al. 1(1)f, 9 al. 1(1)f
- Champ d'application, [R-2.4] 2.3
 - Définitions, [R-2.4] 1.1
 - Disposition transitoire, [R-2.4] 2.3.2
- Règlement sur l'étalement des coffrages à béton**, [R-2.17] 5 al. 1(1)g, 9 al. 1(1)g
- Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines**, [R-2.4]
- Champ d'application, [R-2.4] 2
 - Définitions, [R-2.4] 1
 - Droit non restreint d'un employeur, [R-2.4] 16
 - Objet, [R-2.4] 2
- Règlement d'application de la Loi sur les explosifs**, [R-2.4] 4.4.2
- Règlement sur le financement**, [R-1.5]
- Définitions, [R-1.5] 2, 43, 72, 84, 118, 131, 141, 154, 196, 212
 - Objet, [R-1.5] 1
- Règlement sur les frais de déplacement et de séjour**, [R-1.10]
- Règlement sur le gaz et la sécurité publique**, [R-2.20] 142.1
- Règlement sur l'information concernant les produits dangereux**, [R-2.4] 3.16.10(1)
- Application, [R-2.11] 1–3
 - Définitions, [R-2.11] 1
- Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs**, [R-2.17] 5 al. 1(1)h, 9 al. 1(1)h
- Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux**, [R-2.13]
- Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec**, [R-2.15]
- Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre**, [R-2.15]
- Règlement sur la nomination des membres du comité d'experts médicaux**, [L-1] 575
- Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins**, [R-2.19] 312.38, 362
- Affichage, [R-1.13] 13, 14
 - Catégories d'établissement et de chantiers de construction, [R-1.13] ann. 1
 - Communication avec les services de premiers soins, [R-1.13] 12
 - Dispositions transitoires et finales, [R-1.13] 25
 - Financement, [R-1.13] 18, 19
 - Infirmière, infirmier et local, [R-1.13] 20–24
 - Interprétation et champ d'application, [R-1.13] 1, 2
 - Local à l'usage du secouriste, [R-1.13] 11
 - Normes minimales des véhicules de premiers soins, [R-1.13] ann. 2
 - Programme de formation du préposé au véhicule de premiers soins, [R-1.13] ann. 3
 - Registre, [R-1.13] 15–17
 - Secouristes et trousse dans un établissement, [R-1.13] 3–6
 - Secouristes et trousse sur un chantier de construction, [R-1.13] 7–9

- Règlement sur les normes du travail**, [L-1] 6; [R-1.12] 2
- Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile**, [R-1.12]
- Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations**, [L-1] 317
- Objet, [L-1] 317
- Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution**, [R-2.16]
- Champ d'application, [R-2.16] 1
 - Définitions, [R-2.16] 2
 - Objet, [R-2.16] 1
- Règlement sur les postes d'appareils de sauvetage dans les mines**, [R-2.17] 5 al. 1(2)c), 9 al. 1(2)c)
- Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2025**, [R-1.11]
- Objet, [R-1.11] 1
- Règlement sur les produits dangereux**, [R-2.4] 3.23.13; [R-2.11] 4–6, 11, 12, 17, 18, 23, 27
- Règlement sur le programme de prévention**, [R-2.17]
- Catégories d'établissement et de chantiers de construction, [R-2.17] 2, ann. I
 - Interprétation, [R-2.17] 1
- Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique**, [R-1.12]
- Application, [R-1.12] 1
 - Dispositions transitoires, [R-1.12] 31–36
 - Interprétation, [R-1.12] 2
 - Programme de stabilisation remplacé, [R-1.12] 31
- Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique**, [R-2.17] 5 al. 1(3), 9 al. 1(3)
- Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé**, [R-2.17] 5 al. 1(1)i), 9 al. 1(1)i)
- Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires**, [R-2.4] 2.4.2
- Règlement sur la qualité du milieu de travail**, [R-2.17] 5 al. 1(4)d), 9 al. 1(4)d)
- Règlement sur la régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail**, [R-2.19]
- Règlement sur la rémunération des membres d'un bureau de révision**, [R-2.22]
- Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement**, [R-2.18]
- Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières**, [R-2.17] 5 al. 1(2)d), 9 al. 1(2)d)
- Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier**, [R-1.13] 3; [R-2.17] 5 al. 1(1)l), 9 al. 1(1)l); [R-2.19] 332; [R-2.23], voir aussi Travaux forestiers
- Champ d'application, [R-2.23] 2
 - Définitions, [R-2.23] 1
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail**, [R-2.4] 2.10.8, 3.10.17, 3.21.2, 3.21.3, 3.23.16(4), (12), 8.3.1, 8.6.2; [R-2.19]; [R-2.20] 102(1)b), 403 al. 1(2); [R-2.21] 9
- Champ d'application, [R-2.19] 2
 - Définitions, [R-2.19] 1
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines**, [R-2.19] 291; [R-2.20]
- Champ d'application, [R-2.20] 2
 - Définitions, [R-2.20] 1
 - Dispositions applicables à une mine, [R-2.20] 538
- Règlement sur la sécurité dans les édifices publics**, [R-2.4] 4.1.1
- Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie**, [R-2.17] 5 al. 1(1)j), 9 al. 1(1)j); [R-2.21]
- Champ d'application, [R-2.21] 2–6
 - Chef de l'établissement responsable de l'application du règlement, [R-2.21] 7
 - Définitions, [R-2.21] 1
 - Nature, dimension et arrangement des matériaux et dispositifs, [R-2.21] 5
- Règlement sur les normes du travail**, [L-1] 80
- Règlement sur les services de premiers secours**, [R-2.17] 5 al. 1(7), 9 al. 1(7)
- Règlement sur les services de santé au travail**, [R-2.22]

Index analytique

- Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2025**, [R-1.14]
- Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2025**, [R-1.15]
- Règlement sur le transport des matières dangereuses**, [R-2.11] 6
- Règlement sur les travaux effectués dans le voisinage des lignes électriques**, [R-2.17] 5 al. 1(1k), 9 al. 1(1k)
- Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement**, [R-2.17] 5 al. 1(1m), 9 al. 1(1m)
- Règles de classification des employeurs**, voir *Classification des employeurs*
- Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires**, [R-1.10] 22
- Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires**, [R-2.22] 6
- Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes**, [R-2.19] 312.29
- Renseignement confidentiel**, voir *Confidentialité*
- Rente d'invalidité**, [R-1.12] 8(2)
- Date de la demande, [L-1] 42.1 al. 2a)
 - Détermination des montants, [L-1] 42.1 al. 2c)
 - Identification des cotisants, [L-1] 42.1 al. 2b), b.1), d)
- Rente de retraite**, [L-1] 42.1, 144
- Rente pour incapacité permanente**, [L-1] 554
- Rente pour incapacité totale**, [L-1] 448, 451
- Renvoi**, [L-1] 477, 505; [L-2] 333
- Représailles**
- Interdiction, [L-2] 30, 81, 97
- Représentant en santé et en sécurité**, [R-2.18], voir aussi *Programme de prévention*
- Absence du travail, [L-2] 91–93, 211–212
 - Avis, [L-2] 88
 - Chantier de construction, [L-2] 209–215
 - Dispositions applicables, [L-2] 213, 215
 - Collaboration de l'employeur, [L-2] 94
 - Contestation d'une réaffectation, [L-2] 37
 - Révision, [L-2] 37.1
 - Cours de formation, [L-2] 91, 211
 - Frais d'inscription, [L-2] 91, 211; [R-2.18] 4
 - Définition, [L-2] 1, 194(3)
 - Désignation, [L-2] 87-89, 209
 - Existence d'un comité de santé et de sécurité dans un établissement, [R-2.18] 3
 - Droit de refus, [L-2] 16
 - Établissement exempté, [R-2.18] 1
 - Fonctions, [L-2] 29, 90, 210
 - Exercice abusif, [L-2] 31, 97
 - Instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions, [L-2] 95; [R-2.18] 5–8
 - Présomption de travail, [L-2] 96, 214
 - Temps minimal consacré à l'exercice de certaines de ses fonctions, [R-2.18] 2, ann. 1
 - Frais de déplacement et de séjour, [R-2.18] 4
 - Programme de prévention
 - Participation, [L-2] 211
 - Sanction interdite, [L-2] 31, 97
- Représentant patronal**
- Droits, [L-2] 11
 - Obligations, [L-2] 7, 8
 - Statut de non-travailleur, [L-2] 1
- Réseau d'extincteurs automatiques**, voir *Extincteur automatique ou libre*
- Réseau de canalisation**, voir *Pétrole et gaz, Santé et sécurité au travail*
- Réservoir sous pression**, voir *Santé et sécurité au travail*
- Résidu dangereux**, voir aussi *Produit dangereux*
- Définition, [R-2.11] 1
- Responsabilité civile**, voir aussi *Lésion professionnelle, Recours devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
- Action contre un employeur, [L-1] 441
 - Action non permise, [L-1] 438–439
 - Action permise, [L-1] 441
 - Immunité, [L-1] 441
 - Interruption de la prescription, [L-1] 447
 - Option et avis à la CNESST, [L-1] 443
 - Perception d'une somme inférieure, [L-1] 444

- Responsabilité civile (*suite*)
- • Réclamation de la différence, [L-1] 444
 - Professionnel de la santé, [L-1] 442
 - Recouvrement, [L-1] 445
 - Renonciation, [L-1] 443
 - Subrogation, [L-1] 446

Ressource de type familial

- Définition, [L-1] 2
- Inscription à la CNESST, [L-1] 18

Ressource intermédiaire

- Définition, [L-1] 2
- Inscription à la CNESST, [L-1] 18

Retour au travail, voir Droit au retour au travail

Retrait préventif de la travailleuse enceinte

- Avantages liés à l'emploi, [L-2] 43
- Certificat médical, [L-2] 40
- Cessation de travail, [L-2] 41
- Droit, [L-2] 40
- Indemnité de remplacement du revenu, [L-2] 44
- • Imputation du coût, [L-2] 45
- • Montant irrécouvrable, [L-2] 44
- • Paiement temporaire, [L-2] 44
- Réaffectation, [L-2] 40
- • Contestation, [L-2] 42
- Réintégration, [L-2] 43
- Travailleuse allaitante, [L-2] 46–48
- • Certificat, [L-2] 46
- • Cessation de travail, [L-2] 47
- • Dispositions applicables, [L-2] 48

Retrait préventif du travailleur exposé à un contaminant

- Avantages liés à l'emploi, [L-2] 38, 39
- Certificat prescrit par la Commission, [L-2] 32, [L-2] 33, [L-2] 40, [L-2] 40.1, [L-2] 46
- Cessation de travail, [L-2] 35
- Comité de santé et de sécurité, [L-2] 37
- Droit, [L-2] 32
- Indemnité de remplacement du revenu, [L-2] 36
- Protocoles établis par le Directeur national de santé publique, [L-2] 48.1
- Réaffectation, [L-2] 32, 35
- Recours au Tribunal administratif du travail, [L-2] 36, 37.1–37.3
- Réintégration, [L-2] 35, 38

- Rémunération, [L-2] 36

Retraite, voir Âge de la retraite, Pension de retraite, Régime de retraite, Rente de retraite

Risque professionnel

- Définition, [R-2.4] 1.1(24)

S

Sablière, [R-2.4] 1; [R-2.20] 1, voir aussi Mine

Saisie sur ordinateur, voir Ordinateur

Salaire

- Déclaration, [L-1] 290, 294.1
- Registre, [L-1] 296

Salaire brut, [L-1] 62, 289, 289.1

Salaire minimum

- Accidents du travail et maladies professionnelles, [L-1] 6

Salle à manger, voir Santé et sécurité au travail

Salle de toilette, voir Santé et sécurité au travail

Salle de vestiaires, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Santé et sécurité au travail

Santé et sécurité au travail, [R-2.19], voir aussi Accident du travail, Agent de santé et de sécurité, Danger, Droit de refus, Inspection en matière de santé et de sécurité du travail, Lésion professionnelle, Maladie professionnelle, Programme de santé et de sécurité au travail, Représentant en matière de santé et de sécurité, Retrait préventif de la travailleuse enceinte, Retrait préventif du travailleur exposé à un contaminant, Services de santé

- Acoustique, *voir* Bruit
- Activité de plongée, *voir* Plongée
- Aération, *voir* Hygiène
- Aire commune, *voir* Installation commune
- Ambiance thermique, [R-2.19] 116-120
- • Exception, [R-2.19] 118
- • Humidité relative, [R-2.19] 119
- • Mesure de l'humidité, [R-2.19] 120
- • Normes de température dans les établissements, [R-2.19] 117, ann. IV
- • Poste de travail fixe, [R-2.19] 117
- • Salle à manger, [R-2.19] 118
- • Température, [R-2.19] 116

Index analytique

- Santé et sécurité au travail (*suite*)
- Aménagement des lieux, [R-2.19] 6–33
 - Accès au poste de travail, [R-2.19] 21
 - Barricade ou barrière, [R-2.19] 323.1
 - Cours, [R-2.19] 8
 - Disposition des machines, [R-2.19] 19
 - Échafaudage, [R-2.19] 32, 33
 - Échaufadage volant, [R-2.19] 31.1
 - Échelle, [R-2.19] 30
 - Échelle fixe, [R-2.19] 23, 24
 - Échelle portative, [R-2.19] 25-27
 - Escabeau, [R-2.19] 25, 28–30
 - Escalier de service, [R-2.19] 22
 - Exception, [R-2.19] 21, 24, 25
 - Garde-corps, [R-2.19] 12, 33.3
 - Exception, [R-2.19] 33.4
 - Ligne d'avertissement, [R-2.19] 33.5, 323.1, 354.1
 - Nettoyage, [R-2.19] 17
 - Ouvertures verticales, [R-2.19] 10
 - Passages, [R-2.19] 6
 - Passerelle, [R-2.19] 31
 - Plancher, [R-2.19] 14
 - Plate-forme, [R-2.19] 29
 - Plate-forme fixe, [R-2.19] 31
 - Poste de travail, [R-2.19] 16
 - Rampe, [R-2.19] 22.1
 - Récipient pour déchets, [R-2.19] 18
 - Signalisation des voies, [R-2.19] 7
 - Voies d'accès, [R-2.19] 6
 - Voies de circulation, [R-2.19] 15
 - Voies de guidage des machines, [R-2.19] 20
 - Amosite, [R-2.19] 39.1
 - Antenne, *voir* Ouvrage permanent
 - Appareil de levage, *voir* Manutention et transport de matériel
 - Appareil de manutention, *voir* Manutention des matériaux
 - Appareil de protection respiratoire, [R-2.19] 41.1, 45-48
 -
 - Bâtiment, *voir* Ouvrage permanent
 - Bruit, [R-2.19] 130–141.5
 - Affichage, [R-2.19] 141.3, [R-2.19] 141.4
 - Élimination ou réduction du bruit à la source, [R-2.19] 135
 - Mesurage, [R-2.19] 138, [R-2.19] 139, [R-2.19] 140
 - Obligations de l'employeur, [R-2.19] 132
 - Protecteur auditif, [R-2.19] 141, [R-2.19] 141.1
 - Formation, [R-2.19] 141.2
 - Zone où le port est requis, [R-2.19] 141.3
 - Réduction du temps d'exposition quotidienne, [R-2.19] 136, [R-2.19] 137
 - Registre, [R-2.19] 141.5
 - Valeurs limites d'exposition, [R-2.19] 131
 - Dépassement, [R-2.19] 133, [R-2.19] 134
 - Cadenassage, [R-2.19] 188.1–188.13
 - Casque de sécurité, *voir* Équipement de protection individuel ou collectif
 - Champ d'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, [L-2] 2-8.1
 - Chauffage, [R-2.19] 113–115, *voir aussi* Chaudière, réservoir sous pression et réseau de canalisations sous pression
 - Chauffage à l'infrarouge, [R-2.19] 114
 - Produits de combustion, [R-2.19] 113
 - Système générateur d'air chaud d'appoint, [R-2.19] 115
 - Collaboration avec d'autres intervenants, [L-2] 51(14), 94
 - Conditions de santé déficientes, [L-2] 123
 - Contrainte thermique, [R-2.19] 121–124
 - Évaluation, [R-2.19] 121–124, ann. V
 - Évaluation de la charge de travail et valeurs moyennes de métabolisme pour différentes activités, [R-2.19] ann. V (tableau 2)
 - Valeurs limites admissibles d'exposition à la chaleur en Celsius, [R-2.19] ann. V (tableau 1)
 - Indice supérieur à la courbe de travail contigu, [R-2.19] 123
 - Mesure obligatoire, [R-2.19] 121
 - Mesures particulières, [R-2.19] 124
 - Méthode, [R-2.19] 122
 - Contrôle des énergies, [R-2.19] 188.1–188.13
 - Convoyeur, *voir* Manutention et transport du matériel
 - Coupage, *voir* Soudage et coupage
 - Courroie, *voir* Machine

- Santé et sécurité au travail (*suite*)
 - Crocidolite, [R-2.19] 39.1
 - Danger de l'électricité, *voir* Protection contre les dangers de l'électricité
 - Déchet, *voir* Hygiène
 - Dispositif de commande, *voir* Machine
 - Dispositif de protection, *voir* Machine
 - Dispositions applicables dans la construction, [L-2] 195
 - Dispositions d'ordre public, [L-2] 4
 - Dispositions générales, [L-2] 2-8.1
 - Dispositions plus avantageuses, [L-2] 4
 - Douche, *voir* Hygiène
 - Eau potable, *voir* Hygiène, Qualité de l'eau
 - Eaux embouteillées, *voir* Qualité de l'eau
 - Éclairage, [R-2.19] 125–129
 - • Exception, [R-2.19] 127, 129
 - • , [R-2.19] 126
 - • Niveaux d'éclairage dans les établissements, [R-2.19] 125, ann. VI
 - • Salle à manger, [R-2.19] 127
 - • Salle de toilette, [R-2.19] 128
 - Électricité, *voir* Protection contre les dangers de l'électricité
 - Élimination des risques, [L-2] 51(3), (5)
 - Empilage du matériel, [R-2.19] 288–290
 - • Distance entre une pile et une tête d'extincteur automatique, [R-2.19] 288
 - • Piles de matériel, [R-2.19] 288
 - • Résistance des parois, [R-2.19] 289
 - • Stabilité de la pile, [R-2.19] 290
 - Engin élévateur à nacelle, *voir* Manutention et transport du matériel
 - Entretien des matériaux, *voir* Manutention des matériaux
 - Entretien des véhicules, [R-2.19] 333–337
 - • Accès aux fosses, [R-2.19] 335.1
 - • Affiche de sécurité, [R-2.19] 336
 - • Cage de retenue pour pneu, [R-2.19] 337
 - • Fosse
 - • • Accès, [R-2.19] 335.1
 - • • De garage, [R-2.19] 334
 - • • Inutilisée, [R-2.19] 335.2
 - • • Protection des travailleurs, [R-2.19] 335
 - • Pont et plate-forme élévatrice, [R-2.19] 333
 - Entreposage des matériaux, *voir* Manutention des matériaux
 - Équipement
 - • Poussière combustible, [R-2.19] 57
 - Équipement de protection, [L-2] 51(1), (11)
 - • Casque de sécurité contre l'impact vertical, [R-2.19] 341
 - • Casque de sécurité contre les impacts verticaux et latéraux, [R-2.19] 342
 - • Ceinture de sécurité, [R-2.19] 350
 - • Chaussure de protection, [R-2.19] 344
 - • Cordon d'assurance verticale, [R-2.19] 349
 - • Dispositif de protection contre les chutes, [R-2.19] 33.2, 347-349.1
 - • • Liaison d'arrêt de chute, [R-2.19] 348
 - • Échafaudage volant, [R-2.19] 31.1
 - • Filet de sécurité, [R-2.19] 353, 354
 - • Harnais de sécurité, [R-2.19] 347-349.1
 - • Mesures de sécurité, [R-2.19] 340
 - • Mousqueton, [R-2.19] 348(5)
 - • Obligations de l'employeur, [R-2.19] 338
 - • Obligations du travailleur, [R-2.19] 339
 - • Point d'attache, [R-2.19] 348
 - • Protection des autres parties du corps, [R-2.19] 345
 - • Protection des yeux et du visage, [R-2.19]
 - • • Équipement de protection respiratoire, *voir* Appareil de protection respiratoire
 - Ergonomie, *voir* Mesure ergonomique particulière
 - Espace clos, *voir* Travail dans un espace clos
 - Établissement, [L-2] 54
 - État de fonctionnement des équipements, [R-2.19] 5
 - Examen de santé, [L-2] 51(12), 53(3)
 - Explosif (manutention et usage), *voir* Manutention et usage des explosifs
 - Garage d'entretien de véhicules, *voir* Entretien des véhicules
 - Gaz inflammable, *voir* Vapeur ou gaz inflammable
 - Grue mobile, *voir* Manutention des matériaux, Manutention et transport de matériel
 - Infraction et peine, [L-2] 237
 - • Amende
 - • • Revalorisation annuelle, [L-2] 237.1
 - • Ordonnance de la CNESST, [L-2] 238

Index analytique

- Santé et sécurité au travail (*suite*)
 - • Récidive, [L-2] 237
 - Installation commune, [R-2.19] 152–160, *voir aussi* Hygiène
 - • Abri chauffé, [R-2.19] 157
 - • Campement, [R-2.19] 158
 - • • Définition de « campement », [R-2.19] 160
 - • Définition de « désinfecté », [R-2.19] 152
 - • Entretien, [R-2.19] 156
 - • Exception, [R-2.19] 153
 - • Moyens de transport, [R-2.19] 159
 - • Salle à manger, [R-2.19] 153
 - • • Ambiance thermique, [R-2.19] 118
 - • • Éclairage, [R-2.19] 127
 - • • Ventilation, [R-2.19] 112
 - • Salle de vestiaires, [R-2.19] 154
 - • • Entretien, [R-2.19] 156
 - • • Ventilation, [R-2.19] 111
 - Installation de premiers soins, *voir* Premiers soins
 - Installation sanitaire, [R-2.19] 161–165
 - • Accessoire, fonctionnement et entretien, [R-2.19] 164
 - • Aménagement et entretien, [R-2.19] 165
 - • Application, [R-2.19] 161
 - • Éclairage, [R-2.19] 128
 - • Lavabo, [R-2.19] 162
 - • Normes applicables, [R-2.19] 161, ann. IX
 - • Produits destinés à assurer l'hygiène, [R-2.19] 163
 - • Ventilation, [R-2.19] 111
 - Journée commémorative des personnes décédées ou blessées au travail, [L-2.2] 1
 - Logement sur place, *voir* Hygiène
 - Machine, [R-2.19] 172–226
 - • Dispositif de commande, [R-2.19] 189–193
 - • • Arrêt d'urgence, [R-2.19] 192
 - • • Avertisseur, [R-2.19] 191
 - • • Conception, installation et entretien, [R-2.19] 189
 - • • Dispositif de mise en marche et d'arrêt, [R-2.19] 190
 - • • Groupe de machines, [R-2.19] 193
 - • Machine à meuler, [R-2.19] 197
 - • • Machine à travailler le bois et scie utilisée à diverses fins, [R-2.19] 207–214
 - • • • Accessoires, [R-2.19] 213
 - • • • Couteau diviseur, [R-2.19] 212
 - • • • Guides et règles, [R-2.19] 211
 - • • • Interdiction, [R-2.19] 209
 - • • • Lame de scie, [R-2.19] 209, 210
 - • • • Mesures de sécurité, [R-2.19] 210
 - • • • Outil tranchant, [R-2.19] 234
 - • • • Raboteuse, [R-2.19] 214
 - • • • Recul des pièces, [R-2.19] 214
 - • • • Scie à refendre, [R-2.19] 211, 212, 214
 - • • • • Scie à ruban, [R-2.19] 207
 - • • • • Scie circulaire, [R-2.19] 208, 212, 214
 - • • • • Scie de travers, [R-2.19] 211, 212
 - • Meule, [R-2.19] 198–200
 - • • Entreposage, [R-2.19] 199
 - • • Installation et utilisation, [R-2.19] 200
 - • • Montage d'une meule plate, [R-2.19] 198
 - • • • Touret à meuler, [R-2.19] 206
 - Poulie et courroie, [R-2.19] 194–196
 - • • Interdiction d'utilisation, [R-2.19] 194
 - • • Mécanisme d'embrayage, [R-2.19] 196
 - • • • Mesure de sécurité, [R-2.19] 195
 - Poussière combustible, [R-2.19] 57
 - Presse, [R-2.19] 215–222
 - • • Circuits auxiliaires, [R-2.19] 218
 - • • Commande bimanuelle, [R-2.19] 222
 - • • Détecteur de pression, [R-2.19] 221
 - • • Dispositif antirépétiteur, [R-2.19] 222
 - • • Dispositif de sectionnement, [R-2.19] 216
 - • • • Dispositions applicables, [R-2.19] 215
 - • • • Manomètre, [R-2.19] 220
 - • • • Mise en marche, [R-2.19] 217
 - • • • Protection de la pédale, [R-2.19] 219
 - • • • Soupape de purge, [R-2.19] 220
 - • Presse à embrayage à friction
 - • • • Mesures de sécurité, [R-2.19] 226
 - • Presse à embrayage positif, [R-2.19] 223–225
 - • • • Mécanisme à simple effet, [R-2.19] 223
 - • • • Prévention des prédéclenchements, [R-2.19] 225

- Santé et sécurité au travail (*suite*)
- Tige ou guide pour ressort, [R-2.19] 224
 - Protecteur et dispositif de protection, [R-2.19] 172–188, 189.1
 - Attributs, [R-2.19] 187
 - Cadenassage, [R-2.19] 188.1-188.13
 - Commande bimanuelle, [R-2.19] 180
 - Commande bimanuelle multiple, [R-2.19] 181
 - Contrôle de la zone dangereuse, [R-2.19] 182
 - Définition de « protecteur », [R-2.19] 172
 - Définition de « zone dangereuse », [R-2.19] 172
 - Dispositif de protection contre les chutes, [R-2.19] 264
 - Dispositif sensible, [R-2.19] 179
 - Dispositions applicables, [R-2.19] 173
 - Mesures de sécurité équivalentes, [R-2.19] 183
 - Mise en place, [R-2.19] 184
 - Outil portatif à moteur, [R-2.19] 239
 - Pièce de rechange, [R-2.19] 188
 - Protecteur à enclenchement, [R-2.19] 176
 - Protecteur à fermeture automatique, [R-2.19] 177
 - Protecteur à interverrouillage, [R-2.19] 175
 - Protecteur facial, [R-2.19] 343
 - Protecteur fixe, [R-2.19] 174
 - Protecteur oculaire, [R-2.19] 343
 - Protecteur pour les autres parties du corps, [R-2.19] 345
 - Protecteur réglable, [R-2.19] 178
 - Touret à meuler, [R-2.19] 201
 - Touret à meuler, [R-2.19] 201–206
 - Carter, [R-2.19] 202
 - Dispositions applicables, [R-2.19] 206
 - Écran transparent, [R-2.19] 205
 - Pare-étincelles, [R-2.19] 203
 - Protecteur et dispositif de protection, [R-2.19] 201
 - Réglage de l'espace, [R-2.19] 204
 - Manutention et transport du matériel, [R-2.19] 243–287
 - Appareil de levage, [R-2.19] 245–264
 - Accès sécuritaire, [R-2.19] 247
 - Accessoires de levage, [R-2.19] 246
 - Appareil de levage démontable, [R-2.19] 258
 - Avertisseur, [R-2.19] 259
 - Charge nominale, [R-2.19] 249
 - Chariot élévateur, [R-2.19] 256
 - Âge minimum du cariste, [R-2.19] 256.2
 - Dispositif de retenue du cariste, [R-2.19] 256.1
 - Formation du cariste, [R-2.19] 256.3
 - Conditions d'utilisation, [R-2.19] 245
 - Cric et vérin, [R-2.19] 257
 - Engin élévateur à nacelle, [R-2.19] 262–264
 - Frein de levage, [R-2.19] 259
 - Grue mobile, [R-2.19] 251
 - Grue mobile transformée, [R-2.19] 252
 - Harnais de sécurité, [R-2.19] 261, 264
 - Interdiction, [R-2.19] 260
 - Levage d'un travailleur, [R-2.19] 261
 - Manutention sécuritaire des charges, [R-2.19] 255
 - Mesures de sécurité, [R-2.19] 248
 - Pont roulant, [R-2.19] 254
 - Opérateur (formation), [R-2.19] 254.1
 - Protection contre les chutes, [R-2.19] 264
 - Signaleur, [R-2.19] 253
 - Tableau d'indication des charges nominales, [R-2.19] 250
 - Véhicule porteur, [R-2.19] 263
 - Convoyeur, [R-2.19] 265–271
 - Arrêt d'urgence, [R-2.19] 270
 - Convoyeur à godets, [R-2.19] 271
 - Éléments porteurs, [R-2.19] 265
 - Interdiction, [R-2.19] 269
 - Mesure de sécurité, [R-2.19] 269
 - Organes de transmission, [R-2.19] 266
 - Protection contre les chutes d'objets, [R-2.19] 267
 - Techniques de manutention, [R-2.19] 243, 244
 - Déplacement à l'aide de rouleaux, [R-2.19] 244

Index analytique

- Santé et sécurité au travail (*suite*)
 - Plan incliné, [R-2.19] 243
 - Véhicule automoteur, [R-2.19] 272–285
 - Accès sécuritaire, [R-2.19] 273
 - Avertisseur, [R-2.19] 274
 - Ceinture de sécurité, [R-2.19] 280, 281
 - Conception et aménagement sécuritaires, [R-2.19] 275
 - Conditions d'utilisation et d'entretien, [R-2.19] 272
 - Écran protecteur, [R-2.19] 281
 - Exception, [R-2.19] 274, 277, 278
 - Frein, [R-2.19] 274
 - Interdiction, [R-2.19] 282, 283, 285
 - Plaque d'identification, [R-2.19] 279
 - Protection du conducteur, [R-2.19] 276
 - Siège, [R-2.19] 282
 - Signaleur, [R-2.19] 284
 - Structure de protection en cas de retournement, [R-2.19] 277, 278
 - Véhicule en mouvement, [R-2.19] 283
 - Véhicule tout terrain, [R-2.19] 286, 287
 - Conditions d'utilisation, [R-2.19] 286
 - Interdiction, [R-2.19] 287
 - Manutention et usage des explosifs, [R-2.19] 291–296
 - Âge minimum, [R-2.19] 294
 - Aides du boufefeu, [R-2.19] 293
 - Certificat de boufefeu, [R-2.19] 292, 293
 - Annulation ou suspension, [R-2.19] 296
 - Champ d'application, [R-2.19] 291
 - Infraction, [R-2.19] 296
 - Règles applicables, [R-2.19] 295
 - Matériaux (manutention), *voir* Manutention des matériaux
 - Matériel (empilage), *voir* Empilage du matériel
 - Matériel (manutention et transport), *voir* Manutention et transport du matériel
 - Matériel, équipement, dispositif et vêtement de sécurité, *voir* Équipement de protection individuel ou collectif
 - Matière sèche
 - Silos, [R-2.19] 60
 - Mesure d'hygiène, *voir* Hygiène
 - Mesure d'urgence, [R-2.19] 34–38
 - Exercices de sauvetage et d'évacuation, [R-2.19] 35
 - Extincteur portatif, [R-2.19] 36, 37
 - Plan d'évacuation, [R-2.19] 34
 - Système d'urgence, [R-2.19] 38
 - Mesure ergonomique particulière, [R-2.19] 166–171
 - Chaises et bancs, [R-2.19] 170
 - Manutention de charges ou de personnes, [R-2.19] 166
 - Niveau de travail, [R-2.19] 168
 - Période de repas, [R-2.19] 171
 - Position, [R-2.19] 169
 - Travail dans des piles, [R-2.19] 167
 - Méthodes de contrôle des énergies, [R-2.19] 188.1–188.13
 - Moyens et équipements de protection individuels ou collectifs, *voir* Équipement de protection individuel ou collectif
 - Niveau acoustique, *voir* Bruit
 - Obligations de l'employeur, [L-2] 50-51.2, 62.6; [R-2.19] 4, 338
 - Obligations du travailleur, [R-2.19] 339
 - Opération de soudage et de coupage, *voir* Soudage et coupage
 - Outil
 - Outil à main
 - Ébarbage, [R-2.19] 233
 - Hache, [R-2.19] 234
 - Inspection et entretien, [R-2.19] 228
 - Lime, [R-2.19] 231
 - Manche, [R-2.19] 230
 - Outil tranchant, [R-2.19] 234
 - Rallonge, [R-2.19] 232
 - Rangement, [R-2.19] 229
 - Scie, [R-2.19] 234
 - Utilisation sécuritaire, [R-2.19] 227
 - Outil portatif à moteur
 - Contrôle de la soupape d'admission, [R-2.19] 237
 - Ébarbage, [R-2.19] 233
 - Fil électrique, [R-2.19] 238
 - Inspection et entretien, [R-2.19] 228
 - Lime, [R-2.19] 231
 - Manche, [R-2.19] 230
 - Mesures de sécurité, [R-2.19] 240
 - Mise à la terre, [R-2.19] 235
 - Outil tranchant, [R-2.19] 234

- Santé et sécurité au travail (*suite*)
- Position de la gâchette, [R-2.19] 236
 - Protecteur et dispositif de protection, [R-2.19] 239
 - Rallonge, [R-2.19] 232
 - Scie à chaîne ou tronçonneuse portative, [R-2.19] 241, 242
 - Tuyau flexible, [R-2.19] 238
 - Utilisation sécuritaire, [R-2.19] 227
 - Ouvrage temporaire, *voir* Structure temporaire et travaux de creusage
 - Plan d'évacuation d'urgence, *voir* Séjourner en sécurité dans un lieu de travail
 - Plongée, [R-2.19] 312.1–312.91
 - Application, [R-2.19] 312.2
 - Définitions, [R-2.19] 312.1, 312.79
 - Documents de plongée, [R-2.19] 312.31–312.34
 - Journal du plongeur, [R-2.19] 312.5, 312.33
 - Plan de plongée, [R-2.19] 312.11, 312.31, 312.68
 - Registre d'entretien, [R-2.19] 312.34
 - Registre des plongées, [R-2.19] 312.11, 312.32
 - Équipe de plongée, [R-2.19] 312.7–312.15, 312.76, 312.80, 312.84
 - Âge minimal, [R-2.19] 312.9
 - Assistant du plongeur, [R-2.19] 312.13
 - Chef de plongée, [R-2.19] 312.10, 312.11
 - Composition, [R-2.19] 312.7
 - Exclusivité des tâches de l'équipe de plongée, [R-2.19] 312.15
 - Formation, [R-2.19] 312.8
 - Opérateur de caisson hyperbare, [R-2.19] 312.1, 312.14
 - Plongeur accompagnateur, [R-2.19] 312.19
 - Plongeur de soutien, [R-2.19] 312.12
 - Équipement et matériel, [R-2.19] 312.35–312.41, 312.69, 312.78, 312.81, 312.85
 - Alimentation énergétique d'appoint, [R-2.19] 312.41
 - Inspection, [R-2.19] 312.70
 - Manomètre, [R-2.19] 312.35, 312.54
 - Vérification, [R-2.19] 312.54
 - Nacelle de plongeur, [R-2.19] 312.1, 312.39, 312.90
 - Levage, [R-2.19] 312.40, 312.90
 - Plongée en milieu contaminé, [R-2.19] 312.69
 - Plongée en mode autonome, [R-2.19] 312.1, 312.35
 - Plongée en mode non autonome, [R-2.19] 312.1, 312.36
 - Poste de plongée et matériel requis, [R-2.19] 312.1, 312.38
 - Protection thermique en plongée, [R-2.19] 312.37
 - Température maximum, [R-2.19] 312.27
 - Mélange respirable, [R-2.19] 312.1, 312.82
 - Air sous-pression respirable, gaz purs et mélanges gazeux, [R-2.19] 312.42
 - Échantillonnage et analyse, [R-2.19] 312.43
 - Système d'alimentation en air sous-pression respirable ou en mélange gazeux, [R-2.19] 312.45.1
 - Mesures de prévention exceptionnelles lors de toute plongée en milieu contaminé, [R-2.19] 312.1, 312.74–312.79
 - Composition de l'équipe de plongée, [R-2.19] 312.76
 - Délimitation des zones de travail, [R-2.19] 312.79
 - Équipement de plongée, [R-2.19] 312.78
 - Identification des contaminants, [R-2.19] 312.75
 - Plongée en mode non autonome, [R-2.19] 312.1, 312.77
 - Mesures de prévention universelles lors de toute plongée en milieu contaminé, [R-2.19] 312.1, 312.67–312.73
 - Certificat médical, [R-2.19] 312.73
 - Consignes de sécurité, [R-2.19] 312.71
 - Entretien des équipements et installations, [R-2.19] 312.70
 - Équipement de plongée, [R-2.19] 312.69
 - Mesures de prévention additionnelles au plan de plongée, [R-2.19] 312.68
 - Vaccination, [R-2.19] 312.72
 - Mesures de surveillance médicale, [R-2.19] 312.56–312.65, 312.72–312.73

Index analytique

- Santé et sécurité au travail (*suite*)
 - Accident de décompression, [R-2.19] 312.1, 312.61–312.63
 - Rapport médical attestant l’aptitude du plongeur, [R-2.19] 312.63
 - Service d’assistance médicale pour les urgences en plongée, [R-2.19] 312.1, 312.61–312.63
 - Bracelet ou médaillon d’alerte médicale, [R-2.19] 312.59
 - Caisson hyperbare et trousse médicale de caisson, [R-2.19] 312.1, 312.64
 - Limite de remontée sans palier, [R-2.19] 312.64
 - Mesures particulières, [R-2.19] 312.65
 - Communication avec le Service d’assistance médicale pour les urgences en plongée, [R-2.19] 312.1, 312.61
 - Compétence du médecin de plongée, [R-2.19] 312.56
 - Examen de santé et certificat médical, [R-2.19] 312.57, 312.73
 - Contenu du certificat médical, [R-2.19] 312.58
 - Secouristes, [R-2.19] 312.60
 - Transport aérien d’un plongeur, [R-2.19] 312.62
 - Mode de plongée selon certains travaux, [R-2.19] 312.6
 - Normes générales de sécurité, [R-2.19] 312.16–312.30
 - Courant, [R-2.19] 312.27
 - Durée des plongées, [R-2.19] 312.1, 312.25
 - Ligne de sécurité, [R-2.19] 312.13, 312.16–312.19
 - Manutention et usage d’explosifs, [R-2.19] 312.28
 - Ligne de tir, [R-2.19] 312.28
 - Plongée policière, [R-2.19] 312.28
 - Ombilical, [R-2.19] 312.1, 312.18, 312.81, 312.87
 - Plongée en compagnonnage, [R-2.19] 312.1, 312.20
 - Plongée en nage libre, [R-2.19] 312.1, 312.19
 - Protection contre les risques électriques, [R-2.19] 312.30
 - Signalisation, [R-2.19] 312.26
 - Soudage et coupage de l’eau, [R-2.19] 312.6, 312.29
 - Système de communication par signaux de ligne, [R-2.19] 312.22
 - Système de communication vocale, [R-2.19] 312.23, 312.83, 312.85
 - Caractéristiques, [R-2.19] 312.24
 - Table de plongée ou de décompression, [R-2.19] 312.1, 312.21
 - Normes particulières de sécurité, [R-2.19] 312.66
 - Objet, [R-2.19] 312.3
 - Obligations de l’employeur, [R-2.19] 312.4
 - Obligations du plongeur, [R-2.19] 312.5
 - Plongée à proximité de l’entrée, de la sortie ou à l’intérieur d’une conduite immergée, [R-2.19] 312.23, 312.86
 - Plongée à risque particulier, [R-2.19] 312.86–312.91
 - Mode de plongée, [R-2.19] 312.6
 - Plongée dans un milieu à accès restreint, [R-2.19] 312.1, 312.23, 312.88
 - Plongée dans un milieu à obstacle, [R-2.19] 312.1, 312.23, 312.87
 - Plongée dans une tourelle, [R-2.19] 312.1, 312.84–312.85
 - Composition de l’équipe, [R-2.19] 312.84
 - Équipement, [R-2.19] 312.85
 - Système de communication, [R-2.19] 312.85
 - Plongée dans une zone d’influence, [R-2.19] 312.1, 312.89
 - Plongée d’inspection sur un site susceptible de présenter un différentiel de pression, [R-2.19] 312.1, 312.8, 312.90
 - Plongée en compagnonnage, [R-2.19] 312.20
 - Application, [R-2.19] 312.19
 - Non-application du système de communication par signaux de ligne, [R-2.19] 312.22
 - Définition, [R-2.19] 312.1
 - Système de communication vocale, [R-2.19] 312.23, 312.24
 - Plongée en milieu contaminé
 - Définition, [R-2.19] 312.1

- Santé et sécurité au travail (*suite*)
- Mesures de prévention exceptionnelles, [R-2.19] 312.74–312.79
 - Composition de l'équipe de plongée, [R-2.19] 312.76
 - Délimitation des zones de travail, [R-2.19] 312.79
 - Équipement de plongée, [R-2.19] 312.78
 - Identification des contaminants, [R-2.19] 312.75
 - Plongée en mode non autonome, [R-2.19] 312.77
 - Mesures de prévention universelles, [R-2.19] 312.67–312.73
 - Certificat médical, [R-2.19] 312.73
 - Consignes de sécurité, [R-2.19] 312.71
 - Entretien des équipements et installations, [R-2.19] 312.70
 - Équipement de plongée, [R-2.19] 312.69
 - Mesures additionnelles au plan de plongée, [R-2.19] 312.68
 - Vaccination, [R-2.19] 312.72
 - Mode de plongée, [R-2.19] 312.6
 - Système de communication vocale, [R-2.19] 312.23, 312.24
 - Plongée en mode autonome
 - Définition, [R-2.19] 312.1
 - Équipement, [R-2.19] 312.35
 - Ligne de sécurité, [R-2.19] 312.16
 - Plongée en mode non autonome
 - Définition, [R-2.19] 312.1
 - Équipement, [R-2.19] 312.35
 - Ligne de sécurité, [R-2.19] 312.16
 - Mode de plongée selon certains travaux, [R-2.19] 312.6
 - Système de communication vocale, [R-2.19] 312.23, 312.24
 - Plongée en nage libre
 - Définition, [R-2.19] 312.1
 - Plongeur accompagnateur, [R-2.19] 312.19
 - Système de communication vocale, [R-2.19] 312.23, 312.24
 - Plongée policière
 - Définition, [R-2.19] 312.1
 - Formation, [R-2.19] 312.8
 - Manutention et usage d'explosifs, [R-2.19] 312.28
 - Non-application de certains articles du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*
 - Système de communication vocale, [R-2.19] 312.23, 312.24
 - Plongée profonde, [R-2.19] 312.1, 312.80–312.83
 - Composition de l'équipe, [R-2.19] 312.80
 - Équipement, [R-2.19] 312.81
 - Mélange respirable, [R-2.19] 312.1, 312.82
 - Mode de plongée, [R-2.19] 312.6
 - Système de communication, [R-2.19] 312.83
 - Plongée récréative
 - Non-application du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, [R-2.19] 312.2
 - Plongée scientifique
 - Définition, [R-2.19] 312.1
 - Obligations de l'employeur, [R-2.19] 312.4
 - Plongée sous la glace, [R-2.19] 312.23, 312.91
 - Système d'alimentation, [R-2.19] 312.46–312.54
 - Bouteille de mélange respirable, [R-2.19] 312.1
 - Canalisation, [R-2.19] 312.49
 - Composition, [R-2.19] 312.46
 - Manomètre, [R-2.19] 312.54
 - Masque, casque et détendeur, [R-2.19] 312.52
 - Mélange gazeux contenant de l'hélium, [R-2.19] 312.48
 - Réserve auxiliaire, [R-2.19] 312.46, 312.47
 - Soupape de non-retour, [R-2.19] 312.53
 - Poulie, voir Machine
 - Poussière combustible, [R-2.19] 54-59.1
 - Collecteur fermé, [R-2.19] 59
 - Collecteur ouvert, [R-2.19] 59.1
 - Danger de feu ou d'explosion, [R-2.19] 54–59.1
 - Machine et équipement, [R-2.19] 57
 - Mise à la terre, [R-2.19] 55
 - Nettoyage préventif, [R-2.19] 54

Index analytique

- Santé et sécurité au travail (*suite*)
- Normes de conception, de construction, d'installation, d'utilisation et d'entretien d'un système de collecte et de traitement, [R-2.19] 58
 - Source d'inflammation, [R-2.19] 56
 - Système d'aspiration, [R-2.19] 58
 - Système de convoyage, [R-2.19] 58
 - Système de traitement, [R-2.19] 58
 - Système de transfert, [R-2.19] 58
 - Travail dans un espace clos, [R-2.19] 303
 - Premiers soins
 - Affichage, [R-1.13] 13, 14
 - Communication avec les services de premiers soins, [R-1.13] 12, 13
 - Local à l'usage du secouriste, [R-1.13] 11
 - Registre, [R-1.13] 15–17
 - Secouriste, [R-1.13] 3, 7, 25
 - Trousse de secours, [R-1.13] 4–6, 8–10, 13
 - Presse, *voir* Machine
 - Prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail, [4.4] 20.1–20.10
 - Communication de renseignements interdite, [4.4] 20.5(2)
 - Comportements violents visés, [4.4] 20.2
 - Consultation du comité d'orientation, du comité local ou du représentant, [4.4] 20.1
 - Enquête, [4.4] 20.9
 - Évaluation des possibilités de violence, [4.4] 20.5
 - Formation des employés, [4.4] 20.9
 - Mécanismes de contrôle, [4.4] 20.6
 - Évaluation, [4.4] 20.7
 - Obligations de l'employeur, [4.4] 20.3
 - Identification des facteurs contribuant à la violence, [4.4] 20.4
 - Politique de prévention, [4.4] 20.3
 - Procédure de notification d'urgence, [4.4] 20.8, 20.9
 - Prévention et protection contre les incendies, *voir* Séjourner en sécurité dans un lieu de travail
 - Procédure d'urgence, *voir* Séjourner en sécurité dans un lieu de travail
 - Protecteur, *voir* Machine
 - Pylône, *voir* Ouvrage permanent
 - Qualité de l'air, [R-2.19] 39–44
 - Contrôle, [R-2.19] 43, ann. I
 - Méthodes, [R-2.19] 44
 - Normes, [R-2.19] 41, ann. I
 - Oxygène, [R-2.19] 40
 - Remplacement, [R-2.19] 39
 - Substances cancérigènes et isocyanates, [R-2.19] 42, ann. I
 - Valeurs d'exposition admissibles de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards dans le milieu de travail, [R-2.19] 41–43, ann. I
 - Exposition quotidienne à plusieurs substances, [R-2.19] ann. I (partie 3)
 - Exposition quotidienne à une substance donnée d'un travailleur œuvrant à plusieurs postes de travail, [R-2.19] ann. I (partie 2)
 - Identification des substances par numéro de CAS, [R-2.19] ann. I (partie 4)
 - Valeurs d'exposition admissibles des contaminants de l'air, [R-2.19] ann. I (partie 1)
 - Qualité de l'eau, [R-2.19] 145–151
 - Analyse bactériologique, [R-2.19] 147
 - Appareils de distribution d'eau potable, [R-2.19] 149
 - Eau potable, [R-2.19] 145
 - Eaux embouteillées, [R-2.19] 148
 - Exception, [R-2.19] 147
 - Gobelets, [R-2.19] 151
 - Quantité quotidienne d'eau potable requise par travailleur, [R-2.19] 145, ann. VIII
 - Système d'eau non potable, [R-2.19] 150
 - Utilisation en commun interdite d'une tasse ou d'un verre, [R-2.19] 151
 - Radiation dangereuse, [R-2.19] 142–144
 - Radiations ultraviolettes, [R-2.19] 143
 - Rayonnement en infrarouge, [R-2.19] 142
 - Rayonnement ionisant, [R-2.19] 144
 - Rapport sur les situations comportant des risques, *voir* Enquête et rapport sur les situations comportant des risques
 - Recherche, [L-2] 169
 - Reconnaissance de services de santé, [L-2] 130, 136
 - Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, [L-1] 195

- Santé et sécurité au travail (*suite*)
- Régime particulier, [L-2] 8.2-8.7
 - Application, [L-2] 8.3
 - Dépôt à l'Assemblée nationale, [L-2] 8.5
 - Entente, [L-2] 8.2-8.7
 - Entente administrative, [L-2] 8.7
 - Publication, [L-2] 8.6
 - Objet, [L-2] 8.2
 - Règlement, [L-2] 8.4
 - Règlement, [L-2] 223.1, 225; [R-2.19]
 - Champ d'application, [R-2.19] 2
 - Définitions, [R-2.19] 1
 - Mine, [R-2.20]
 - Objet, [R-2.19] 3
 - Réseau de canalisations sous pression, *voir* Chaudière, réservoir sous pression et réseau de canalisations sous pression
 - Réservoir sous pression, *voir* Chaudière, réservoir sous pression et réseau de canalisations sous pression
 - Salle à manger, *voir* Installation commune
 - Salle de douche, *voir* Hygiène
 - Salle de premiers soins, *voir* Premiers soins
 - Salle de toilette, *voir* Installation sanitaire
 - Salle de vestiaires, *voir* Installation commune
 - Scie, *voir* Machine, Outil à main, Outil portatif à moteur
 - Soudage et coupage, [R-2.19] 313-321
 - Circuit de retour de courant interdit, [R-2.19] 321
 - Dispositif anti-retour, [R-2.19] 319
 - Écran de protection, [R-2.19] 317
 - Interdiction, [R-2.19] 313, 321
 - Mise à la terre, [R-2.19] 320
 - Soudage, brasage et coupage au gaz, [R-2.19] 316
 - Soudage et coupage à l'arc, [R-2.19] 314
 - Soudage par résistance, [R-2.19] 315
 - Travaux sur un récipient, [R-2.19] 318
 - Système CVCA, *voir* Ouvrage permanent
 - Système d'éclairage, *voir* Éclairage
 - Transport des travailleurs, [R-2.19] 358-364
 - Application du *Code de la sécurité routière*, [R-2.19] 359
 - Autobus ou minibus, [R-2.19] 362
 - Équipement de sécurité, [R-2.19] 362
 - Exception, [R-2.19] 358
 - Explosif et matières dangereuses, [R-2.19] 363
 - Interdiction, [R-2.19] 360, 363
 - Mesures de protection des passagers, [R-2.19] 364
 - Normes de sécurité, [R-2.19] 361
 - Transport simultané de travailleurs et de matériel, [R-2.19] 364
 - Trousse de premiers secours, [R-1.13] 5, 9; [R-2.19] 362
 - Travail à risque de noyade dans l'eau, [R-2.19] 312.92, 312.93
 - Embarcation de sauvetage, [R-2.19] 312.99
 - Information des travailleurs, [R-2.19] 312.95
 - Plan de sauvetage, [R-2.19] 312.97, 312.98
 - Protection thermique, [R-2.19] 312.100
 - Renseignements, [R-2.19] 312.94
 - Vêtement de flottaison individuel ou gilet de sauvetage, [R-2.19] 312.96, 312.97
 - Travail dans un espace clos, [R-2.19] 1, [R-2.19] 297-312
 - Accès sans obstruction, [R-2.19] 310
 - Aménagement, [R-2.19] 297.1
 - Application, [R-2.19] 296.1
 - Cueillette de renseignements préalable à l'exécution d'un travail et moyens de prévention, [R-2.19] 300
 - Information des travailleurs préalable à l'exécution d'un travail, [R-2.19] 301
 - Interdiction d'entrer, [R-2.19] 299
 - Matières liquides, [R-2.19] 312
 - Matières solides à écoulement libre, [R-2.19] 311
 - Méthode et fréquence des relevés, [R-2.19] 306
 - Personne qualifiée
 - Définition, [R-2.19] 297
 - Plan de sauvetage, [R-2.19] 309
 - Poussière combustible, [R-2.19] 303
 - Procédure de sauvetage, [R-2.19] 309
 - Registre des relevés, [R-2.19] 307
 - Reprise du travail, [R-2.19] 308.2
 - Situation imprévue, [R-2.19] 308.1
 - Surveillant, [R-2.19] 308
 - Travail à chaud, [R-2.19] 297, 304
 - Définition, [R-2.19] 297

Index analytique

- Santé et sécurité au travail (*suite*)
- • Travailleur habilité, [R-2.19] 298
 - • Ventilation, [R-2.19] 302
 - Travail effectué en plongée, *voir* Plongée
 - • Définitions, [R-2.19] 312.1
 - Travail sous l'eau, *voir* Plongée
 - Travaux à risque particulier, [R-2.19] 322-332
 - • Dispositif de fixation, [R-2.19] 328
 - • Exception, [R-2.19] 326
 - • Limite de pression d'air, [R-2.19] 326
 - • Nettoyage à l'air sous-pression, [R-2.19] 325
 - • Travail près d'une ligne électrique, [R-2.19] 331
 - • Travaux dans un lieu isolé, [R-2.19] 322
 - • Travaux de déboisement, [R-2.19] 332
 - • Travaux de maintenance ou de réparation, [R-2.19] 323
 - • Tuyauterie où circule de l'air, [R-2.19] 327, 328
 - • Utilisation d'un pistolet de scellement, [R-2.19] 330
 - Travaux d'arboriculture, [R-2.19] 312.101-312.119
 - • Aire de travail, [R-2.19] 312.105, [R-2.19] 312.108
 - • Application, [R-2.19] 312.102
 - • Certificat de qualification, [R-2.19] 312.103
 - • Définitions, [R-2.19] 312.101
 - • Engin élévateur à nacelle, [R-2.19] 312.119
 - • Équipement de protection individuelle, [R-2.19] 312.107-312.115
 - • Harnais de sécurité, [R-2.19] 312.112
 - • • Ancrage sur l'aisselle d'un embranchement sain d'un arbre, [R-2.19] 312.115
 - • • Ancrage sur un arbre, [R-2.19] 312.114
 - • • Ancrage sur une nacelle, [R-2.19] 312.113
 - • Organisation du travail, [R-2.19] 312.104
 - • Procédure de sauvetage, [R-2.19] 312.106
 - • Travaux à proximité d'une ligne électrique, [R-2.19] 312.110, [R-2.19] 312.116-312.118
 - • • Autorisation préalable, [R-2.19] 312.116
 - • • Équipement et outillage, [R-2.19] 312.118
 - • • Formation, [R-2.19] 312.117
 - • • Utilisation d'un essoucheur, [R-2.19] 312.111
 - • • Utilisation d'une scie à chaîne, [R-2.19] 312.109
 - Travaux de creusage, *voir* Structure temporaire et travaux de creusage
 - Urgence, *voir* Séjourner en sécurité dans un lieu de travail
 - Vapeur ou gaz inflammable, [R-2.19] 49-53
 - • Interdiction de fumer, [R-2.19] 51
 - • Limite inférieure d'explosivité, [R-2.19] 49
 - • Mise à la terre, [R-2.19] 52
 - • Source d'alimentation, [R-2.19] 50
 - • Système d'aspiration, [R-2.19] 53
 - Véhicule (entretien), *voir* Entretien des véhicules
 - Véhicule automoteur, *voir* Manutention et transport du matériel
 - Véhicule tout terrain, *voir* Manutention et transport du matériel
 - Ventilation, [R-2.19] 101-112
 - • Admission d'air frais, [R-2.19] 109
 - • Bâtiment ou local contigu à l'établissement, [R-2.19] 110
 - • Changement d'air, [R-2.19] 103
 - • Conduits, [R-2.19] 105
 - • Courants d'air, [R-2.19] 101
 - • Exception, [R-2.19] 112
 - • Filtres, [R-2.19] 103
 - • Inspection, [R-2.19] 103
 - • Moyens de ventilation, [R-2.19] 101
 - • Nécessité, [R-2.19] 101
 - • Poste de travail, [R-2.19] 101
 - • Prises d'air, [R-2.19] 106, 109
 - • Recirculation de l'air, [R-2.19] 108, ann. I
 - • Salle à manger, [R-2.19] 112
 - • Salle de toilette, [R-2.19] 111
 - • Salle de vestiaires, [R-2.19] 111
 - • Taux minimum de changements d'air frais à l'heure, [R-2.19] 103, ann. III
 - • • Taux de changements d'air à l'heure pour certaines classifications d'établissements, [R-2.19] ann. III (tableau 2)

Santé et sécurité au travail (*suite*)

- Ventilation dans les entrepôts où circulent des véhicules à combustion interne, [R-2.19] ann. III (tableau 3)
- Ventilation générale moyenne, [R-2.19] ann. III (tableau 1)
- Travail dans un espace clos, [R-2.19] 302
- Ventilation locale par extraction, [R-2.19] 107
- Ventilation mécanique, [R-2.19] 103, 109
- Ventilation naturelle, [R-2.19] 102
- Vestiaire, *voir* Installation commune
- Violence dans le lieu de travail, *voir* Harcèlement et violence dans le lieu de travail (prévention)

Santé et sécurité au travail (matière dangereuse), *voir* Matière dangereuse

Santé et sécurité au travail (mine), *voir* Mine

Santé et sécurité au travail (produit dangereux), *voir* Produit dangereux

Santé et sécurité au travail (substance dangereuse), *voir* Substance dangereuse

Santé pulmonaire, *voir* Examen de santé pulmonaire (travailleur minier), Maladie professionnelle pulmonaire

Santé Québec, [L-1] 15, [L-1] 195, [L-1] 208, [L-1] 229, [L-1] 233.4, [L-1] 462

Sautage (manutention et usage des explosifs), *voir* Code de sécurité pour les travaux de construction, Mine, Santé et sécurité au travail

Sauvetage minier, *voir* Mine

Sauveteur, [L-1] 449, *voir aussi* Programme de stabilisation

Scie, *voir* Code de sécurité pour les travaux de construction, Santé et sécurité au travail

Secouriste, *voir aussi* Local à l'usage du secouriste, Rapport de premiers secours, Service de premiers soins, Trousse

- Définition, [R-1.13] 1
- Identification, [R-1.13] 14
- Nombre par quarts de travail
- Chantier de construction, [R-1.13] 7, 25
- Établissement, [R-1.13] 3, 25
- Obtention ou renouvellement du certificat

- Absence au travail sans perte de salaire, [R-1.13] 19
- Prise en charge des frais de déplacement, [R-1.13] 19
- Rapport de premiers secours, [R-1.13] 15

Secouriste forêt

- Définition, [R-2.23] 1, 51.4-51.7

Secret ou procédé de fabrication

- Divulgateur illégale, [L-2] 234

Secteur de la construction, *voir* Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction, Chantier de construction, Code de sécurité pour les travaux de construction, Travailleur de la construction

Sécurité

Sécurité au travail, *voir* Santé et sécurité au travail

Sécurité au travail (travaux de fonderie), *voir* Travaux de fonderie

Sécurité au travail (travaux forestiers), *voir* Travaux forestiers

Sécurité des machines et des outils, *voir* Santé et sécurité au travail

Sécurité du public ou des employés, [R-2.4] 2.4.2a), 2.4.4, 2.7.1, 2.7.2, 3.16.1, *voir aussi* Code de sécurité pour les travaux de construction

Sécurité et santé au travail, *voir* Santé et sécurité au travail

Semaine normale de travail, *voir aussi* Durée du travail, Heures de travail, Heures supplémentaires, Horaire de travail, Jour de travail

- Présomption, [L-1] 289.1

Service ambulancier, *voir aussi* Véhicule de secours

- Obligation de l'employeur d'établir un protocole d'évacuation et de transport de blessés, [R-1.13] 21

Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée, *voir aussi* Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.19] 312.1

Service d'inspection, *voir aussi* Établissement industriel et commercial

- Définition, [R-2.4] 1.1(25)

Index analytique

Service de premiers soins, [R-1.13] 21

- Prise en charge des coûts d'instauration et de maintien, [R-1.13] 18
- Système de communication
- • Affichage permettant la localisation, [R-1.13] 13
- • Obligation d'implantation, [R-1.13] 12

Service de santé, voir aussi Médecin, Professionnel de la santé, Secouriste, Service de premiers soins

- Cessation, [L-2] 136
- • Préavis, [L-2] 136
- Chantier de construction, [R-2.22] 3
- • Catégorie, [R-1.13] 20, ann. 1; [R-2.22] 1, 3, ann. A
- Établissement, [L-2] 115; [R-2.22] 3
- • Catégorie, [R-1.13] 20, ann. 1; [R-2.22] 1, 3, ann. A
- Médecin responsable, [L-2] 117; [R-2.4] 1
- Personnel intégré à un centre hospitalier, [L-2] 134, 136
- Reconnaissance, [L-2] 130
- • Annulation ou renouvellement, [L-2] 132
- Rémunération du personnel, [L-2] 133

Service municipal de sécurité incendie

- Personne qui assiste les membres
- • Cotisation de l'employeur (santé et sécurité au travail), [L-1] 310(3.1)
- • Déclaration à la CNESST, [L-1] 293.1
- • Immunité de l'autorité responsable, [L-1] 440
- • Personne considérée à l'emploi de l'autorité responsable, [L-1] 12.0.1
- • Registre détaillé des noms et adresses, [L-1] 296
- • Travailleur victime d'une lésion professionnelle, [L-1] 77-78, 81

Signaleur routier, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Silice, voir aussi Examen de santé pulmonaire (travailleur minier)

- Définition, [R-2.4] 1

Site susceptible de présenter un différentiel de pression, voir aussi Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.19] 312.1

Société, voir aussi Cotisation de l'employeur (ajustement rétrospectif)

- Définition, [R-1.5] 118

Société de l'assurance automobile du Québec

- Entente avec la CNESST relativement au travail non rémunérateur effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société, [R-2.15] ann. 1
- • Application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, [R-2.15] 1

Société mère, voir aussi Cotisation de l'employeur (ajustement rétrospectif)

- Définition, [R-1.5] 118

Soins et traitements, voir aussi Lésion professionnelle

- Assistance médicale, [L-1] 189(2), (5); [R-1.1] 2-17, ann. I et III
- • Coût assumé par la CNESST, [R-1.1] 3, 6, ann. I
- • • Examen de laboratoire, [R-1.1] 6, ann. I
- • • Fournitures et frais accessoires reliés, [R-1.1] 3-5
- • • Frais de déplacement de l'intervenant de la santé (incluant radiographies, fournitures et frais accessoires), [R-1.1] 8
- • • Groupe d'intervenants de la santé (comptes), [R-1.1] 10
- • • Intervenant exerçant seul sa profession (comptes), [R-1.1] 11
- • • Lésion professionnelle survenue au Québec dans une région frontalière, [R-1.1] 4
- • • Lésion professionnelle survenue hors du Québec, [R-1.1] 5, ann. I
- • • Règles particulières à la physiothérapie et à l'ergothérapie, [R-1.1] 13-17.0.2 ann. I et III
- • • Séance de traitement (première visite au cabinet d'un intervenant de la santé), [R-1.1] 9, ann. I
- • • Soins infirmiers à domicile, [R-1.1] 7, ann. I
- • • Soins ou traitements d'audiologie ou d'orthophonie, [R-1.1] 9
- • • Traitements de chiropratique, de physiothérapie fournis à domicile, [R-1.1] 7, ann. I
- • Réclamation à la CNESST
- • • Ordonnance du médecin, [R-1.1] 3
- Entente, [L-1] 195

Soins et traitements (*suite*)

- Frais de déplacement et de séjour, [L-1] 115; [R-1.10]
- • Demande de remboursement avec pièces justificatives (délai de transmission), [R-1.10] 21
- • Frais de repas, [R-1.10] 11, 12
- • Frais de séjour, [R-1.10] 13
- • Frais de transport, [R-1.10] 5–10, 16–20, ann. 1
- • Nature des frais et montants payables, [R-1.10] 1, 2, 8, 22, ann. 1
- • Personne accompagnatrice, [R-1.10] 1, 16
- • Soins, examens médicaux ou activités dans le cadre du plan individualisé de réadaptation, [L-1] 115; [R-1.10] 1, 8, 16
- • Soins à domicile d'un infirmier, d'un garde-malade auxiliaire ou d'un aide-malade, [R-1.10] 2, 7, 12, ann. 1
- • Soins ou examens médicaux hors du Québec, [R-1.10] 3
- • Solution appropriée la plus économique, [R-1.10] 4

Soins médicaux (travaux dans l'air sous-pression), voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Sortie de secours (mine), voir Mine

Soudage (chantier de construction), voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Soudage (mine), voir Mine

Soudage (santé et sécurité au travail), voir Santé et sécurité au travail

Sous-groupe d'employeurs ou résiduel, voir Cotisation de l'employeur (ajustement rétrospectif)

Stabilisateur, voir Béton

Stabilisation économique ou sociale, voir Programme de stabilisation

Stabilité du sol (chantier souterrain), voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Stabilité du sol (mine), voir Mine

Stagiaire

- Immunité de l'employeur, [L-1] 440

Standard for Combustible Metals, Metal Powders and Metal Dusts, [R-2.19] 58(2)

Standard for the Prevention of Fires and Dust Explosions from the Manufacturing, Processing and Handling of Combustible Particulate Solids, [R-2.19] 58

Standard for the Prevention of Fires and Dust Explosions in Agricultural and Food Processing Facilities, [R-2.19] 58(1)

Standard for the Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities, [R-2.19] 58(3)

Standard on Explosion Prevention System, [R-2.19] 59

Statistique Canada, [L-1] 66, 120; [R-1.12] 6, 11

Structure temporaire (chantier de construction), voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Structure temporaire (santé et sécurité au travail), voir Santé et sécurité au travail

Substance corrosive

- Définition, [R-2.4] 1.1(26)

Substance dangereuse, voir aussi Matière dangereuse, Produit dangereux

- Définition, [R-2.4] 1.1(27)
- Mine, [R-2.20] 22-24

Substance irritante

- Définition, [R-2.4] 1.1(28)

Substance nuisible

- Définition, [R-2.4] 1.1(29)

Substance oxydante

- Définition, [R-2.4] 1.1(30)

Substance sujette à la combustion spontanée

- Définition, [R-2.4] 1.1(31)

Substance toxique

- Définition, [R-2.4] 1.1(32)
- Mine, [R-2.20] 22–24

Subvention à l'embauche d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle, voir Travailleur victime d'une lésion professionnelle

Subvention à la création d'emploi, [L-1] 186

Subvention en matière de santé et de sécurité au travail

- Formation et information, [L-2] 104

Index analytique

- Support d'antenne**, voir Santé et sécurité au travail
- Surveillance médicale des travailleurs des mines**, voir Examen de santé pulmonaire (travailleur minier)
- Suspension de l'employé**
- Interdiction, [L-1] 32; [L-2] 30, 81, 97
- Syndicat**, voir Association syndicale, Liberté syndicale
- Système d'alarme et de lutte contre l'incendie**, voir Établissement industriel et commercial, Mine
- Système d'éclairage**, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Établissement industriel et commercial, Mine, Santé et sécurité au travail
- Système d'extincteurs**, voir Extincteur automatique ou libre
- Système de communication**, voir Service de premiers soins
- Système de cotisation de l'employeur**, voir Cotisation de l'employeur
- Système de détection**, voir Établissement industriel et commercial
- Système de télécommande**, voir Télécommande
- Système de ventilation**, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Milieu maritime, Mine
- T**
- Tabac**, [R-2.11] 3(3)
- Table de plongée ou de décompression**, voir aussi Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Table de traitement**, voir aussi Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Table des indemnités de remplacement du revenu**, voir Indemnité de remplacement du revenu
- Taux d'intérêt**, [R-1.4] 2, voir aussi Cotisation de l'employeur
- Taux de chômage**, [R-1.12] 6
- Taux de cotisation**, voir Classification des employeurs, Cotisation de l'employeur
- Taux de revalorisation**, [R-1.12] 10
- Taux personnalisé**, voir Cotisation de l'employeur
- Technique de travail interdite**, voir Code de sécurité pour les travaux de construction
- Télécommande**, [R-2.20] 1
- Équipement télécommandé, [R-2.20] 1
 - Système de télécommande, [R-2.20] 1
- Télétravail**, [L-2] 5.1
- Inspecteur, [L-2] 179.1
- Température**, voir , Code de sécurité pour les travaux de construction, Santé et sécurité au travail
- Temps de fond**, voir aussi Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Temps supplémentaire**, voir Heures supplémentaires
- Tenue des lieux (chantier de construction)**, voir Code de sécurité pour les travaux de construction
- Terminal à écran de visualisation**, voir TEV
- Terminologie**, voir Définition
- Terre-Neuve**, [R-1.1] 1
- Certificat de boufeufeu, [R-2.4] 4.2.3
- Tir à la mèche de sûreté (manutention et usage des explosifs)**, voir Code de sécurité pour les travaux de construction
- Tir électrique (manutention et usage des explosifs)**, voir Code de sécurité pour les travaux de construction
- Tourbière**, [R-2.4] 1; [R-2.20] 1
- Tourelle**, voir aussi Santé et sécurité au travail
- Définition, [R-2.19] 312.1
- Touret à meuler**, voir Santé et sécurité au travail
- Train du bois**, voir Travaux forestiers
- Traitement**, voir Soins et traitements
- Tranchées (chantier de construction)**, voir Code de sécurité pour les travaux de construction
- Transport d'urgence**, [R-1.10] 16–20
- Transport des explosifs**, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Mine

- Transport des matériaux**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail
- Transport des travailleurs**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail, Travaux forestiers
- Transport du bois**, voir Travaux forestiers
- Transport du matériel**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail
- Transport du personnel**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail
- Transport en commun**, [R-1.10] 5, 6
- Transport par ambulance**, [R-1.10] 16–18
- Transport par voie aérienne**, [R-1.10] 16, 19
- Transport sous terre**, voir Mine
- Travail à chaud**
- Définition, [R-2.19] 297
- Travail dangereux**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Danger, Droit de refus, Établissement industriel et commercial
- Travail dans un espace clos**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail
- Travail en milieu isolé (chantier de construction)**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Travail près d'une ligne électrique**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail
- Travail sous l'eau (chantier de construction)**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Travail sous l'eau (santé et sécurité au travail)**, voir Santé et sécurité au travail
- Travail sur échasses (chantier de construction)**, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*
- Travailleur**, voir aussi Droit de refus, Employé
- Accès au dossier de la CNESST, [L-1] 36
 - Conditions de travail, [L-2] 9
 - Décès, [L-1] 91.1
 - Défaut de l'employeur, [L-1] 35
 - Définition, [L-1] 2, 12, 12.0.1; [L-2] 1
 - Droits, [L-2] 10
 - Personnes visées, [L-2] 11
 - État représentant un risque, [L-2] 49.1, 51.2
 - Lésion professionnelle, [L-1] 1, 574.1
 - Obligations, [L-2] 49
 - Personne considérée travailleur, [L-1] 9–17
- Travailleur âgé de 60 ans et plus**, [L-1] 53
- Travailleur atteint d'une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit**
- Coût des prestations, [L-1] 328
 - Réclamation pour maladie professionnelle, [L-1] 28.1
- Travailleur atteint d'une maladie professionnelle**
- Présomption, [L-1] 29, 30
 - Réclamation plus de trois ans après la réception du diagnostic de maladie professionnelle, [L-1] 31.1
- Travailleur atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire**, voir Examen de santé pulmonaire (travailleur minier), Maladie professionnelle pulmonaire
- Travailleur autonome**, [L-2] 7
- Définition, [L-1] 2
 - Inscription à la CNESST, [L-1] 18
 - Obligations, [L-2] 7
 - Revenu brut, [L-1] 72
 - Statut, [L-1] 9
- Travailleur auxiliaire**, voir aussi Classification des employeurs
- Définition, [R-1.5] 2
- Travailleur bénévole**
- Application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, [L-1] 12, 13
 - Déclaration à la CNESST, [L-1] 13
 - Définition, [L-1] 13
 - Indemnité de remplacement du revenu, [L-1] 82
 - Liste des bénévoles, [L-1] 14
 - Infraction et peine, [L-1] 461
 - Protection, [L-1] 14
- Travailleur de la construction**, voir aussi Chantier de construction, *Code de sécurité pour les travaux de construction*,

Index analytique

- Travailleur de la construction (*suite*)
Travailleur victime d'une lésion professionnelle
- Certificat de classification, [L-1] 249
 - Commission de la construction, [L-1] 248
 - Définition, [L-2] 194(4)
 - Dispositions applicables, [L-2] 195
 - Information à la Commission de la construction, [L-1] 277
 - Infraction et peine, [L-1] 463
 - Lésion professionnelle, [L-1] 247–249
- Travailleur de mine**, voir Examen de santé pulmonaire (travailleur minier), Mine
- Travailleur domestique**
- Définition, [L-1] 2
 - Dispositions non applicables, [L-1] 8.2, 8.4
 - Inscription à la CNESST, [L-1] 18, 19
 - Logement, [L-1] 8.3
 - Salaire, [L-1] 315.1
- Travailleur étudiant**
- Indemnité de remplacement du revenu, [L-1] 79–80
 - Statut, [L-1] 10; [L-2] 1
- Travailleur exposé à un contaminant**, voir Examen de santé pulmonaire (travailleur minier), Retrait préventif du travailleur exposé à un contaminant
- Travailleur forestier**, voir Travaux forestiers
- Travailleur handicapé**, [L-1] 329
- Travailleur minier**, voir Examen de santé pulmonaire (travailleur minier), Mine
- Travailleur saisonnier**, [L-1] 68
- Travailleur sur appel**, [L-1] 68
- Travailleur victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle**, voir Programme de stabilisation, Travailleur victime d'une lésion professionnelle
- Travailleur victime d'une lésion professionnelle**, voir aussi Assistance médicale, Bénéficiaire de prestations, Indemnité de remplacement du revenu, Indemnité pour préjudice corporel, Procédure d'évaluation médicale, Réadaptation, Recours devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Retour au travail, Travailleur de la construction
- Action en responsabilité civile, [L-1] 438, 441
 - Ancienneté, [L-1] 235
 - Appel, [L-1] 241
 - Assignation temporaire, [L-1] 179
 - Avis favorable, [L-1] 179
 - Renseignements obtenus du professionnel de la santé, [L-1] 180.1
 - Salaire et avantages, [L-1] 180
 - Assistance, [L-1] 279
 - Assistance médicale, [L-1] 188, 189, 194
 - Aide technique et frais, [R-1.1] 2–5, 18–30
 - Définitions, [R-1.1] 1
 - Soins et traitements, [R-1.1] 2–17
 - Attestation médicale, [L-1] 267
 - Avis au supérieur, [L-1] 265, 266
 - Convention collective, [L-1] 238
 - Dispositions particulières à certains travailleurs, [L-1] 77–82
 - Droit au retour au travail, [L-1] 234, 237
 - Droits conservés, [L-1] 453
 - Emploi convenable, [L-1] 239
 - Entente, [L-1] 182.1
 - Établissement de santé, [L-1] 193
 - Examen médical, [L-1] 204, 209–211
 - Frais de déplacement et de séjour, [L-1] 115; [R-1.10]
 - Demande de remboursement avec pièces justificatives
 - Délai de transmission, [R-1.10] 21
 - Frais de repas, [R-1.10] 11, 12
 - Frais de séjour, [R-1.10] 13
 - Frais de transport, [R-1.10] 5–10, 16–20, ann. 1
 - Ambulance, [R-1.10] 16–18
 - Autre moyen de transport d'urgence, [R-1.10] 16, 20
 - Frais de stationnement et de péage, [R-1.10] 8
 - Frais non remboursables, [R-1.10] 10
 - Frais remboursables, [R-1.10] 5, 8, 9
 - Itinéraire le plus court, [R-1.10] 8
 - Soins ou examens médicaux à une distance de plus de 100 kilomètres de la résidence, [R-1.10] 9
 - Transport en commun, [R-1.10] 5, 6

Travailleur victime d'une lésion professionnelle (*suite*)

- Véhicule personnel, [R-1.10] 6–9
- Véhicule-taxi, [R-1.10] 6, 7
- Voie aérienne, [R-1.10] 16, 19
- Nature des frais et montants payables, [R-1.10] 1, 2, 8, 22, ann. 1
- Montants revalorisés, [R-1.10] 22, ann. 1
- Personne accompagnatrice, [R-1.10] 1, 16
- Programme de formation et de recyclage, [R-1.10] 14, 15
- Soins, examens médicaux ou activités dans le cadre du plan individualisé de réadaptation, [L-1] 115; [R-1.10] 1, 8, 16
- Soins à domicile d'un infirmier, d'un garde-malade auxiliaire ou d'un aide-malade, [R-1.10] 2, 7, 12, ann. 1
- Soins ou examens médicaux hors du Québec, [R-1.10] 3
- Solution appropriée la plus économique, [R-1.10] 4
- Information à l'employeur, [L-1] 274
- Information à la CNESST, [L-1] 274, 276
- Infraction et peine, [L-1] 463
- Période d'absence continue, [L-1] 240, 241
- Période d'exercice des droits, [L-1] 240
- Premiers secours, [L-1] 190; [R-1.10] 16
- Services de premiers soins, [L-1] 191
- Priorité d'emploi, [L-1] 236
- Professionnel de la santé, [L-1] 192, 199, 204, 209
- Programme de stabilisation économique, [R-1.12] 27
- Réclamation à la CNESST, [L-1] 270, 271
- Réclamation en vertu d'un autre régime, [L-1] 449, 450
- Appel, [L-1] 450, 451
- Cumul d'indemnités interdit, [L-1] 448
- Option et avis à la CNESST, [L-1] 452
- Refus d'embauche interdit, [L-1] 243
- Remboursement de certains frais, [L-1] 115, 177; [R-1.10]
- Remboursement du trop-perçu, [L-1] 129, 133, 430
- Rémunération, [L-1] 242
- Révision, [L-1] 241

- Subvention à l'embauche d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle, [L-1] 175
- Conditions d'octroi, [R-1.5]
- Demande, [R-1.3] 2, 3
- Entente, [R-1.3] 7, 8
- Fin, [R-1.3] 14
- Montant et durée, [R-1.3] 4-8
- Objet, [R-1.3] 1
- Obligations de l'employeur, [R-1.3] 11, 12
- Obligations du travailleur, [R-1.3] 13
- Recouvrement, [R-1.3] 15
- Versement, [R-1.3] 9, 10
- Subvention à l'entreprise, [L-1] 178

Travailleuse enceinte, voir Employée enceinte, Retrait préventif de la travailleuse enceinte

Travaux à risque particulier, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Santé et sécurité au travail

Travaux communautaires, [L-1] 11(2)

Travaux compensatoires, [L-1] 11(1)

Travaux d'arboriculture, voir Santé et sécurité du travail

Travaux dans l'air sous-pression, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Santé et sécurité au travail

Travaux de construction, voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Travaux de creusage, voir Santé et sécurité au travail

Travaux de déboisement, voir Travaux forestiers

Travaux de fonderie

- Sécurité et hygiène, [R-2.21]
- Caractéristiques des fonderies, [R-2.21] 9
- Champ d'application du règlement, [R-2.21] 2-6
- Conflit entre le chef de l'établissement et l'inspecteur au sujet d'une équivalence, [R-2.21] 6
- Définitions, [R-2.21] 1
- Entrée et lieu de travail, [R-2.21] 11–25
- Allée, [R-2.21] 23–25
- Entrée, [R-2.21] 11, 12

Index analytique

- Travaux de fonderie (*suite*)
 - Plancher, fosse et ouverture de plancher, [R-2.21] 13–18
 - Plate-forme et passerelle, [R-2.21] 19–22
 - Équipement de nettoyage et de finition des pièces coulées, [R-2.21] 126–137
 - Installation de sablage, [R-2.21] 133–137
 - Nettoyage à la main, [R-2.21] 128–130
 - Tonneau de polissage et de dessablage, [R-2.21] 131, 132
 - Vibrateur mécanique de démoulage, [R-2.21] 126, 127
 - Équipement de production, [R-2.21] 120–125
 - Machine à mouler, [R-2.21] 123–125
 - Tamis mécaniques, [R-2.21] 120–122
 - Équipement de protection, [R-2.21] 138–141
 - Casque de sécurité, [R-2.21] 141
 - Chaussure de sécurité, [R-2.21] 138
 - Protection des yeux et du visage, [R-2.21] 139
 - Vêtement de protection, [R-2.21] 140
 - Étuves à moules et à noyaux, [R-2.21] 1b), 84–95
 - Accès aux toits, [R-2.21] 88, 89
 - Chariots sur rails, [R-2.21] 90
 - Étuves chauffées à l'huile combustible ou au gaz, [R-2.21] 91–95
 - Portes, [R-2.21] 84–87
 - Explosion de métal en fusion, [R-2.21] 10
 - Fonderie existant le 10 octobre 1973, [R-2.21] 4
 - Four à creusets, [R-2.21] 1f), 51–55
 - Creusets, [R-2.21] 52–54
 - Four à creusets chauffé à l'huile combustible, [R-2.21] 55
 - Plate-forme du four vertical à creusets, [R-2.21] 51
 - Four à réchauffer ou à traitement thermique, [R-2.21] 1h), 96–101
 - Portes, [R-2.21] 96
 - Protection contre la chaleur, [R-2.21] 97, 98
 - Système de chauffage, [R-2.21] 99–101
 - Four à sole, [R-2.21] 1i), 66–77
 - Chargeuse mécanique, [R-2.21] 71, 72
 - Cuiller et wagonnet de chargement, [R-2.21] 73–75
 - Enlèvement des scories, [R-2.21] 76, 77
 - Protecteur de coulée, [R-2.21] 67, 68
 - Protection contre la chaleur, [R-2.21] 66
 - Rupture de la sole, [R-2.21] 69, 70
 - Four cubilot, [R-2.21] 1d), 33–50
 - Appareil de chargement, [R-2.21] 34–37
 - Conduite d'air, [R-2.21] 38, 39
 - Examen de l'état intérieur du four, [R-2.21] 50
 - Ouverture des portes de vidange, [R-2.21] 42–45
 - Plancher situé sous le four, [R-2.21] 33
 - Protection contre les chutes d'objets, [R-2.21] 46, 49
 - Réparation ou regarnissage, [R-2.21] 46–50
 - Trou de coulée, [R-2.21] 40
 - Trou de scorie, [R-2.21] 41
 - Verrouillage de l'interrupteur, [R-2.21] 48
 - Verrouillage des portes de chargement, [R-2.21] 47
 - Four électrique à arc, [R-2.21] 1e), 78–83
 - Équipement électrique, [R-2.21] 81
 - Fosse de coulée, [R-2.21] 78, 79
 - Porte de chargement, [R-2.21] 80
 - Protection des yeux, [R-2.21] 82, 83
 - Four électrique à induction, [R-2.21] 1g), 56–65
 - Chargement et nettoyage du four à induction, [R-2.21] 57–63
 - Commande électrique, [R-2.21] 64, 65
 - Plate-forme du four électrique à induction, [R-2.21] 56
 - Lieu de travail et équipement exempts de risques d'accident, [R-2.21] 8
 - Manutention du matériel, [R-2.21] 102–119
 - Bennes de grue, [R-2.21] 118, 119
 - Creusets et poches de coulée, [R-2.21] 102–114

Travaux de fonderie (*suite*)

- Palonniers, chaînes de suspension, élingues, crochets et autres accessoires, [R-2.21] 115–117
- Nature, dimension et arrangement des matériaux et dispositifs, [R-2.21] 5
- Nouvelle fonderie, [R-2.21] 3
- Obligations de l'employeurs, [R-2.21] 7–10
- Préparation des fours, [R-2.21] 26–32
 - Allumage des fours, [R-2.21] 30–32
 - Entrée dans les fours, [R-2.21] 26
 - Réglage de l'admission de combustible, [R-2.21] 27–29

Travaux de sautage (manutention et usage des explosifs), voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Santé et sécurité au travail

Travaux forestiers, [R-2.23]

- Champ d'application du règlement, [R-2.23] 2
- Définitions, [R-2.23] 1
- Employeur
 - Obligations, [R-2.23] 4, 28, 51
- Présence sur les lieux de travail, [R-2.23] 6
- Représentant, [R-2.23] 6
- Objet du règlement, [R-2.23] 3
- Premiers secours et premiers soins, [R-2.23] 8
 - Équipement de la salle de premiers soins, [R-2.23] Ann. 1
- Évacuation, [R-2.23] 51.8-51.13, Ann. II
- Hébergement de plus de 50 travailleurs, [R-2.23] 51.14
- Organisation, [R-2.23] 51.1-51.3
- Secouriste forêt, [R-2.23] 51.4-51.7
- Santé et sécurité au travail
 - Abri temporaire, [R-2.23] 51
 - Aménagement forestier, [R-2.23] 26
 - Abattage manuel, [R-2.23] 27–32
 - Formation, [R-2.23] 27
 - Méthode d'abattage, [R-2.23] 30, 31
 - Zone d'abattage, [R-2.23] 1, 29
 - Débardage, [R-2.23] 33–39
 - Travaux d'entretien, [R-2.23] 40–43
 - Campement permanent en forêt, [R-2.23] 43

- Chemin forestier, [R-2.23] 9–11
- Équipement d'aménagement forestier, [R-2.23] 12
 - Arrimage de chargement, [R-2.23] 25
 - Camion, [R-2.23] 24
 - Débroussaillage, [R-2.23] 19, 20
 - Machine forestière, [R-2.23] 21–23
 - Outils à main, [R-2.23] 13–18
- Équipement de protection individuel, [R-2.23] 43.1, [R-2.23] 44–50
 - Casque de sécurité, [R-2.23] 44
 - Chaussures de protection, [R-2.23] 46
 - Gants, [R-2.23] 49, 50
 - Pantalon, [R-2.23] 47, 48
 - Protecteurs oculaires et faciaux, [R-2.23] 45
- Travailleur
 - Obligations, [R-2.23] 5
 - Surveillance, [R-2.23] 7
- Travaux de déboisement, [R-2.19] 332

Travaux nécessitant l'usage des explosifs, voir Code de sécurité pour les travaux de construction, Mine, Santé et sécurité au travail

Travaux reliés à l'exploration ou à l'extraction d'une substance minérale, voir Mine

Travaux sur les chantiers de construction, voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Travaux sur les chemins ouverts à la circulation, voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, voir Code de sécurité pour les travaux de construction

Tribunal administratif du Québec, [L-2] 120

Tribunal administratif du travail, [L-1] 2, voir aussi Fonds du Tribunal administratif du travail, Recours devant le Tribunal administratif du travail

- Actes de procédure
 - Acte introductif de l'affaire, [R-3.3] 3
 - Communication, [R-3.3] 4, 10-12
 - Dépôt, [R-3.3] 5
 - Désistement, [R-3.3] 8
 - Document exigé, [R-3.3] 6-7
 - Liste de témoins, [R-3.3] 6

Index analytique

- Tribunal administratif du travail (*suite*)
- Agent de relations du travail, [L-3] 86, 108
 - Conflit d'intérêts, [R-3.1] 4 al. 1
 - Devoirs, [R-3.1] 3
 - Nomination, [R-3.1] 2
 - Assesseur, [L-3] 84
 - À vacation ou à titre temporaire, [R-3.1] 2 al. 1, 5
 - Conflit d'intérêts, [R-3.1] 4 al. 2
 - Devoirs, [R-3.1] 3
 - Nomination, [R-3.1] 2
 - Audience
 - Comportement, [R-3.3] 28
 - Confidentialité, [R-3.3] 35
 - Connaissance d'office, [R-3.3] 36
 - Durée, [R-3.3] 23
 - Enregistrement sonore, [R-3.3] 29-30
 - Exclusion des témoins, [R-3.3] 31
 - Interprète, [R-3.3] 34
 - Lieu, [R-3.3] 22
 - Preuve versée dans un autre dossier, [R-3.3] 37
 - Procès-verbal, [R-3.3] 39
 - Remise, [R-3.3] 24-27
 - Témoin, [R-3.3] 32
 - Témoin expert, [R-3.3] 33
 - Visite des lieux, [R-3.3] 38
 - Bureau à Montréal, [L-3] 3
 - Calcul des délais, [R-3.3] 44
 - Expédition ds documents, [R-3.3] 45
 - Citation à comparaître, [R-3.3] 18
 - Notification, [R-3.3] 19
 - Renseignements sur l'état de santé d'une personne, [R-3.3] 20-21
 - Conciliateur, [L-3] 85
 - Conflit d'intérêts, [R-3.1] 4 al. 1
 - Devoirs, [R-3.1] 3
 - Nomination, [R-3.1] 2
 - Confidentialité, [R-3.2] 30
 - Conflit d'intérêts, [L-3] 69-70
 - Constitution, [L-3] 1
 - Division de la construction et de la qualification professionnelle, [L-3] 4, 8; [R-3.4] 46-48, 60-63
 - Division de la santé et de la sécurité du travail, [L-3] 4, 6; [R-3.4] 10, 12, 22, 56-58
 - Division des relations du travail, [L-3] 4, 5; [R-3.4] 11, 46-55
 - Division des services essentiels, [L-3] 4, 7; [R-3.4] 46-48, 59
 - Divisions, [L-3] 4
 - Documents, [L-3] 95-96
 - Élément de preuve, [R-3.4] 10-17
 - Dépôt d'un écrit, [R-3.4] 16
 - Qui ne peuvent être transmis aux parties, [R-3.4] 14
 - Reproduction, [R-3.4] 13
 - Retrait du dossier, [R-3.4] 17
 - Enquête, [L-3] 87
 - Enquêteur
 - Conflit d'intérêts, [R-3.1] 4 al. 1
 - Devoirs, [R-3.1] 3
 - Nomination, [R-3.1] 2
 - Entente, [L-3] 92
 - Exercice financier, [L-3] 100
 - Fonctions, [L-3] 1
 - Immunité, [L-3] 10, 108
 - Impartialité et intégrité, [R-3.1] 1
 - Inspection en santé et sécurité du travail, [L-2] 20, 191.1
 - Livres et comptes, [L-3] 102
 - Membre, [L-3] 2
 - Activités incompatibles, [R-3.2] 17-18
 - Activités partisans, [R-3.2] 19
 - Affectation, [L-3] 83, 265
 - Allocation de transition, [R-3.5] 25-29
 - Avantages sociaux et autres conditions de travail, [L-3] 267, [R-3.5] 14-29, ann. I, ann. II
 - Avis de recrutement, [R-3.3] 1-3
 - Candidature, [R-3.3] 4, 30
 - Code de déontologie, [R-3.2]
 - Comité de sélection, [R-3.3] 5-9
 - Consultation, [R-3.3] 14
 - Critères de sélection, [R-3.3] 15
 - Fonctionnement, [R-3.3] 10-13
 - Rapport, [R-3.3] 16-19
 - Comportement public, [R-3.2] 13
 - Conflit d'intérêts, [L-3] 69-70; [R-3.2] 14
 - Congé d'absence, [R-3.5] 18.1
 - Congé sans solde, [L-3] 65, [R-3.5] 23, 24
 - Connaissances et habiletés, [R-3.2] 8

Tribunal administratif du travail (*suite*)

- Déclaration d'aptitude, [L-3] 55
- Démission, [L-3] 73, [R-3.5] 22
- Destitution, [L-3] 74
- Discrétion, [R-3.2] 9
- Disponibilité, [R-3.2] 7
- Droits parentaux, [R-3.5] 18.2
- Durée du mandat, [L-3] 57
- En surnombre, [L-3] 76
- Évaluation du rendement, [R-3.5] ann. IV
- Exercice de ses fonctions, [R-3.2] 3-4
- Exercice exclusif des fonctions, [L-3] 71
- Fin du mandat, [L-3] 72
- Fonction occupée à titre gratuit, [R-3.2] 16
- Immunité, [L-3] 107-108
- Impartialité et objectivité, [R-3.2] 11
- Incapacité, [L-3] 75
- Indépendance, [R-3.2] 12
- Intégrité et indépendance du Tribunal, [R-3.2] 6
- Neutralité politique, [R-3.2] 15
- Qualification, [L-3] 52
- Recommandation, [R-3.3] 22-24
- Recrutement, [L-3] 53; [R-3.3]
- Récusation, [R-3.4] 40-43
- Régime de retraite, [L-3] 64; [R-3.5] 15
- Registre des personnes aptes, [L-3] 54; [R-3.3] 1, 20-21
- Règlements du gouvernement, [L-3] 61
- Rémunération, [L-3] 56, 60, 62-63, 266, [R-3.5] 1-13, ann. I, ann. II
- Renouvellement du mandat, [L-3] 58-59; [R-3.3] 25-29
- Respect et courtoisie, [R-3.2] 5
- Secret du délibéré, [R-3.2] 10
- Sélection, [L-3] 53-54
- Serment, [L-3] 66, 264
- Personnel, [L-3] 93, 108
- Pièces, [L-3] 96
- Pouvoirs, [L-3] 9-10
- Président
 - Affectation d'un membre, [L-3] 83
 - Délégation de fonctions, [L-3] 90
 - Désignation, [L-3] 77
 - Durée du mandat, [L-3] 79
 - Fin du mandat, [L-3] 80

- Fonctions, [L-3] 82, 88
- Perte de qualité, [L-3] 81
- Plan présenté au ministre, [L-3] 104
- Prévisions budgétaires, [L-3] 101
- Rapport annuel, [L-3] 103
- Rapport d'expert, [R-3.4] 15
- Recours interdit, [L-3] 109
- Règles de preuve, de procédure et de pratique, [L-3] 35.1, 105, 262-263; [R-3.4] 1-2
- Représentation, [R-3.4] 9
- Retrait préventif, [L-2] 36, 37.1-37.3
- Secrétaire, [L-3] 93
 - Garde des dossiers, [L-3] 94
- Siège, [L-3] 3
- Suppléance, [L-3] 78
- Tarif, honoraires et frais, [L-3] 106
- Vice-président, [L-3] 77
 - Durée du mandat, [L-3] 79
 - Fin du mandat, [L-3] 80
 - Fonctions, [L-3] 91
 - Perte de qualité, [L-3] 81

Trimestre

- Définition, [R-1.4] 1; [R-1.5] 212

Trolley, voir Mine

Tronçonneuse, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail, Travaux forestiers

Trousse

- Contenu, [R-1.13] 4, 5, 8, 9
- Définition, [R-1.13] 1
- Emplacement, [R-1.13] 4
- État et propreté, [R-1.13] 6, 10
- Localisation
 - Affichage, [R-1.13] 13
- Nombre, [R-1.13] 4, 8
- Transport à l'usage des travailleurs, [R-1.13] 5, 9

Tuteur, [L-1] 141

Tuyau de transport du béton, voir Béton

U

Unité d'exception, voir aussi Classification des employeurs

- Définition, [R-1.5] 2

Index analytique

Unité de classification des employeurs

- Secteurs, [R-1.5] ann. 1

Urgence (mesure de sécurité), voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Mine, Santé et sécurité au travail, Train

Usage des explosifs, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Mine, Santé et sécurité au travail

V

Vanne d'extincteurs, voir Extincteur automatique ou libre

Vapeur, voir Santé et sécurité au travail

Véhicule

- Entretien, [R-2.19] 333–337
- • Roues sous pression, [R-2.19] 337

Véhicule automobile, [L-1] 155

Véhicule automoteur, voir aussi *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.4] 1.1(33); [R-2.19] 1

Véhicule de premiers soins, voir Véhicule de secours

Véhicule de secours, voir aussi Service ambulancier

- Préposé
- • Infirmier ou infirmière obligatoire, [R-1.13] 21

Véhicule motorisé (mine), voir Mine

Véhicule-taxi, [R-1.7] 6, 7

Véhicule tout terrain, voir aussi *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Mine, Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.4] 3.10.2.1; [R-2.19] 1; [R-2.20] 214.1

Ventilation (chantier souterrain), voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*

Ventilation (mine), voir Mine

Ventilation (santé et sécurité au travail), voir Santé et sécurité au travail

Ventilation adéquate

- Définition, [R-2.4] 1.1(34)

Vestiaire, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail

Vêtement ample, voir Santé et sécurité au travail (équipement de protection)

Victime d'un crime, voir Programme de stabilisation

Violence à caractère sexuel, [L-1] 2, [L-1] 28.0.1, [L-1] 28.0.2, [L-1] 270, [L-1] 271, [L-1] 272, [L-1] 443, [L-1] 452

- Règles de preuve, [L-3] 35.1

Violence conjugale, [L-3] 35.1

Violence dans le lieu de travail, voir aussi Harcèlement et violence dans le lieu de travail (prévention), Santé et sécurité au travail

Voie d'accès, voir Santé et sécurité au travail

Voie de circulation, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Santé et sécurité au travail

Voie de guidage des machines, voir Santé et sécurité au travail

Voie ferrée, voir *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Train

Voyage

- Définition, [R-2.3] 1; [R-2.2] 24

W

Wagonnet de chargement, voir Travaux de fonderie

Y

Yukon, voir Territoire du Yukon

Z

Zone de décontamination, voir aussi Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.19] 312.79

Zone d'influence, voir aussi Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.19] 312.1

Zone de soutien, voir aussi Santé et sécurité au travail

- Définition, [R-2.19] 312.79

Zone de travail

- Définition, [R-2.4] 1.1(35)